

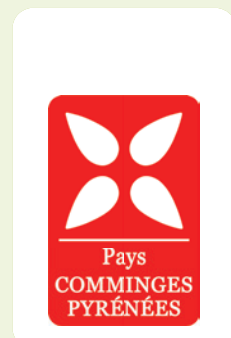


SCOT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DU PAYS COMMINGES
PYRÉNÉES

RAPPORT DE PRÉSENTATION ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SCOT APPROUVÉ
LE 04 JUILLET 2019



1.2

SOMMAIRE

-
- 4 Préambule
 - 6 Cadrage de l'évaluation environnementale
 - 10 Présentation résumée des objectifs du SCoT et de son articulation avec les autres plans et programmes
 - 21 Analyse de l'État Initial de l'Environnement et de ses perspectives d'évolution
 - 34 Analyse des incidences probables du D00 sur l'environnement
 - 52 Analyse des incidences probables du D00 sur les sites Natura 2000
 - 70 Synthèse des mesures visant à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du SCoT sur l'environnement
 - 78 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement
 - 87 Résumé non technique de l'évaluation environnementale
-

Que contient le dossier de SCoT ?

Un dossier de SCoT est composé de 3 documents, élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les personnes publiques associées (PPA) et les habitants du territoire.

Le rapport de présentation

- Il dresse un diagnostic détaillé du territoire pour en saisir tous les enjeux en matière d'urbanisme et de planification spatiale.
- Il aborde des thèmes aussi divers que l'environnement, l'habitat, les activités économiques, les équipements, l'urbani-

sation, la démographie, les transports ou le commerce.

- Les questions d'environnement y tiennent une place prépondérante, notamment au travers d'une évaluation environnementale et d'une explication des choix retenus.

Le PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- Il décline les volontés et intentions politiques affichées par les élus.
- Il définit les objectifs stratégiques de développement du territoire.

- Il justifie de la cohérence des programmes avec les actions des pouvoirs publics sur le territoire.

Le D00

Document d'Orientation et d'Objectifs

- Il traduit les dispositions du SCoT permettant la mise en œuvre du PADD.
- Il exprime les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

- Il est opposable aux documents de planification intercommunaux (PLUi, PLH) et communaux (PLU et cartes communales) en termes de compatibilité.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du SCoT du Pays Comminges Pyrénées comprend trois volets :

- le diagnostic
- l'évaluation environnementale
- l'explication des choix retenus

Contenu du volet « évaluation environnementale »

L'évaluation environnementale répond aux articles L104-4, L121-11, L131-1 et 2, R104-18 du Code de l'Urbanisme

Ce volet expose ainsi 6 chapitres :

- Présentation résumée des objectifs du SCoT et de son articulation avec les autres plans et programmes ;
- Analyse de l'État Initial de l'Environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- Analyse des incidences probables du D00 sur l'environnement ;
- Analyse des incidences probables du D00 sur les sites Natura 2000 ;
- Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale.



Le cadrage de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCoT permet de questionner les effets possibles - incidences environnementales - de la mise en œuvre du SCoT sur les enjeux environnementaux.

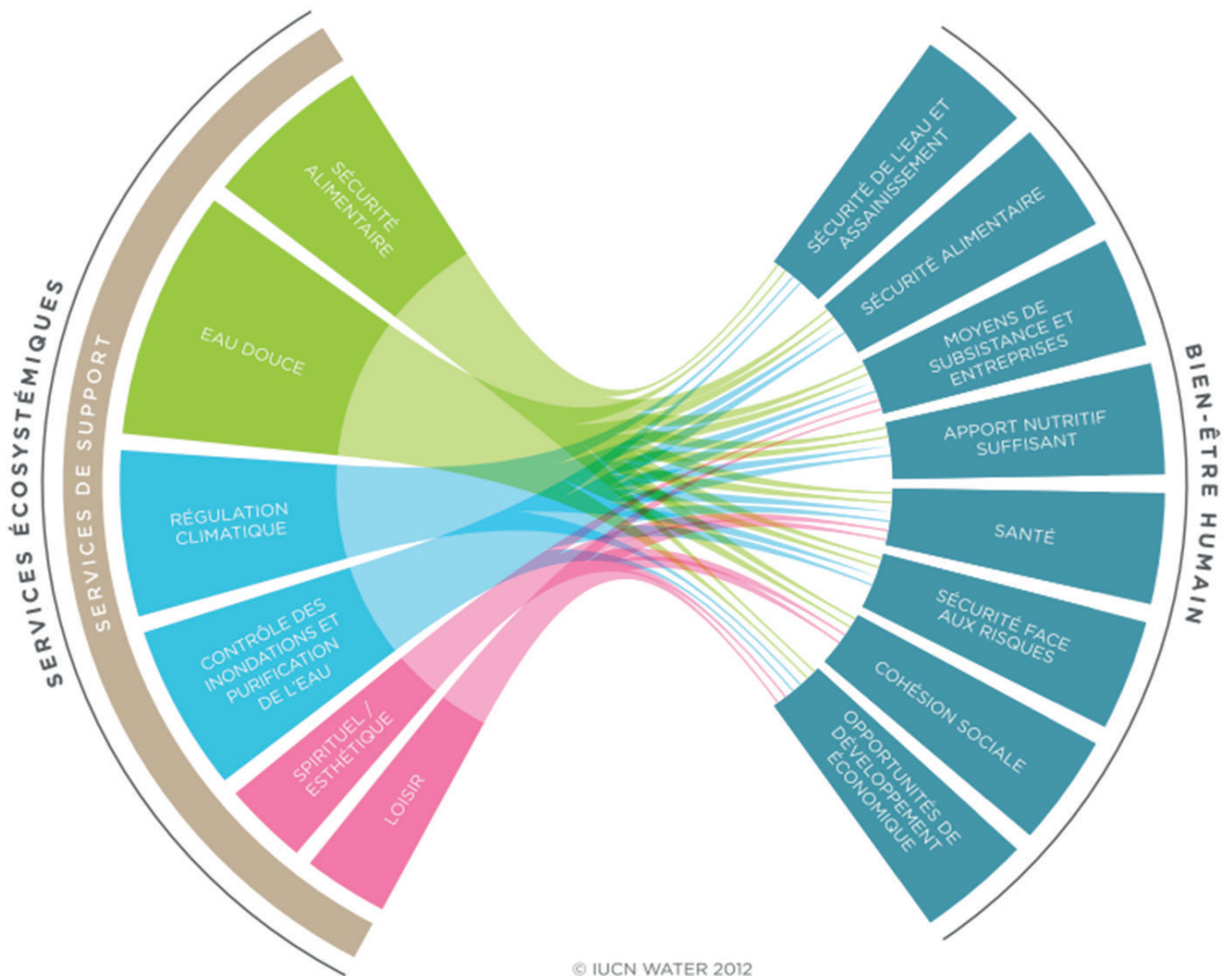
Les finalités de l'évaluation environnementale

Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et objectifs du Projet. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement au cumul des incidences environnementales liées aux choix du SCoT, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

La réflexion qui guide l'évaluation environnementale peut être résumée par la volonté de saisir l'ensemble des dimen-

sions de l'environnement : de sa qualité dépend en grande partie la qualité de vie des habitants d'un territoire, tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

Si les enjeux environnementaux ne se résument pas à ceux du bien-être humain, il convient de souligner qu'il existe une relation complexe et dynamique entre les services éco-systémiques et les éléments constitutifs de ce bien-être, notamment pour la problématique des zones humides, comme le montre le schéma ci-dessous, réalisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.



Le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-995 du 23 août 2012 qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le code de l'urbanisme dispose du contenu de l'évaluation environnementale :

Article L104-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L121-11 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Obligations de compatibilité : article L131-1 Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne (...)
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° à 7° (...)
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L112-4.

Obligations de prise en compte : article L.131-2 Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (...)
- 4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L515-3 du code de l'environnement ;
- 6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Partie réglementaire : contenu de l'évaluation environnementale : article R104-18 Code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'État Initial de l'Environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans la démarche d'élaboration du SCoT, l'évaluation environnementale se structure en quatre niveaux :

- la connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;

- l'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles sur l'environnement et la recherche de solutions afin de les éviter ou de les réduire ou de les compenser ;

- l'information et la consultation des Personnes Publiques Associées et du public ;

- l'intégration des résultats de l'évaluation dans le SCoT et la définition d'un dispositif de suivi des mesures afin de s'assurer, lors de la mise en œuvre du Projet, qu'il ne génère pas de conséquences négatives.

La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du SCoT

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les impacts notables probables sur l'environnement liés à la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SCoT. Cette évaluation intervient préalablement à la mise en œuvre de ces orientations ; il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où la localisation ou la nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale (cf. article 104-4 cité plus haut) :

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoT. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,

- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limite, de l'exploitation intensive des sols,

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) que devrait induire la mise en œuvre du SCoT, à la situation en l'absence du SCoT.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du SCoT à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs, en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives ou des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

La caractérisation des incidences notables prévisibles

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des orientations et objectifs du SCoT sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour le territoire du SCoT, identifiés par l'État Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-contre).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue de l'incidence, la durée ou la fréquence de l'incidence et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les orientations du DOO : mesures de compatibilité (C), mesures recommandées (R) et mesures d'accompagnement (A). Pour chaque objectif, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact.

Les mesures recommandées sont évaluées avec une note maximum de 1 afin de les pondérer vis-à-vis de la probabilité de mise en œuvre par rapport aux mesures de compatibilité et afin de prendre en compte leur aspect incitatif.

Une démarche d'évaluation intégrée à l'élaboration du SCoT

La démarche d'évaluation environnementale se déroule parallèlement à l'élaboration du SCoT : elle prend appui sur l'analyse de l'État Initial de l'Environnement (EIE) qui met en place les enjeux et sensibilise les instances d'élaboration aux dimensions environnementales.

Elle compare les incidences environnementales des scénarios envisagés pour définir le PADD. Elle traite enfin de toutes les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Thématiques environnementales

Biodiversité	Fonctionnalité des milieux Espaces et espèces protégés
Ressources	Consommation des sols (artificialisation) Ressource en eau Ressource en matériaux (prélèvements) Ressource en bois
Pollutions et nuisances	Qualité de l'air Qualité de l'eau Production de déchets Bruit
Risques et santé publique	Risques naturels Risques technologiques
Cadre de vie	Paysages naturels et urbains Éléments emblématiques Aménités
Énergie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Émissions de Gaz à Effet de Serre Vulnérabilité au changement climatique

CRITERE D'ANALYSE	MODALITE APPRECIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact positif significatif	Impact positif modéré	Neutre	Impact négatif modéré	Impact négatif significatif
Étendue	A l'échelle du Pays	Locale	Neutre	Locale	A l'échelle du Pays
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

Les indicateurs, contenus tant dans le diagnostic que dans l'État Initial de l'Environnement, sont mis à contribution dans cette perspective.

L'évaluation est ensuite affinée en fonction des orientations du DOO, et analyse les incidences du SCoT dans sa portée de compatibilité, tout en prenant en compte la portée incitative des mesures recommandées.

Présentation résumée des objectifs du SCoT et de son articulation avec les autres plans et programmes

Les objectifs du SCoT du Pays Comminges Pyrénées

Fruit de plusieurs années de réflexions collectives, à partir du diagnostic territorial et environnemental prospectif et de la comparaison de plusieurs scénarios d'évolution possible pour le territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement durables s'articule autour de 6 orientations stratégiques :

- Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort ;
- Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée ;
- Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable ;
- Un territoire d'accueil pour l'activité économique ;

- Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible ;
- Un territoire ouvert vers l'extérieur.

Le document d'Orientations et d'Objectifs s'organise en trois scénarios et six axes, qui décrivent les mesures permettant d'atteindre les objectifs du PADD.

L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Les engagements internationaux et nationaux, ainsi que les politiques régionales, sont rappelés en référence aux orientations et objectifs du DOO, notamment :

■ **Objectifs de préservation de la Diversité biologique** : Convention internationale sur la diversité biologique (1992) ; Protocole de Nagoya (2010) ; Stratégie communautaire pour la biodiversité à l'horizon 2020 ; Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 ; Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016).

Le SCoT a opté pour l'établissement d'une trame verte et bleue constituée d'espaces nécessaires au cycle de vie des espèces, leurs déplacements, leur alimentation, leur reproduction, etc. Il a été décidé de retenir l'ensemble des réservoirs du Schéma Régional de Cohérence Écologique plutôt que de limiter la trame verte et bleue à un maillage entre les seuls espaces naturels remarquables faisant l'objet de protections réglementaires. En effet, il apparaît que le territoire du SCoT est particulièrement riche de biodiversité sur toute la partie sud (montagne et piémont). La partie Nord, et la plaine de la Garonne, d'agriculture plus intensive et où sont concentrées les

infrastructures de déplacement et les principales villes, sont plus pauvres en réservoirs de biodiversité. Le SCoT définit au Nord quelques réservoirs complémentaires qui sont des milieux boisés. La Garonne constitue une continuité écologique essentielle. Les espaces appartenant à la trame verte et bleue ont pour vocation de protéger la biodiversité, tout en restant multifonctionnels ; tous les aménagements et constructions - qui doit rester une possibilité exceptionnelle sur ces espaces - sont conditionnés au maintien des fonctionnalités écologiques.

■ **Objectifs de protection de l'atmosphère** : Protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005 ; Plan d'action Climat de l'Union européenne et les objectifs européens et nationaux de réduction des gaz à effet de serre et d'économie d'énergie ; Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (2015) ; Schéma Régional Climat Air Énergie de Midi-Pyrénées.

Le SCoT favorise l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que les solutions alternatives aux déplacements par véhicules individuels à moteur thermique qui sont les principaux émetteurs de gaz à effet de serre et de consommation

d'énergie fossile. Il s'accompagne de l'engagement dans un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en cours de réalisation et faisant l'objet d'un travail commun avec le SCoT.

■ **Objectifs de protection de l'eau et des milieux aquatiques** : Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 ; lois sur l'eau ; Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ; Plans de Gestion de l'Eau.

Le SCoT protège les milieux aquatiques par la trame verte et bleue. Il établit des mesures visant à mettre en œuvre les dispositions du SDAGE dans le respect des orientations fondamentales de celui-ci.

■ **Objectifs de gestion économe des espaces** : Lois « Grenelle 1 et 2 » ; Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF).

Le SCoT fixe un objectif de division par 37 à 50 % de la consommation foncière par rapport à la période des 10 années précédant l'approbation du SCoT. Cet objectif ambitieux est le moteur du projet du SCoT.

L'articulation avec les plans et programmes

Le Code de l'Urbanisme (CU) introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (articles L131-1, 2, 3 concernant le SCoT).

La compatibilité

La compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un autre document.

Comme indiqué plus haut, le SCoT doit être compatible avec :

- le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, en cours d'élaboration) ;

- le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, en vigueur 2016-2021) ;

- le SAGE Vallée de la Garonne (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, en cours d'élaboration) ;

- le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation, en vigueur) ;

- la loi Montagne.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE (EN VIGUEUR) ET LE SAGE VALLÉE DE LA GARONNE (EN COURS D'ÉLABORATION)

Prise en compte des dispositions du SDAGE	SAGE Vallée de la Garonne	Orientations SCoT		Justifications de la compatibilité
		PADD : objectifs et contenu	DOO : Mesures de compatibilité et recommandées	
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE				
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et les respecter	Préserver la qualité de la biodiversité	Intégrer la GEMAPI en cours de structuration	Identification des besoins en matière de connaissance Mise en place d'indicateurs de suivi (qualité des masses d'eau superficielles et souterraines par exemple) Création d'un outil de gestion intégrée
Mieux connaître pour mieux gérer		Préparer l'avenir énergétique	Intégrer le PCAET en cours d'élaboration	
Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions	Améliorer la gouvernance		Développer une plateforme d'échanges (risques, eau, climat utilisant les outils de diffusion de la connaissance)	
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire			En parallèle de la réalisation d'un document d'urbanisme, et s'il n'existe pas, le SCoT recommande la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation (R08).	

Prise en compte des dispositions du SDAGE	SAGE Vallée de la Garonne	Orientations SCoT		Justifications de la compatibilité
		PADD : objectifs et contenu	DOO : Mesures de compatibilité et recommandées	
Orientation B : Réduire les pollutions				
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau, tout en préservant tous les usages	Limiter les nuisances et les pollutions	Évaluer la bonne adéquation entre potentiel de développement urbain, densité et capacités d'assainissement (C15) ; Réaliser un schéma d'assainissement des eaux usées en parallèle de la réalisation d'un document d'urbanisme (R08) ;	Les nouvelles zones d'habitat et d'activités généreront des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel. Le SCoT vise toutefois à s'assurer de la compatibilité entre desserte en assainissement et projet d'urbanisation. Ainsi, si seulement 22 % des communes sont desservies par l'assainissement collectif, le développement envisagé par le SCoT prévoit que près de 49 % de l'accueil de population à l'horizon 2030 se fasse sur le pôle urbain principal et les 10 pôles structurants de bassin de vie desservis par l'assainissement collectif. En parallèle, le SCoT exige une adéquation de la capacité de l'outil épuratoire existant et projeté à court terme pour les communes desservies par l'assainissement collectif et une aptitude à l'assainissement autonome favorable pour les autres communes.
			Les documents d'urbanisme annexent les zonages existants des schémas d'assainissement des eaux pluviales et déclinent des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, de favoriser la recharge des nappes, l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives (C16) ; Réaliser un schéma d'assainissement des eaux pluviales et des études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation (R08).	
			Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, lorsque ceux-ci sont établis et dans tous les cas, les documents d'urbanisme doivent intégrer les mesures de protection définies autour des captages (C14).	Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis, et dans tous les cas, ils se doivent d'intégrer les mesures de protection définies autour des captages. Malgré son caractère obligatoire et préventif, on constate que cette démarche de protection de la ressource n'est pas encore optimale sur le territoire. En mars 2016, un peu plus de 72 % des captages AEP ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection.

Prise en compte des dispositions du SDAGE	SAGE Vallée de la Garonne	Orientations SCoT		Justifications de la compatibilité
Dispositions-titre	Principaux enjeux	PADD : objectifs et contenu	DOO : Mesures de compatibilité et recommandées	
Orientation B : Réduire les pollutions (suite)				
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Atteindre le bon état des eaux		Le SCoT fixe les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau en compatibilité avec les priorités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, que les collectivités retraduisent dans leurs documents de planification. Ces derniers se doivent notamment de reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau (C13).	
Mesure déclinant la disposition ci-dessus : Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants			Le SCoT doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne », en cours d'élaboration. Les documents d'urbanisme prennent en compte les mesures de ce schéma, dès son approbation et dans l'attente de sa transposition dans le SCoT (C13). Dans la continuité de la gestion durable de l'assainissement des eaux usées, de la vigilance sur la pollution des sols et du développement d'un tourisme 4 saisons, les documents d'urbanisme déclinent des orientations visant à protéger la qualité des eaux de baignade (plans d'eau et rivières) aménagées ou non (C24). Cette mesure du DOO répond à la mesure B20 du SDAGE déclinant la disposition relative à la qualité de l'eau pour les loisirs.	Le SCoT, compte tenu de l'objectif de renforcer le tourisme 4 saisons, appelle les collectivités à veiller à la qualité des eaux de baignade.

Prise en compte des dispositions du SDAGE	SAGE Vallée de la Garonne	Orientations SCoT		Justifications de la compatibilité
Dispositions-titre	Principaux enjeux	PADD : objectifs et contenu	DOO : Mesures de compatibilité et recommandées	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative				
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides, et concilier l'ensemble des usages	Favoriser une exploitation durable des ressources naturelles et respectueuse de l'environnement / Préserver la ressource en eau, améliorer sa gestion et organiser son exploitation durable	Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCoT recommande l'amélioration du rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur (R07). Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Haute-Garonne, en évaluant notamment la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbains et les capacités d'alimentation en eau potable en amont de chaque révision de document d'urbanisme, et en vérifiant que les orientations de desserte en eau potable soient compatibles avec les projets d'urbanisation (C14).	Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCoT recommande l'amélioration du rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur. Lier développement urbain et orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Haute-Garonne (visant à une adéquation entre potentiel de développement urbain et capacité d'alimentation en eau potable mais également orientations de desserte en eau potable), permet de limiter la pression sur la ressource en eau. L'adéquation entre les ressources, les équipements existants et l'évolution des besoins n'a pas pu être évaluée à une échelle plus précise (sur des sous-territoires composant le SCoT ou sur différentes ressources) ; Ce travail devra être fait dans le cadre de la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et préalablement à la localisation plus précise des zones de développement futur.
Gérer la crise			Les documents d'urbanisme annexent les zonages existants des schémas d'assainissement des eaux pluviales et déclinent des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, de favoriser la recharge des nappes, l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives (C16).	
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques				
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages	Identifier, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques Gérer et prévenir les risques sur l'ensemble du territoire, notamment avec les territoires en amont	Réduction de 37 % à 50 % de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la tendance observée entre 2009 et 2018 (C03) ; Privilégier le développement en continuité des bourgs et maîtriser le développement de l'habitat diffus (C03) ; Polariser le développement (C01 et C02).	L'effet conjugué de la réduction de la consommation d'espace à l'horizon 2030, de la mise en place d'un ratio intensification/extension et d'objectifs de densités minimales fixés selon l'organisation territoriale ainsi que le fait de privilégier le développement urbain en continuité des bourgs et de maîtriser le développement de l'habitat diffus permet d'atténuer les incidences dommageables du SCoT sur la fonctionnalité des différents milieux.

Prise en compte des dispositions du SDAGE	SAGE Vallée de la Garonne	Orientations SCoT		Justifications de la compatibilité
Dispositions-titre	Principaux enjeux	PADD : objectifs et contenu	DOO : Mesures de compatibilité et recommandées	
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (suite)				
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages		Pour réduire les risques d'érosion, de ruissellement, de torrencialité, d'inondation, les documents d'urbanisme identifient les haies et formations végétales à enjeux dans leur diagnostic et déclinent des modalités de prévention ou de protection par des outils adaptés et opérationnels : Espaces Boisés Classés (EBC), mesures de protection (L151-23 du Code de l'Urbanisme), OAP thématique sur la gestion pluviale et autres transcriptions des règles prévues dans le Code de l'Urbanisme (C25)	
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau			Les documents de planification se doivent de préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, etc.) afin de réduire l'impact des aménagements et des activités, gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau et réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation (C13) . Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment en les préservant de tout aménagement susceptibles d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction (C08) .	
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval		Les documents d'urbanisme annexent les zonages existants des schémas d'assainissement des eaux pluviales et déclinent des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, de favoriser la recharge des nappes, l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives (C16) . Les documents d'urbanisme portent une attention particulière à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage, etc.). Les documents d'urbanisme protègent les zones humides et les zones d'expansion des crues, dont le potentiel de rétention d'eau contribue à limiter les inondations (C25) . En parallèle de la réalisation d'un document d'urbanisme, et s'il n'existe pas, le SCoT recommande la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation (R08) .	Le SCoT intègre la gestion des risques dans sa globalité avec d'une part des préconisations visant à anticiper la majoration éventuelle des risques générée par l'urbanisation et d'autre part, l'intégration de l'ensemble des documents (prescriptifs ou non) permettant une meilleure connaissance des risques. L'intégration de dispositions spécifiques visant à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration à la parcelle et la mise en place de techniques alternatives contribue à limiter l'impact de l'artificialisation des sols sur la ressource en eau (aspect quantitatif). La gestion quantitative des eaux pluviales contribue à ne pas majorer le risque inondation généré par l'imperméabilisation des sols induit par le développement urbain.

COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI

Le SCoT intègre la gestion des risques dans sa globalité avec d'une part des préconisations visant à anticiper la ma-

ration éventuelle des risques générée par l'urbanisation et d'autre part, l'intégration de l'ensemble des documents

(prescriptifs ou non) permettant une meilleure connaissance des risques.

Objectifs stratégiques du PGRI 2016-2021	Mesures du DOO	Argumentaire
<p>Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants</p>	<p>Le SCoT intégrera dans l'application de son projet, la mise en œuvre de la GEMAPI sur son territoire (démarche en cours) visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -intégrer la connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques au projet du SCoT et à la TVB ; -mettre en cohérence les actions GEMAPI et le projet de SCoT ; -décliner des mesures de compatibilité avec les documents d'urbanisme ; -sensibiliser les publics aux actions concertées eau-environnement-développement-prévention. <p>Le SCoT propose que les collectivités participent à un observatoire thématique « Garonne » permettant de prendre en compte les enjeux sur le fleuve, de centraliser et d'échanger l'information, et d'être une plateforme pour tous les acteurs impliqués (État, SAGE, GEMAPI, SCoT, ARB, etc.). Cet observatoire et son activité sont considérés comme une mesure de suivi et d'évaluation du SCoT. (A01)</p>	<p>Démarche pouvant aboutir à la création d'un outil de gestion concertée</p>
<p>Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés</p>		
<p>Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</p>		
<p>Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité</p>	<p>En parallèle de la réalisation d'un document d'urbanisme, et s'il n'existe pas, le SCoT recommande la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation (R08). Les documents d'urbanisme annexent les zonages existants des schémas d'assainissement des eaux pluviales et déclinent des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de lutter contre le ruissellement, de favoriser la recharge des nappes, l'infiltration à la parcelle et les techniques alternatives (C16). Sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Prévention des Risques en vigueur, les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus (inondation, mouvement de terrain, avalanche, sismique, feu de forêt, industriel et technologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, sanitaire, etc.), et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs et, quand ils existent, sur les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) (C20).</p>	<p>La gestion quantitative des eaux pluviales contribue à ne pas majorer le risque inondation généré par l'imperméabilisation des sols induit par le développement urbain. Le SCoT renforce la prévention des risques au-delà de la prise en compte des PPR.</p>
<p>Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements</p>	<p>Les collectivités peuvent s'engager, en lien avec les objectifs et mesures déclinés dans le PCAET du Pays Comminges Pyrénées, dans une gestion plus économe de l'éclairage public et de l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (R13). Pour réduire les risques d'érosion, de ruissellement, de torrentialité, d'inondation, les documents d'urbanisme identifient les haies et formations végétales à enjeux dans leur diagnostic et déclinent des modalités de prévention ou de protection par des outils adaptés et opérationnels : Espaces Boisés Classés (EBC), mesures de protection (L151-23 du Code de l'Urbanisme), OAP thématique sur la gestion pluviale et autres transcriptions des règles prévues dans le Code de l'Urbanisme. Les documents d'urbanisme portent une attention particulière à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage, etc.). Les documents d'urbanisme protègent les zones humides et les zones d'expansion des crues, dont le potentiel de rétention d'eau contribue à limiter les inondations (C25).</p>	<p>Le SCoT assure la gestion de crise et élargit la connaissance sur les risques en favorisant la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs. Le SCoT complète la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.</p>
<p>Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions</p>		

COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE

Le Pays Comminges Pyrénées est concerné en grande partie par la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (appelée communément Loi Montagne). Les dispositions de cette loi ont été traduites dans les articles L145-1 à L145-13 du Code de l'Urbanisme. Le projet de SCoT être compatible avec ces dispositions. Il s'agit des 4 principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, au regard de leur rôle dans les systèmes d'exploitation locaux ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (sauf adaptation, changement de destination, réfection ou extension limitée des constructions existantes et réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées) ;
- le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'article L145-5 fixe, quant à lui des règles spécifiques concernant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha : elles sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées respecte les modalités d'application de la Loi Montagne sur son territoire :

- en favorisant le maintien d'une agriculture de montagne grâce au maintien du pastoralisme (C38) ;
 - en réduisant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (C03) ;
 - en urbanisant en priorité en continuité des bourgs, en intensifiant les centres-bourgs et en maîtrisant le développement de l'habitat diffus. L'ensemble des communes limite les constructions nouvelles à usage d'habitation au sein des hameaux. Les possibilités de constructions neuves de logements des écarts sont limitées dans les documents d'urbanisme aux seules dents creuses éventuellement existantes, en cas d'impossibilité manifeste d'urbaniser d'autres secteurs (C03) ;
 - la trame verte et bleue protège, en réservoirs de biodiversité, les milieux de montagne qui participent le plus à la qualité écologique des milieux (C04, C05) ;
 - aucun projet d'UTN structurante n'est prévu dans le SCoT, les collectivités devront, dans leur document d'urbanisme, identifier, localiser et préciser la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales, et accompagner leur développement (C28, C29) ;
- aucune construction, installation ou route nouvelle n'est prévue aux abords des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure 1 000 ha.

Les documents à prendre en compte

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Les documents que le SCoT du Pays Comminges Pyrénées doit prendre en compte sont les suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Départemental des Carrières en vigueur jusqu'à l'approbation du schéma régional ;
- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Prise en compte du SRCE

Le SRCE de Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par l'ancienne Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Les enjeux du SRCE appliqués au Pays Comminges Pyrénées

Le SRCE distingue différents milieux, formant des sous-trames pour lesquelles il détermine des réservoirs et des corridors écologiques :

■ Le massif montagneux.

L'enjeu premier réside dans la préservation des réservoirs de biodiversité (enjeu n°1 du SRCE) qui ont un rôle fonctionnel essentiel puisqu'ils constituent des refuges et permettent la réalisation du cycle de vie des espèces. De plus, ils abritent une faune et une flore très riche, représentative de la région, parfois rare et menacée. Le sud du Pays Comminges Pyrénées, qui se caractérise par une biodiversité très remarquable, un fort taux d'endémisme et peu de pression urbaine, est couvert par un grand nombre de réservoirs de biodiversité pour plusieurs sous-trames de milieu (milieux ouverts, milieux rocheux, milieux boisés).

Les réservoirs de biodiversité que constituent certains cours d'eau de montagne sont interrompus par des aménagements dédiés à la production d'hydroélectricité. L'enjeu est donc de concilier le fonctionnement des centrales hydroélectriques, qui sont des sources d'énergie renouvelables intéressantes, avec les exigences des espèces aquatiques. L'autre enjeu consiste à maintenir une bonne qualité des eaux du massif pyrénéen qui se situe en tête du bassin de la Garonne. Le SRCE identifie ainsi un enjeu n°3 « la nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau » et un enjeu n°7 « le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations ».

Pour ce qui est des réservoirs forestiers, les pressions anthropiques sur la ressource forestière sont réduites car l'exploitation forestière est difficile du fait du relief accidenté. L'enjeu consiste à rechercher un mode d'exploitation durable. La menace qui pèse sur les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts d'altitude est la fermeture des milieux, dans un contexte de déprise agricole, du fait des difficultés rencontrées par l'élevage même si cet élément est à nuancer selon les zones. Maintenir l'élevage et les parcours d'estives représente donc un enjeu.

Les zones humides, au même titre que les autres milieux ouverts, peuvent être menacées par l'enrichissement et la couverture par des boisements humides. L'enjeu (correspondant à l'enjeu n°2 du SRCE « besoin de préservation des zones humides ») consiste là aussi à assurer un parcours de ces milieux pour éviter leur fermeture.

Le SRCE distingue un enjeu relatif à la continuité écologique au sein des vallées de la Pique et de la Garonne en raison de la présence de zones urbaines et des axes de transport pouvant gêner la circulation des espèces.

Le massif pyrénéen apparaît comme un refuge possible pour les espèces dont l'aire de répartition sera modifiée par le changement climatique. Elles trouveront des conditions favorables à des altitudes plus importantes qu'actuellement. L'enjeu consiste donc à maintenir des connexions entre les réservoirs de biodiversité d'une sous-trame situés à différents étages altitudinaux (collinéen/montagnard puis montagnard/alpin) pour permettre ces migrations. Notons que le SRCE n'évoque pas la question des sports de plein air comme participant à la fragmentation des territoires de haute montagne. Cependant, il s'agit du principal problème lié à l'urbanisation dans ce secteur, en particulier l'hiver, période où les espèces sont les plus vulnérables. Le dérangement (pratique hors-piste) ainsi que les aménagements (stations de ski) sont autant de facteurs limitant le taux de survie des espèces, en particulier des galliformes (Grand Tétras, Lagopède).

■ Piémont et Petites Pyrénées.

Les espaces d'agriculture extensive du piémont où alternent prairies, pelouses sèches et bosquets ont un rôle à jouer dans la continuité écologique car la diversité de milieux qu'ils possèdent permet de répondre aux exigences écologiques variées des différentes espèces. L'enjeu principal est le maintien de l'élevage, malgré les difficultés économiques rencontrées par les éleveurs pour éviter la fermeture des milieux ouverts thermophiles, ainsi que le maintien des zones humides qui existent lorsque le sol est plus argileux. Cela recoupe les enjeux du SRCE relatifs à la préservation des zones humides, des réservoirs de biodiversité mais aussi au besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations. Dans cette entité, les enjeux de biodiversité sont proches de ceux que le SRCE retient pour l'entité « massif montagneux ».

■ Plaine alluviale de la Garonne.

C'est la zone la plus urbanisée, mais du fait de la présence de la Garonne et du cortège de milieux qui l'accompagnent, il s'agit de la zone où se concentrent beaucoup d'enjeux en termes de biodiversité. On y retrouve notamment les enjeux de continuités longitudinales et latérales (enjeux n°2 et 3 du SRCE). A l'échelle du Pays Comminges Pyrénées, la prise en compte de ces enjeux consiste à concilier l'activité d'extraction de granulats et la remise en état des continuités écologiques au sein de cours d'eau mais aussi au niveau des berges (maintenir ou reconstituer une continuité de la ripisylve qui peut servir de corridor écologique et qui permet aussi de limiter et filtrer le ruissellement).

Enfin, dans un contexte de spécialisation de l'agriculture et d'urbanisation, conserver les prairies humides qui servent de zones tampons pour les crues, épurent l'eau et accueillent des espèces protégées, apparaît comme un enjeu supplémentaire. Cela doit s'accompagner du maintien des haies dans un milieu agricole qui s'est uniformisé. En effet, les haies constituent, avec les prairies, une trame pour l'accueil et le déplacement de nombreuses espèces animales et végétales.

L'élevage est également important car il entretient les prairies ou justifie qu'elles soient fauchées. Cela constitue d'autant plus un enjeu que la pression foncière sur la plaine alluviale de la Garonne est importante. On s'inscrit ici au cœur des enjeux d'amélioration des déplacements des espèces de la plaine (enjeux n°4 et 5) qui sont décrits dans le SRCE.

■ Coteaux du bas Comminges.

Dans ces secteurs où l'on trouve des cultures irriguées en fond de vallée et des cultures intensives qui véhiculent des intrants phytosanitaires, le maintien des ripisylves continues le long des cours d'eau est un enjeu à la fois pour la préservation des continuités écologiques et pour la qualité des milieux aquatiques.

En ce qui concerne la sous-trame des milieux boisés de plaine, l'enjeu est d'éviter la fragmentation des boisements de taille conséquente qui sont rares et isolés dans cette partie du territoire.

Cela rejoint les enjeux du SRCE qui concernent le déplacement des espèces dans la plaine et les flux d'espèces régionaux puisque ces boisements peuvent servir de relais à des espèces qui migrent entre le massif central et les Pyrénées (enjeux n°4 et 7). Là encore, l'élevage permet de prévenir la fermeture des milieux de versants dont les pentes sont trop marquées pour être cultivées et son maintien constitue un enjeu. En effet, les prairies jouent un rôle important dans la continuité écologique des milieux ouverts et semi-ouverts. Le réseau de haies qui enserrant généralement les prairies a aussi un intérêt du point de vue de la continuité de la sous-trame des milieux forestiers.

■ Est du plateau du Lannemezan.

Les milieux tourbeux et les boisements du fond des vallons formés par les cours d'eau qui descendent du plateau du Lannemezan, en tête de bassin de la Louge, de la Save, du Lavet et de la Noue sont les milieux responsables de l'intérêt écologique de cette zone. Les conserver constitue un enjeu puisqu'ils contiennent des habitats naturels d'intérêt patrimonial et assurent une fonction d'épuration des eaux.

Du SRCE à la trame verte et bleue du Pays Comminges Pyrénées **Prise en compte du SRCAE**

La présentation des réflexions qui ont conduit à la définition de la trame verte et bleue est développée dans les chapitres suivants : l'analyse de l'État Initial de l'Environnement et l'explication des choix.

Pour définir la trame verte et bleue du Pays Comminges Pyrénées, le choix a été fait de considérer les propositions de réservoirs et corridors du SRCE comme la base de travail.

Les réservoirs de biodiversité du SRCE de Midi-Pyrénées ont été repris intégralement pour la définition des réservoirs à l'échelle du SCoT et complétés.

Les corridors ont été adaptés aux réalités du territoire, traduits à l'échelle 1/50 000.

Les enjeux du SRCE sont pris en compte par les mesures du DOO :

Le SRCAE a été adopté le 28 juin 2012 par le Conseil Régional et arrêté le 29 juin 2012 par le Préfet de région. Il fixe cinq objectifs stratégiques :

- réduire les consommations énergétiques, notamment de 15 % dans les bâtiments et de 10 % dans les transports ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de 25 % dans les bâtiments et de 13 % dans les transports ;
- augmenter de 50 % la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020 ;
- adapter les territoires et les activités socio-économiques face au changement climatiques ;
- prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Le SCoT prend en compte les objectifs et orientations du SRCAE à travers des mesures :

■ Mesure **C18** : dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution de leurs documents d'urbanisme, les collectivités sollicitent un accompagnement auprès des services compétents : Espace Info Énergie (EIE), ADEME, chargés de mission Plan Climat, etc. Cet accompagnement doit permettre de mieux définir les enjeux locaux liés à la transition énergétique et au changement climatique et de mieux prendre en compte les objectifs et mesures déclinés dans le PCAET du Pays Comminges Pyrénées et de la communauté de communes.

Les documents d'urbanisme prévoient des modalités de lutte et d'adaptation au changement climatique. Celles-ci peuvent se traduire au travers d'Orientation d'Aménagement et de Programma-

Enjeux du SRCE	Mesures de compatibilité (C) et recommandées (R) concernées
Enjeux régionaux	
La conservation des réservoirs de biodiversité	C04, C05, R01, C07, C22, C27
Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	C04
La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	C04, C08
Enjeux spatialisés	
Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac	R01, C04, C06, C07, C09, C22, C27
Le besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	R01, C04, C05, C06, C07, C09, C22, C27
Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées	R01, C04, C05, C06, C07, C09, C22, C27, C29
Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte de changement climatique	C27

En termes d'aménagement du territoire, le SRCAE identifie deux enjeux : d'une part, le renforcement de la concentration de la population sur la métropole régionale induit des déséquilibres territoriaux et des besoins de déplacement accrus ; d'autre part, l'artificialisation des sols par l'étalement urbain concourt également à l'augmentation des déplacements. Ces deux enjeux concernent fortement la part des transports dans les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

tion (OAP) thématique « Plan Climat », et peuvent comprendre tout ou partie des outils et règles ci-dessous et adaptées aux enjeux locaux retenus : définition de zones de performances énergétiques renforcées, règles d'implantation, d'orientation et constructives, possibilité de dépassement des droits à construire (article L151-28 3° du Code de l'Urbanisme), délimitation d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'emplacements réservés, mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou d'économie d'eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, mobilités douces, mesures de ralentissement dynamique, protection des haies, utilisation de matériaux biosourcés, etc.

■ Mesure **R11** : les collectivités peuvent s'engager, en lien avec les objectifs et mesures déclinés dans le PCAET du Pays Comminges Pyrénées, dans une gestion plus économe de l'éclairage public nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

■ Mesure **C19** : afin de développer la production d'énergies renouvelables et d'accompagner leur développement, en lien avec le PCAET, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'installations de production d'énergies renouvelables, de façon à ne pas compromettre les enjeux paysagers, environnementaux, forestiers, agricoles, de consommation d'espace, etc. Ces développements sont inclus dans le volet « économie » du calcul de la consommation foncière.

■ Mesure **C32** : afin de moderniser les hébergements touristiques existants, les documents d'urbanisme identifient des secteurs permettant la réhabilitation des constructions existantes dans le respect de l'architecture traditionnelle locale et de l'amélioration des performances énergétiques, où des majorations des droits à construire peuvent être accordées au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme, et / ou des dérogations au titre du L152-5. L'objectif de performance énergétique s'applique également aux constructions à usage d'hébergements touristiques marchands (mesure **C33**).

■ Mesures **R36, C42** : le SCoT encourage le recours à des éléments d'innovation en matière de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique dans les domaines de l'agriculture, au sein des zones d'activités existantes ou à créer.

■ Mesure **C57** : afin de favoriser la rénovation, notamment énergétique et la mise en accessibilité des logements anciens, les documents d'urbanisme localisent les bâtis et secteurs nécessitant des dispositions particulières pour favoriser la réhabilitation des constructions existantes. Dans ces secteurs, tout en veillant à une bonne insertion urbaine des constructions et à l'amélioration des

performances énergétiques, le règlement n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations, notamment en :

- autorisant la modification des bâtiments avec la pose de panneaux solaires en toiture, l'agrandissement des ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux, etc. pour limiter les consommations énergétiques, améliorer le confort de vie et produire de l'énergie ;

- privilégiant, pour les panneaux solaires qui ne couvrent pas l'intégralité de la couverture, des implantations en fonction de la composition de la façade ou sur des appentis.

■ Mesure **R45** : les collectivités peuvent s'engager dans des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privés ou publics ancien, en prenant en compte les enjeux d'isolation thermique.

■ Mesure **R55** : le SCoT recommande aux collectivités de développer des espaces de coworking tels que des espaces de télétravail, des tiers lieux, etc., participant à l'attractivité du territoire et à la réduction des déplacements sur le territoire.

Prise en compte du schéma départemental des carrières

L'exploitation des ressources minérales est confrontée à de multiples enjeux, elle doit concilier la satisfaction des besoins en roches et granulats, indispensables à la construction, et la protection des milieux naturels et des terres agricoles.

Pour rappel, le schéma distingue 2 grands types de productions de matériaux de carrière en Haute-Garonne : les matériaux destinés à être transformés dans une installation industrielle pour un usage ultérieur (calcaire pour ciment, argile pour tuiles et briques, marbres techniques) d'une part et les granulats (alluvions et roches massives) destinés à la construction d'autre part et qui représentent l'essentiel du tonnage extrait.

Les matériaux alluvionnaires sont donc

très sollicités, à hauteur de 77 % des matériaux extraits. Outre leur forte disponibilité, ce sont les seuls granulats qui permettent de réaliser les couches de revêtement des routes pour permettre le roulement des véhicules. La pression exercée par les gravières a un impact direct sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (la couche alluviale étant un des principaux épura-teurs) mais également sur l'écoulement puisqu'il tend à modifier la morphologie du lit du cours d'eau.

Sur ce point, la circulaire du 11 janvier 1995 affiche un objectif de réduction de l'extraction de matériaux alluvionnaire pour répondre aux enjeux de développement durable liés à l'amenuisement de la ressource. C'est d'ailleurs l'une des grandes orientations affichées par le schéma départemental des carrières : « gérer de manière durable et économe la ressource alluvionnaire ». Pour répondre à cet objectif, le document préconise notamment un report de l'exploitation des couches alluviales sur les roches massives (calcaires) pour les matériaux de construction.

Le SCoT prend en compte ces enjeux à travers des mesures :

■ Mesure **C17** : tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, les orientations du SDAGE Adour-Garonne, le règlement du SAGE et les orientations du SCoT qui préconisent une limitation de la création de nouveaux sites en les conditionnant à : une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ainsi qu'un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées.

■ Mesure **R09** : dans les opérations d'urbanisme, les documents d'urbanisme peuvent recommander une utilisation locale et économe des matériaux ainsi que l'intégration de l'économie circulaire au sein de cette activité en favorisant la diversification des sources d'approvisionnement en accord avec le schéma départemental des carrières (l'utilisation de granulats recyclés issus principalement des matériaux de démolition, etc.).

Analyse de l'État Initial de l'Environnement et de ses perspectives d'évolution

Les paysages et le patrimoine

Des entités paysagères diversifiées et étagées, de la plaine de Garonne à la haute montagne

Le territoire présente une grande variété de paysages, structurés par l'étagement du relief et les grandes vallées. Si la diversité paysagère constitue l'identité du Pays Comminges Pyrénées, la Garonne apparaît comme l'élément fédérateur, avec en fond de scène, des vues omniprésentes sur les montagnes pyrénéennes. On trouve sur le territoire quatre entités paysagères, façonnées par le relief mais aussi par les pratiques et les activités humaines. Ces entités correspondent globalement aux entités éco-paysagères (cf. chapitre Biodiversité).

- La plaine de Garonne, orientée ouest/est, support des principales villes, des infrastructures de déplacement et des activités. Elle sépare les coteaux du Comminges au nord et les paysages du piémont au sud. Les perceptions varient entre paysages urbains, industriels et ambiances naturelles.

ATOUTS

- Des paysages aux multiples ambiances, fédérés par le fleuve.
- Le fleuve, un atout de découverte des paysages et des milieux.
- Des implantations urbaines anciennes, aux formes affirmées, en dialogue avec le grand paysage.

FRAGILITÉS

- Des extensions urbaines linéaires sur les points hauts, en balcon sur les Pyrénées.
- Une banalisation et dégradation des entrées de ville, le long de la RD817.

- Les coteaux du Bas Comminges, à l'extrémité sud/est de l'éventail gascon, au nord du territoire, succession de lignes

ondulées entre Save et Gesse, aux paysages champêtres. Les coteaux du Savès forment une sous-entité, paysage rural dominé par les cultures céréalières, parsemé de structures plantées (bosquets, boisements, structures bocagères) et rythmé par le bâti rural très dispersé (influence gasconne). Des routes en crête permettent la découverte de ces paysages champêtres, avec des vues généreuses sur les Pyrénées.

ATOUTS

- Des paysages ruraux, dont les perceptions évoluent au gré du relief, ponctué par un bâti dispersé de qualité.
- Des routes de crêtes qui permettent de percevoir la variété des paysages et offrent des panoramas sur les Pyrénées.

FRAGILITÉS

- Une banalisation du bâti résidentiel, en rupture avec les formes urbaines traditionnelles.

- Les paysages du piémont, collines commingeoises et Petites Pyrénées, sont des paysages préservés, supports d'un patrimoine urbain reconnu. Le paysage rural est diversifié, constitué de prairies, petites parcelles cultivées et structures bocagères, ponctué de fermes isolées. Il possède un patrimoine reconnu, des sites emblématiques (Aurignac et Alan) et un patrimoine du quotidien (fermes, murets de pierres sèches, etc.)

ATOUTS

- Des paysages préservés, issus de l'agro-pastoralisme.
- Des villages groupés, peu soumis aux extensions urbaines.
- Un patrimoine urbain et architectural très riche, en lien avec les paysages (du fait de la présence de ces sites sur les points hauts).

FRAGILITÉS

- La fermeture des pentes colonisées par les boisements.
- La sensibilité des aires de co-visibilité entre les sites patrimoniaux et le grand paysage.
- Une tendance à l'uniformisation avec le changement de modes de culture.

- Les Pyrénées Garonnaises, paysages montagnards emblématiques et convoités. Paysages de l'agro-sylvo-pastoralisme : boisements sur l'ombret, mise en valeur agricole et villages groupés sur la soulane, estives sur les hauteurs. Le fond de vallée concentre les activités. Un tourisme développé autour des stations de ski et des sites de montagne.

ATOUTS

- Des paysages de haute montagne exceptionnels et emblématiques.
- Des villages groupés, peu soumis aux extensions urbaines, à l'exception de Luchon.
- Un patrimoine urbain et architectural très riche, en lien avec les paysages.

FRAGILITÉS

- Des paysages dépendants de l'activité agro-sylvo-pastorale.
- Un fond de vallée convoité, principalement le long de la Pique.
- Des espaces d'altitude fragiles, qui peuvent très rapidement évoluer, sous la pression touristique.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau

■ Augmentation des dégradations et banalisations du paysage : entrées de ville, RD817 ; extensions urbaines linéaires sur les points hauts, en balcon sur les Pyrénées ; bâti résidentiel, en rupture avec les formes urbaines traditionnelles.

Des pertes de qualité paysagères liées aux extensions urbaines qui rompent avec les formes urbaines traditionnelles, à l'urbanisation des lignes de crête et à l'uniformisation des cultures.

- Une tendance à l'uniformisation avec le changement de modes de culture.
- La fermeture des pentes colonisées

par les boisements.

■ Des paysages dépendants de l'activité agro-sylvopastorale.

Des espaces d'altitude fragiles, qui peuvent très rapidement évoluer, sous la pression touristique.

Le patrimoine historique

Le Pays Comminges Pyrénées comprend un ensemble de sites naturels de caractère pittoresque ou remarquables (lacs, gouffres, cascades) emblématiques du caractère montagnard du Sud du territoire. Il compte également un riche patrimoine historique (ensembles urbains, édifices dont certains sont classés ou inscrits comme Monuments Historiques).

Deux sites sont labellisés comme Grands Sites d'Occitanie.

Les communes de Bagnères-de-Luchon, Saint-Bertrand de Comminges et Valcabrère sont protégées par un classement en Site Patrimonial Remarquable (nouvelle dénomination pour les Aires de Mise en Valeur du Patrimoine).

La présence de ce patrimoine naturel et bâti sur l'ensemble du territoire est un élément majeur pour l'attractivité du territoire. La protection et la mise en valeur du patrimoine est au cœur du Projet du SCoT (Axe 2 : Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée).

ATOUTS

- Des paysages aux multiples ambiances, fédérés par le fleuve
- Des implantations urbaines anciennes, aux formes affirmées, en dialogue avec le grand paysage
- Des paysages ruraux, dont les perceptions évoluent au gré du relief, ponctué par un bâti dispersé de qualité
- Des paysages préservés, issus de l'agro-pastoralisme
- Des villages groupés, peu soumis aux extensions urbaines
- Des paysages de haute montagne exceptionnels et emblématiques

FAIBLESSES

- Des extensions urbaines linéaires sur les points hauts, en balcon sur les Pyrénées
- La fermeture des pentes colonisées par les boisements
- La sensibilité des aires de co-visibilités entre les sites patrimoniaux et le grand paysage
- Des paysages dépendants de l'activité agro-sylvo-pastorale

OPPORTUNITÉS

- Le fleuve, un atout de découverte des paysages et des milieux
- Des routes de crêtes qui permettent de percevoir la variété des paysages et offrent des panoramas sur les Pyrénées
- Un patrimoine urbain et architectural très riche, en lien avec les paysages
- Une richesse patrimoniale maillant le territoire et représentant un important potentiel de découverte et de mise en valeur touristique et culturelle

MENACES

- Une banalisation et dégradation des entrées de ville, le long de la RD817
- Une banalisation du bâti résidentiel, en rupture avec les formes urbaines traditionnelles
- Une tendance à l'uniformisation avec le changement de modes de culture
- Des espaces d'altitude fragiles, qui peuvent très rapidement évoluer, sous la pression touristique
- Des aires de co-visibilités étendues et nécessitant une vigilance particulière

Perspectives d'évolution au fil de l'eau

■ Une conscience partagée de la valeur des paysages et du patrimoine ainsi que des protections réglementaires, qui engagent à penser des aménagements de qualité.

■ Le classement Grand Site d'Occitanie devrait entraîner, par effet d'exemple, une mise en valeur des communes alentours des sites classés.

■ L'étroite interaction avec les paysages de piémont et de coteaux avec l'agropastoralisme entraîne une fermeture de milieux sur les pentes où l'agriculture n'est

plus présente, tendance susceptible de s'étendre.

■ Sans une gestion appropriée des abords et des stationnements, certains sites de fort attrait touristique pourraient se dégrader sous l'effet de la sur-fréquentation (parkings par exemple).

La biodiversité et la fonctionnalité environnementale du territoire

Un Pays Comminges Pyrénées caractérisé par 6 entités écologiques principales

Le Pays Comminges Pyrénées est un territoire majoritairement rural, dont Saint-Gaudens est le principal pôle urbanisé. Les agglomérations sont de taille modeste et réparties dans un territoire de haute valeur écologique.

On y distingue les grands ensembles de milieux naturels suivants :

■ Le massif pyrénéen, aux vallées dont les versants sont largement couverts de forêts montagnardes qui laissent place, à haute altitude, à des alpages et des milieux rocheux. Le nombre d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial de chaque étage d'altitude est très important.

Les forêts jouent un rôle dans le maintien de la diversité génétique des espèces indigènes présentes dans le massif pyrénéen mais aussi un rôle de protection physique pour les installations humaines vis-à-vis des catastrophes naturelles comme les avalanches et les mouvements de terrain. Elles remplissent aussi un rôle d'épuration des eaux qui les traversent. De plus, elles constituent des écosystèmes de haute valeur patrimoniale.

Le massif pyrénéen présente aussi une diversité de milieux ouverts, dont des pelouses calcicoles, des landes sèches à myrtilles, des bruyères ou encore des complexes tourbeux qui ont un rôle important de rétention et d'épuration des eaux, en plus d'abriter des espèces faunistiques et floristiques particulières.

Le pastoralisme dans les zones de montagne assure le maintien des habitats

ouverts d'intérêt écologique évoqués précédemment.

A noter que les continuités hydrologiques des cours d'eau dans la haute vallée de la Pique et la haute vallée d'Oô sont perturbées par des aménagements hydroélectriques.

La succession d'étages de végétation ne doit pas occulter le fait que l'espace montagnard est constitué d'une mosaïque de milieux naturels, car l'étagement de la végétation ne se fait pas de manière nette et tranchée et que les activités humaines comme l'élevage ont façonné ces milieux. Aussi trouve-t-on une mosaïque constituée de forêts, prairies, milieux rocheux, torrents, marais, tourbières, etc. Cette diversité de milieux explique le nombre important d'espèces patrimoniales qu'accueille le massif pyrénéen. Par ailleurs, le nombre d'espèces endémiques de la chaîne des Pyrénées est estimé à 120 pour les espèces animales et à 200 pour les espèces végétales. Ceci est à rapprocher du relatif isolement de la chaîne du fait de son relief marqué et de la spécificité de ses milieux.

■ Le piémont pyrénéen constitue une zone de transition entre la montagne et la plaine alluviale et est composé d'une mosaïque de milieux comprenant des prairies et des champs, des landes, des pelouses, des boisements thermophiles et une végétation montagnarde. Les milieux écologiques y sont d'une grande qualité : le sous-sol calcaire donne naissance sur les versants à des sols couverts de landes calcicoles qui sont un refuge pour des espèces subméditerranéennes.

Les vallées et les basses collines sont exploitées pour l'agriculture par des exploitations pratiquant la polyculture-

élevage. On y trouve donc une alternance de prairies, de champs cultivés et de bosquets.

Le pâturage estival a lieu sur les pelouses des crêtes et des sommets, mais il est aussi le garant de la subsistance des pelouses sèches calcicoles évoquées précédemment.

Le fait que ces milieux soient difficiles d'accès explique la bonne qualité des eaux de la zone, autour desquelles de nombreux animaux et plantes patrimoniaux trouvent des conditions favorables à leur développement.

C'est la diversité de milieux de cette zone qui est intéressante car elle permet de répondre aux exigences variées des différentes espèces. Ces milieux ont un rôle fonctionnel de corridor écologique.

■ Les coteaux sur substrat calcaréomarneux des Petites Pyrénées où l'influence montagnarde se fait sentir sur les versants nord, tandis que les versants sud se couvrent de milieux subméditerranéens (pelouses basophiles et landes). Un réseau de haies et de bosquets y est partiellement conservé et connecté aux grandes zones forestières. Dans les zones plus argileuses où l'eau s'accumule, des zones humides apparaissent.

■ La plaine alluviale de la Garonne concentre un grand nombre de zones humides de grand intérêt écologique le long du fleuve (forêts alluviales, confluences, îlots temporaires, prairies humides). La plaine alluviale, qui correspond à la zone recouverte lorsque le cours d'eau est en crue, revêt un intérêt écologique particulier car elle est bordée par des prairies humides situées sur des sols hydromorphes. Ces prairies sont entretenues par l'activité agricole (fauchage

ou pâturage) et accueillent une espèce protégée à l'échelle nationale : la Fritillaire pintade.

L'agriculture s'est intensifiée et spécialisée dans la plaine alluviale. Cela se traduit par des grandes parcelles céréalières. Les champs cultivés occupent la majorité de la surface de la plaine alluviale. C'est aussi la zone la plus urbanisée.

La Garonne reste un grand réservoir de biodiversité et un corridor écologique fondamental à l'échelle du territoire du Pays Comminges Pyrénées.

■ L'est du plateau de Lannemezan, véritable château d'eau d'où partent diverses petites rivières comme la Louge, la Save,

le Lavet et la Noue. Ces cours d'eau ont créé un relief de vallons assez encaissés, dont les pentes sont occupées par des prairies et des landes humides. Les fonds de vallée sont couverts de systèmes tourbeux et de forêts humides. On relève un grand nombre d'habitats naturels liés aux milieux tourbeux.

■ Les coteaux du bas Comminges constituent la zone la plus appauvrie écologiquement, du fait de la culture céréalière intensive pratiquée dans les fonds de vallée qui ont souvent été drainés. L'irrigation et le drainage ont été permis par un remembrement du parcellaire en fond de vallée donnant un accès à la rivière à chaque parcelle. Les exploitations de

fond de vallée se sont spécialisées dans la production de maïs ; sur les coteaux, le relief ne permet pas cette spécialisation et la polyculture-élevage reste la solution choisie par les exploitants pour optimiser leurs ressources.

Les pentes marquées et difficilement cultivables sont ainsi préservées de l'enfrichement.

Malgré tout, ce secteur abrite des espèces messicoles intéressantes et quelques milieux remarquables persistent sur les coteaux agricoles. Les massifs forestiers de taille conséquente ont acquis une importance écologique notable avec l'uniformisation des milieux. Un réseau de haies persiste, plus ou moins fonctionnel selon les secteurs.

ATOUTS

- Le sud montagnard et ses milieux écologiques très remarquables et peu fragmentés
- Des milieux naturels qui participent à l'attractivité globale du territoire : l'accès à la nature est l'un des piliers de l'économie locale
- Un réservoir hydrographique : la Garonne, les retenues du sud, les zones humides
- Le SAGE Garonne qui a permis des actions de protection des milieux aquatiques (mobilisation des acteurs concernés)
- Les forêts publiques au sud, qui permettent une gestion concertée des massifs forestiers, etc.

FAIBLESSES

- La concentration des enjeux humains et écologiques sur la Garonne
- La régression du bocage et la consommation d'espaces (nord) en lien avec l'intensification de l'agriculture
- L'impact des infrastructures de loisirs sur la haute chaîne pyrénéenne

OPPORTUNITÉS

- Le renforcement des connaissances sur les zones humides (inventaire en cours)
- La réduction des impacts des projets sur la biodiversité et les continuités par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
- La transformation des carrières en espaces supports de la trame verte et bleue, en particulier via leur restauration post-exploitation

MENACES

- Le cumul des contraintes écologiques au sud
- La diminution des activités pastorales et la fermeture des milieux
- La pression pastorale, localement
- La grande sensibilité des milieux endémiques aux évolutions climatiques

Perspectives d'évolution au fil de l'eau

■ Une régression du modèle traditionnel de l'agro-pastoralisme, qui entraîne des incidences environnementales cumulées sur les paysages et la biodiversité.

■ Des disparitions d'espèces de haute montagne, sous l'effet cumulé du changement climatique et des aménagements de loisirs.

■ La biodiversité et les paysages continuent à être un moteur fort de l'attractivité du territoire, mais entraînent des dégradations de la biodiversité en altitude.

Les enjeux de préservation durable des ressources

Les ressources naturelles

La ressource en eau

Zone de répartition des eaux

La partie nord/nord-est du Pays Comminges Pyrénées est classée en Zone de Répartition des Eaux, signe d'une insuffisance de la ressource au regard des usages. Dans cette zone, les seuils d'autorisations et de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont abaissés afin de permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau et assurer la préservation des écosystèmes et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Plan de Gestion d'Étiage

Le territoire du SCoT est concerné par 2 PGE :

- Nestes et Rivières de Gascogne sur le quart nord du territoire (mis en œuvre) ;
- Garonne Ariège sur les trois quarts sud du territoire (mis en œuvre).

Les prélèvements d'eau

En 2014, les prélèvements pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie s'élèvent à 31 millions de m³ pour le territoire du SCoT. Contrairement à ce qui est constaté à l'échelle du bassin Adour-Garonne où domine la pression pour l'irrigation ainsi que sur le département où l'alimentation en eau potable constitue le

principal poste de prélèvement, le poste de prélèvement dominant sur le territoire du SCoT est l'industrie. Tout type de prélèvements confondu, ceux-ci sont réalisés à plus de 75 % dans les eaux superficielles.

Alimentation en eau potable

230 points de prélèvements pour l'alimentation en eau potable, répartis sur 86 communes quasi-exclusivement situées au sud de la Garonne sont répertoriés au sein du Pays Comminges Pyrénées. En 2014, 6,7 millions de m³ ont été prélevés sur le territoire du SCoT pour l'alimentation en eau potable soit 21,6 % des prélèvements réalisés sur le territoire. Ces prélèvements représentent moins de 7 % des prélèvements AEP du département. En termes d'origine, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font à plus de 99 % dans les eaux souterraines et moins de 1 % en eau superficielle.

Sur le territoire du SCoT, le SDAGE a identifié des Zones à Préserver dans le Futur (ZPF) en vue de leur utilisation pour des captages destinés à la consommation humaine et des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement nécessaire à la production d'eau potable.

La protection de la ressource en eau

Selon les données communiquées par l'ARS en mars 2016, au sein du Pays Comminges Pyrénées, un peu plus de 72 % des captages AEP ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection. Malgré son caractère obligatoire et préventif, on constate que cette démarche de protection de la ressource n'est pas encore optimale sur le territoire. Il est donc nécessaire de finaliser les procédures en cours (engagées pour près de 20 % des captages présents sur le territoire) et d'amorcer la démarche pour celles qui ne sont pas encore entamées.

Les ressources du sous-sol

En janvier 2016, d'après les données délivrées par le BRGM et la DREAL, le territoire compte 25 carrières en cours d'exploitation pour lesquelles les autorisations préfectorales permettent la production maximale de 3,22 millions de tonnes par an et pour une étendue totale d'autorisation de 401 hectares. La production actuelle des carrières locales couvre totalement les besoins du BTP pour le Pays Comminges Pyrénées. Les principales ressources exploitées sont les alluvions, les roches calcaires, la marne et les marbres (calcaire métamorphique).

ATOUTS

- L'abondance et la disponibilité de la ressource en eau
- Un état écologique et chimique des masses d'eau superficielles satisfaisant
- Des gisements importants de matériaux calcaires et de marbres

FAIBLESSES

- Une insuffisance entre ressource en eau et besoins sur la partie nord du territoire (ZRE)
- 1 masse d'eau souterraine présentant un déficit quantitatif lié à des pressions de prélèvement
- Zone nitrates au nord

OPPORTUNITÉS

- Existence de plans de gestion des étiages qui permettent une meilleure gestion de la ressource en eau
- Poursuivre la démarche de protection de la ressource en eau
- La réhabilitation des anciennes carrières
- Prise de compétence GEMAPI

MENACES

- Impact de l'imperméabilisation des sols (augmentée par la densification) sur le réseau pluvial et le milieu récepteur (qualitatif et quantitatif)
- Des pressions accrues sur les ressources en calcaires du Comminges pour répondre aux besoins de la Haute-Garonne
- Des gisements de ressources minérales non renouvelables

Les pollutions et nuisances

La qualité des eaux superficielles et souterraines

Les masses d'eau superficielles

Au total, 67 masses d'eau rivière et 1 masse d'eau lac sont dénombrées sur le territoire du SCoT.

La grande majorité des masses d'eau présente un état écologique bon à moyen ; seul le Touch qui s'écoule au nord-est du territoire présente un état écologique médiocre lié à la présence de polluants spécifiques comme le zinc, le cuivre ou encore le chlortoluron en concentration importante entraînant le déclassement de la masse d'eau. Leur présence dans l'eau résulte de processus naturels mais aussi des activités humaines.

L'état chimique avec ubiquiste est bon pour plus d'une masse d'eau sur deux et l'état chimique sans ubiquiste est bon pour plus de 3 masses d'eau sur 4. Une fois les molécules ubiquistes ôtées de l'analyse, seules deux masses d'eau présentent un mauvais état chimique : Le Ger (de la commune de Melles à la Garonne) lié à la présence de Cadmium en lien avec une ancienne mine de Blende ; La Save (de sa source au confluent de la Bernesse) également lié à la présence de Cadmium.

A l'échelle du territoire du SCoT, les principales pressions exercées relèvent :

- des pratiques agricoles (azote diffus, pesticides, prélèvement pour l'irrigation) qui concernent essentiellement des masses d'eau situées au nord du territoire ;

- d'altérations hydromorphologiques modifiant le fonctionnement naturel des cours d'eau (obstacle à l'écoulement, chenalisation, curage, rectification du tracé) qui concernent principalement la Gimone, la Garonne, le ruisseau de Marignac, le canal de Saint-Martory, la Neste, le Salat et l'Arbas.

Plus de la moitié des masses d'eau présente un objectif de bon état ou bon potentiel atteint à 2015. Les autres masses d'eau présentent des objectifs de bon état ou bon potentiel dérogés à 2021, voire 2027, par exemple en cas de coûts disproportionnés, d'absence de solutions techniques ou de très forte inertie des milieux.

Les masses d'eau souterraines

8 masses d'eau souterraines sont recensées en intégralité ou pour partie au sein du Pays Comminges Pyrénées. 5 de ces masses d'eau présentent un bon état chimique et quantitatif; trois d'entre elles présentent en revanche un mauvais état chimique (2 pour des pressions d'origine agricole liées à la présence de nitrates et pesticides) ou quantitatif (1 pour des pressions de prélèvements) avec des objectifs d'atteinte de bon état dérogés à 2027.

Les zones sensibles à l'eutrophisation

Sur le territoire du SCoT, les masses d'eau concernées par le classement en « zone sensible à l'eutrophisation », concernent les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval comprenant notamment le Touch, l'Aussou, la Save et la Gesse.

La problématique de la pollution par les nitrates et les zones vulnérables

Une partie du nord du territoire est inscrite en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il s'agit principalement des vallées de la Louge, du Touch, de la Save, et de la Gesse.

L'assainissement

L'assainissement collectif

Au sein du Pays Comminges Pyrénées, seules 22 % des communes sont desservies, au moins pour partie, par l'assainissement collectif. Selon la base de données du SIE du bassin Adour-Garonne, le nombre d'installations sur le territoire du SCoT est de 45 pour une capacité nominale totale de traitement d'un peu plus de 350 000 EH. Plus de 70 % des stations présentes sur le territoire ont une capacité de traitement inférieure à 1 000 EH. Le procédé de traitement par boues activées couvre 96 % de la capacité nominale totale.

Le parc des installations est relativement ancien puisque seulement 1 installation sur 3, date de moins de 10 ans et 40 % ont plus de 20 ans. Pour les stations construites avant 1995, les opérations de rééquipement doivent se poursuivre.

L'assainissement non collectif

Près de 80 % des communes sont concernées uniquement par l'assainissement autonome. Plusieurs SPANC ont été mis en place sur le Pays Comminges Pyrénées. Sur certains secteurs et notamment celui du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, des problèmes de mise en place d'installations sont constatés, en lien avec la nature des sols, nécessitant des filières drainées avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Sur ce territoire, le taux de conformité suite aux contrôles des installations d'assainissement individuel est inférieur à 50 %.

Les nuisances sonores

Les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne concernent de nombreuses communes traversées par la RN125, la RD117 depuis Mauvezin, la RD8 ainsi que l'autoroute A64. Les principaux secteurs habités affectés par les zones de bruit routier sont : le sud de Villeneuve de Rivière dans la traversée par l'autoroute, Saint-Gaudens traversé par plusieurs axes urbains et la RD917 ainsi que Montréjeau, Salies-du-Salat traversé par la RD117 et par la RD13 et enfin Saint-Béat.

Pour le bruit lié aux infrastructures ferroviaires, le Pays Comminges Pyrénées n'est pas concerné par leur classement qui intervient en limite nord, à partir de Boussens.

La problématique principale concernant les nuisances sonores se situe donc, de manière classique, le long des axes routiers principaux. Cette thématique devra être prise en compte dans le futur déploiement d'habitats, afin de ne pas créer de points noirs environnementaux par le cumul de diverses sources polluantes et nuisance

La qualité de l'air

A l'échelle du territoire du SCoT, les grandes sources de dégradation de la qualité de l'air sont le trafic routier, en particulier près des principaux axes (A64, RD817, RD125, RN125, RD825, etc.) et le chauffage. Cela se traduit par des concentrations importantes en PM₁₀ et

NO₂ mais également en ozone en période de forte chaleur et de faible ventilation de l'air. Sur la zone de montagne, la période hivernale voit les concentrations en polluants liées à la combustion de bois de chauffage augmenter. En revanche, la situation de la qualité de l'air semble meilleure que sur le territoire voisin (couvert par les stations de Lourdes et de Tarbes). Comme à l'échelle départementale, la part du secteur industriel est faible pour l'ensemble des polluants. Il faut nuancer l'impact de l'agriculture à l'échelle du territoire. Au nord du Pays, les concentrations en polluants liés à l'agriculture (NO₂, PM₁₀, NH₃) sont certainement plus importantes du fait d'une activité plus intense. A noter que l'ORAMIP a réalisé en 2015, en partenariat avec les Conseils Départementaux du Gers et de la Haute-Garonne, une mesure de la pollution émanant des pesticides qui montre leur présence en milieu rural (Lauragais) et urbain (Auch). Cette étude montre plusieurs enseignements : « Les molécules les plus fréquemment quantifiées sont les mêmes pour les deux territoires (des herbicides). [...] molécules non exclusivement destinées aux grandes cultures, même si celles-ci restent majoritaires. Ce sont parfois des molécules homologuées pour les traitements de jardins ; [...] la présence des phytosanitaires dans l'air est toujours marquée par une forte saisonnalité [...] ». [Source : bilan ORAMIP 2015, page 10].

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués Les déchets

Le Pays Comminges Pyrénées a connu un passé industriel important et reste un territoire industriel, avec des activités aujourd'hui plus localisées. Il en résulte un nombre relativement important d'espaces où ont eu lieu des activités polluantes, espaces recensés comme pollués ou potentiellement pollués. La base de données BASIAS inventorie 661 sites pollués ou potentiellement pollués, dont 314 sont répertoriés comme étant en activité.

La répartition des sites recensés dessine les lieux habités : vallées et plaine de Garonne.

Dès lors que certains de ces sites nécessitent une action de la part des pouvoirs publics, qu'ils soient ou non encore en activité, ils sont également versés dans l'autre base de données nationale, BASOL, qui répertorie sur le territoire 5 sites.

Les approches de l'aménagement des territoires qui reposent davantage actuellement sur une gestion économe du foncier, trouvent un nouvel intérêt à la réhabilitation des sites afin de rendre possible de nouveaux usages, outre le fait de réduire les pollutions.

Le SYSTOM réalise le tri et le recyclage des déchets pour le compte des collectivités adhérentes et transporte les déchets depuis les quais de transit jusqu'aux installations de traitement. Il utilise les installations du SIVOM Saint-Gaudens - Montréjeau - Aspet - Magnoac :

- l'ISDND, la plate-forme de compostage des déchets verts et l'unité de valorisation de biogaz sur le site du Pihourc ;
- le centre de tri à Villeneuve de Rivière.

La collecte est de la compétence des communautés de communes, certaines l'ayant transférée à un syndicat intercommunal qui adhère alors directement au SYSTOM comme c'est le cas pour le SIVOM Saint-Gaudens - Montréjeau - Aspet - Magnoac.

La collecte est organisée soit en porte à porte, soit par apport volontaire à des points de collecte avec bacs différenciés pour les papiers-cartons, ou des conteneurs spéciaux pour le verre, ou en déchetteries pour les encombrants.

Le Pays Comminges Pyrénées est équipé d'un ensemble de déchetteries réparties sur chaque communauté de communes.

ATOUTS

- Qualité de l'eau : un état écologique et chimique des masses d'eau superficielles globalement satisfaisant
- Des zones à préserver pour le futur en vue de leur utilisation pour des captages identifiées dans la partie centrale du territoire (SDAGE)
- Les sources d'émission de polluants atmosphérique et de bruits très localisés
- Une gouvernance sur les déchets structurée et des équipements en place pour la collecte sélective dans chaque communauté de communes
- Peu de sites et sols pollués qui nécessitent une intervention des pouvoirs publics

FAIBLESSES

- Des problèmes de pollution diffuse d'origine agricole (nitrates et atrazine) de la nappe phréatique dans la vallée de la Garonne en aval du territoire
- Une faible desserte en assainissement collectif (22 %) et des équipements anciens
- 2 masses d'eau souterraines, dont une intégrant la quasi-totalité du territoire, altérées par la présence de nitrates et pesticides
- Partie Nord du territoire sensible à l'eutrophisation et vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole
- Manque de connaissance sur la qualité de l'air : pas de station de mesure fixe de la pollution atmosphérique de fond des zones urbanisées
- Une pollution de l'air possible en hiver liée au manque de ventilation de l'air dans les fonds de vallées
- La concentration des axes de circulation et des principaux secteurs habités dans les vallées affectées par les nuisances et pollutions liées au trafic routier (bruit, dioxyde d'azote....)
- Quelques sites pollués restant des anciennes activités industrielles

OPPORTUNITÉS

- L'actualisation des zonages d'assainissement et/ou analyse de la capacité du milieu récepteur à recevoir l'assainissement autonome
- Des objectifs de réduction des volumes de production de déchets de 10 % en 2020 par rapport à 2010
- La remise en état des sites et sols pollués

MENACES

- Risque de pression sur le milieu récepteur lié à une densification des espaces constructibles en assainissement autonome (loi ALUR)
- Impact de l'imperméabilisation des sols (augmentée par la densification) sur le réseau pluvial et le milieu récepteur (qualitatif et quantitatif)

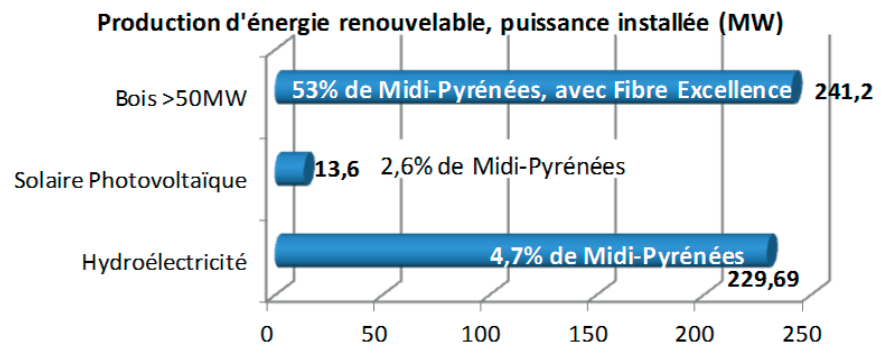
L'énergie

Les consommations d'énergie finale par secteurs

A l'échelle du territoire du SCoT, on peut estimer les consommations d'énergie à 24 912,78 tep pour les exploitations ayant leur siège sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées. Le secteur résidentiel-tertiaire représente près des 2/3 de l'ensemble des consommations d'énergie finale.

Une production d'énergies renouvelables à partir de multiples sources

La production d'énergie sur le Pays Comminges Pyrénées est exclusivement



de source renouvelable : principalement d'origine hydraulique et par la valorisation du bois pour la production d'électricité en co-génération et de chaleur d'origine renouvelable.

En 2013, la production d'énergies renouvelables à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées est de 1 780 Ktep dont 40 % d'origine thermique et 60 % d'origine électrique.

ATOUTS

- Un territoire productif d'énergie renouvelable (hydroélectricité, biomasse, etc.)

FAIBLESSES

- Une forte dépendance au transport routier, qui impacte à la fois les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

OPPORTUNITÉS

- La transition énergétique : développement de la production d'énergie renouvelable ; un potentiel à valoriser multifilières (biomasse, hydraulique, solaire, éolien, etc.)
- L'attractivité du territoire liée à la « fraîcheur » en milieu rural et plus encore montagneux en comparaison des milieux urbains

MENACES

- L'accroissement des besoins énergétiques, notamment électriques en lien avec la société du numérique
- Des vulnérabilités écologiques et économiques liées au changement climatique : déplacement d'espèces ; réduction de l'enneigement ; accroissement des besoins en eau pour l'agriculture sur la partie nord, etc.)

Perspectives d'évolution au fil de l'eau

- Des impacts du changement climatique qui se font déjà ressentir sur la ressource en eau, en bois et la biodiversité.
- Un développement des productions d'énergies renouvelables.
- Une nouvelle forme d'attractivité liée à la « fraîcheur » estivale, dans un contexte d'élévation des températures estivales.

Les risques naturels et technologiques

Des risques variés et bien présents sur le territoire

Au total, 15 Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) sont approuvés sur le territoire du SCoT couvrant 57 communes, soit 23 % des communes du territoire. 14 d'entre eux sont multirisques. 56 communes disposent d'un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) ayant valeur de plan de prévention du risque inondation. Ailleurs, le risque est identifié par la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).

6 types de risques naturels sont présents sur le territoire et sont pris en compte dans les PPRn multirisques : les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, le risque sismique, le feu de forêt et les risques météorologiques (tempête, sécheresse...).

3 types de risques technologiques sont également présents : le risque industriel, le risque de rupture de barrage et le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).

Les risques naturels

Le risque inondation

Le territoire est couvert par 15 PPRn approuvés traitant du risque inondation et 56 PSS. Le territoire est également couvert par un Plan de Gestion des Risques Inondations élaboré à l'échelle du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021. Même si le risque inondation est un enjeu fort sur le territoire du SCoT, ce dernier ne fait néanmoins pas partie des territoires sélectionnés comme à risque important d'inondation.

Dans le contexte du changement climatique, les risques naturels liés à l'eau pourraient connaître une recrudescence et complexifier l'accès aux Pyrénées (crues torrentielles en hautes vallées, crues rapides présentes sur une grande partie du massif). En raison de leur régime torrentiel, les rivières de montagne présentent des risques significatifs, mais l'oubli des risques relatifs à des rivières qui paraissent de faible importance a conduit à laisser se développer des

habitations aux abords de cours d'eau. L'incertitude est considérable pour le futur sur les effets du changement climatique sur l'évolution des crues, aussi, ce qui est requis, c'est la mise en œuvre du principe de précaution, par la prise en compte de l'ensemble de la connaissance du risque. A minima cette prise en compte complète présente un caractère « sans regret ».

Les mouvements de terrain

Un inventaire départemental des mouvements de terrains a été réalisé en 2008 : 55 communes ont enregistré au moins un mouvement de terrain sur le territoire, et Saint-Béat qui cumule les risques fait figure de commune la plus touchée par l'aléa compte tenu de l'occurrence des phénomènes.

Un inventaire départemental des cavités souterraines (hors mines) de Haute-Garonne a également été réalisé en Décembre 2006 par le BRGM. La majorité des cavités correspond à des cavités naturelles liées aux karsts pyrénéens. Elles sont donc concentrées dans les grands ensembles carbonatés du sud du département, c'est-à-dire sur le périmètre du SCoT qui totalise la quasi-totalité des cavités naturelles du département. En particulier, 3 communes présentent une forte densité de cavités, à savoir : Arbon, Herran et Malvézie.

Sur le territoire du SCoT, l'aléa retrait-gonflement des argiles va de nul à moyen en passant par faible avec une nette prédominance de l'aléa moyen sur toute la partie située au nord de la Garonne. Dans ce secteur, les sols présentent des caractéristiques plus argileuses que sur le reste du territoire.

Les communes montagneuses du sud du territoire sont concernées par des PPR multirisques portant notamment sur le mouvement de terrain approuvé. La commune de Cier-de-Luchon dispose, quant à elle, d'un PPR mouvement de terrain.

Étant donné la sensibilité du territoire aux sécheresses importantes, et bien que le nord soit bien plus concerné par l'aléa, un PPR sécheresse est prescrit pour l'ensemble des communes du

SCoT. Dans l'attente de son approbation, ce risque est caractérisé selon le niveau d'intensité de l'aléa (faible, moyen, fort).

Le risque avalanche

Le sud du territoire du SCoT est exposé au risque d'avalanches : une vingtaine de communes sont couvertes par un PPRn multirisques incluant le risque avalanche, ainsi que la chute de pierres et/ou de blocs, le glissement de terrain, la crue torrentielle. Des actions sont mises en œuvre pour le traitement des avalanches. Sur les 4 sites identifiés, 3 ont déjà fait l'objet de traitement (dispositifs de déclenchement et d'alerte) : Artigue, Gouaux-de-Luchon et Boutx. Trois types d'enjeux sont concernés sur le territoire : les terrains de sports de montagne en stations ou non (domaines skiables et hors-piste), des habitations, certaines portions de routes qui nécessitent fréquemment des mesures de fermeture : RD125/RD46 A (accès à Superbagnères), RD76B (accès aux Agudes), RD618 (accès à Peyresourde), RD51 (accès à Bourg d'Oueil), RD44 (accès au Mourtis), RD46 (accès à Artigue), RD618A (accès au col du Portillon).

Le risque sismique

Le risque sismique est faible à moyen, du nord au sud du territoire : les communes du Pays Comminges Pyrénées se répartissent dans 3 catégories, du nord au sud, avec un risque faible, modéré ou moyen. La catégorie moyenne représente le risque le plus élevé en France métropolitaine, seules les Antilles étant concernées par la catégorie 5, risque fort. Le risque sismique est surtout présent en Hautes-Pyrénées ; en ce qui concerne la Haute-Garonne le seul événement enregistré depuis 2000 est survenu le 21 novembre 2014 à 9h51, survenu à 46 km au Sud de Saint-Gaudens, d'une magnitude de 3.6 (niveau moyen).

Le risque feu de forêt

Le risque feu de forêt est important étant donné la couverture forestière du territoire. Il constitue un risque non négligeable, puisque l'on recense 6 massifs classés à risque d'incendie :

■ au nord, 4 ensembles de taille réduite et plutôt morcelés par rapport aux massifs du sud : les forêts de Fabas, Mauboussin et de Cardeilhac, ainsi que celle des Petites Pyrénées ;

■ au sud de la vallée de la Garonne, des ensembles boisés quasi continus jusqu'aux sommets, en Massif du Piémont des Pyrénées et en Massif des Pyrénées.

Un plan départemental de protection des forêts contre les incendies a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2006.

Deux autres arrêtés préfectoraux, également signés le 25 septembre 2006, réglementent respectivement : l'emploi du feu dans les zones boisées et à leur proximité ainsi que le brûlage des végétaux sur pieds, dit « écobuage » et le débroussaillage dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux.

Enfin, il convient de relever que le risque feu de forêt a tendance à augmenter en fonction des 2 facteurs suivants, sur lesquels les communes concernées doivent être vigilantes :

■ la diminution de l'activité pastorale sur certaines zones d'accès difficile, qui entraîne l'envahissement de formations végétales broussailleuses très sensibles au feu ;

■ l'augmentation de la fréquentation touristique comme les randonnées, le VTT, ou l'escalade en toute saison.

En termes d'urbanisme, le risque feu de forêt doit être pris en considération sur le plan préventif, notamment dans le cadre des divers aménagements potentiels qui seraient envisagés en forêt ou en bordure de forêt et susceptibles de modifier les conditions d'exploitations forestières et d'accueil du public.

Les risques technologiques

Le risque industriel

Les risques industriels sont localisés sur la vallée de la Garonne et le plateau de Lannemezan et sont liés à la présence d'industries chimiques et papetières ainsi que de dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés : le territoire est concerné ou impacté par 4 sites SEVESO,

catégorisés en « seuil haut », qui disposent de Plans Particuliers d'Intervention (PPI) concernant 17 communes et définissant les moyens de secours mis en œuvre et leurs modalités de gestion en cas d'accident.

Des mesures de maîtrise de l'urbanisation sont imposées autour du site industriel dans le cadre des Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT), qui sont des périmètres plus resserrés et concernent donc peu de communes (4 uniquement : Saint-Gaudens, Valentine pour le PPRT de Fibre Excellence ; Mancieux et Roquefort-sur-Garonne pour le PPRT d'Antargaz).

Le risque rupture de barrage

Les risques de rupture de barrage sont notables mais maîtrisés au sein du territoire : 62 communes sont ainsi concernées par l'onde de submersion de 4 barrages, situés en amont de la vallée de la Garonne, de la Neste ou sur la Gimone. D'après le DDRM, les dispositions préventives n'appellent aucune mesure complémentaire en matière de réglementation urbanistique sur les communes du département concernées par ce risque.

Enfin, il convient de noter que pour les communes situées le long de la Garonne, la rupture des barrages espagnols situés dans le Val d'Aran aurait une incidence considérable. Toutefois on manque de connaissance sur ce risque, notamment compte tenu des travaux d'enrochements des berges, de protection des routes et de creusement du lit de la rivière, effectués côté espagnol. L'impact de ces travaux menés en amont est aujourd'hui incertain. Un effort de coordination est en cours avec les autorités espagnoles sur ces questions de relations amont-aval.

Le risque transport de matières dangereuses

Le risque transport de matières dangereuses accompagne le cours de la Garonne : le code de l'environnement définit les exigences de construction des ouvrages nouveaux imposées aux exploitants en fonction de la densité de population. Leur construction est interdite près des IGH (Immeubles de Grande Hauteur) et de certains ERP (Etablis-

sements Recevant du Public). Pour les canalisations en service, lorsque la densité de population a augmenté ou est en cours d'augmentation, l'arrêté prévoit la mise en place de mesures de protection supplémentaires, voire le remplacement de tronçons, sous la responsabilité des exploitants. Dans le cadre de l'urbanisation nouvelle, outre les servitudes légales déjà applicables aux canalisations de transport, les zones de dangers qui ont été estimées par les exploitants dans les études de sécurité peuvent aussi être prises en compte (zones indiquées dans les porter à connaissance de l'État aux communes).

ATOUTS

- Une bonne connaissance du risque (15 PPRn approuvés)
- 56 PSS qui sont également des documents de prévention des risques

OPPORTUNITÉS

- Une quinzaine de PPR sont en cours de réalisation sur la Garonne en 2016

FAIBLESSES

- Une forte dépendance au transport routier, qui impacte à la fois les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

MENACES

- Une imperméabilisation des sols pouvant avoir des conséquences potentielles sur l'aggravation du risque inondation
- Le manque de maîtrise sur le risque de rupture de barrage du versant espagnol
- La concentration des habitations dans les vallées de la Pique et de la Garonne (cumul des risques inondation, submersion, TMD, etc.)
- La concentration de la majorité des habitants du territoire dans un secteur couvert par la zone Seveso de Fibre Excellence (Saint-Gaudens).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau

- Les risques sont bien pris en compte mais les populations y sont exposées car concentrées sur les zones d'aléa.
- Le changement climatique peut s'accompagner d'aléas plus violents que par le passé (orages, tempêtes, etc.).
- La prise en compte des risques par les populations au moyen des Plans Communaux de Sauvegarde.

ENJEUX (État Initial de l'Environnement)

Paysage et patrimoine

- La préservation de la diversité des entités paysagères
- La continuité des formes urbaines avec les typologies présentes sur le territoire
- Des paysages industriels anciens et actuels assumés, qui font partie intégrante de l'identité du Comminges
- La valorisation de la qualité des paysages et du patrimoine renforçant l'attractivité du territoire
- Le soutien de l'activité agro-pastorale, nécessaire au maintien des paysages de montagne et de piémont

Biodiversité, milieux naturels et trames vertes et bleues

- Le maintien d'une agriculture durable et indispensable à la richesse des patrimoines naturels
- Le maintien de la sylviculture en l'adaptant aux spécificités des milieux naturels, y compris de montagne
- La reconnaissance et la préservation de la biodiversité comme une richesse
- La préservation de la continuité des milieux naturels pyrénéens
- La préservation et la mise en valeur des zones humides
- La conciliation sur la plaine alluviale de la Garonne des enjeux écologiques et de développement (nombreux éléments de fragmentation des milieux naturels)
- Les coteaux du Bas Comminges présentent un appauvrissement écologique conséquent au regard du modèle agricole existant : le maintien et/ou la restauration des haies, des ripisylves et des bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau est donc un enjeu fort
- Piémont et montagne pyrénéenne : le maintien du pastoralisme et des montagnes habitées pour éviter la fermeture des milieux ; la réduction de l'incidence des infrastructures de loisirs sur les milieux naturels.

Ressources naturelles

- Au nord : la gestion de la zone de répartition des eaux : maintien de l'équilibre quantitatif entre les usages et la ressource. La réduction des pressions qualitatives liées aux pratiques agricoles (problématique nitrates)
- Au sud : le maintien de la bonne qualité des eaux (AEP, thermalisme). Le maintien de l'équilibre quantitatif entre les besoins (AEP, hydroélectricité, neige de culture) et la ressource
- Au nord et au sud : la protection voire la restauration de la ressource en eau à relier aux enjeux de biodiversité et TVB
- Assainissement : la réduction des pressions d'origine domestique liées aux dispositifs d'assainissement
- Pluvial : la lutte contre l'imperméabilisation des sols et le renforcement des dispositifs de traitement des eaux pluviales
- La relation transfrontalière sur les problématiques liées à la Garonne
- La mise en valeur touristique et paysagère de la Garonne et des cours d'eau : aménagements de promenade, de baignades, sports d'eaux vives, loisirs, etc.
- Ressources minérales : la gestion économe des ressources minérales (concassage et réutilisation) et la remise en bon état naturel des sites exploités

Pollutions et nuisances

- Le maintien d'une bonne qualité existante de l'eau (eau potable, thermalisme, production d'eaux minérales)
- La réduction des pressions qualitatives liées aux pratiques agricoles (nitrates)
- Le maintien ou la restauration des ripisylves et zones humides pour bénéficier de leurs fonctions de filtration des pollutions, en lien avec les enjeux de protection des milieux naturels
- L'amélioration de la connaissance de la pollution atmosphérique : notamment pour suivre la pollution par l'ozone (effet cumulé des polluants liés aux transports et à l'ensoleillement) et pour connaître la pollution de fond sur les différents secteurs, en milieu urbain, en milieu agricole et dans les vallées habitées
- Pas d'enjeu fort sur le bruit ; les enjeux sont ponctuels : nuisance du bruit routier concentrée sur les traversées de villes
- La remise en état de sites potentiellement pollués d'anciennes activités comme foncier possible pour répondre aux besoins d'installation d'activités artisanales / industrielles

Vulnérabilité des personnes et des biens

- Forts enjeux liés aux inondations dans les vallées de la Pique et la Garonne, à intégrer dans les choix des principes d'urbanisation pour favoriser le ralentissement des crues (recul des constructions, parcelles filtrantes, boisements, bassins de rétention, etc.)
- Culture du risque / inondation et rupture de barrage à intégrer dans les projets d'aménagement
- L'amélioration de la gestion du risque en relation avec le versant espagnol

Énergie et climat

- Le développement des énergies renouvelables, notamment des potentiels de bois-énergie, solaire et l'exploration des potentiels : géothermie, petite hydraulique, éolien, solaire
- Le développement d'un habitat plus économe en énergie pour le chauffage (nouvelles réglementations thermiques, bioclimatisme, formes urbaines plus compactes...)
- Les alternatives aux déplacements en voitures individuelles notamment par les pratiques telles que le covoiturage, le partage de véhicules...
- L'adaptation pour réduire les vulnérabilités du territoire au changement climatique (voir chapitre Trame verte et bleue) : adaptation des activités touristiques dépendant de l'enneigement / adaptation des pratiques culturelles sur les coteaux agricoles au nord / préservation de la diversité des milieux pour permettre aux espèces de s'adapter

Consommation d'espace

- La limitation de la dispersion du bâti, notamment sur la partie nord du territoire
- La poursuite de la tendance à la diminution de la consommation d'espace
- Une diminution de la consommation d'espace par la mise en place de dispositifs d'assainissement adaptés

Analyse des incidences probables du D00 sur l'environnement

Les incidences environnementales du projet

ENGAGER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET STRUCTURANT, BÂTI SUR L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

Le SCoT envisage le développement du territoire à travers une organisation territoriale basée sur un modèle de développement, qui contribue à limiter les incidences environnementales du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques liées aux déplacements, tout en contribuant à préserver les espaces ruraux et leurs aménités. En effet, on peut considérer que privilégier l'accueil des habitants au sein des pôles du territoire permet de réduire les besoins et les distances de déplacements et donc le recours à la voiture individuelle pour accéder aux commerces, services, équipements et emplois. La polarisation urbaine a aussi pour effet de réduire la consommation d'espace et de préserver les paysages en évitant le mitage, l'étalement urbain et le fractionnement des espaces naturels ou agricoles par de nouveaux quartiers disséminés dans l'ensemble du territoire. Dans cette logique, le pôle urbain principal et les pôles structurants de bassins de vie sont appelés à conforter leurs fonctions de centralité à l'échelle du territoire du SCoT : ils doivent notamment

permettre un accueil démographique significatif par le développement d'un urbanisme qualitatif de proximité articulé avec une offre de transports alternatifs à la voiture individuelle, permettant de favoriser la mixité des fonctions (emplois, habitats, services) ainsi que par l'amélioration du cadre de vie ; ils doivent aussi développer des projets économiques de qualité participant à l'attractivité du territoire et aux besoins de proximité des habitants ; diversifier et conforter la gamme d'équipements et de services de manière à renforcer l'offre au sein du territoire et limiter les déplacements vers les grandes agglomérations ; améliorer la desserte en transports alternatifs à la voiture individuelle, notamment en renforçant leur rôle de pôles d'échanges.

Cette logique amène le SCoT à conforter à leur juste niveau les « communes rurales », qui constituent le socle premier de l'organisation territoriale. Celles-ci sont très nombreuses (211) mais doivent permettre un accueil démographique modéré (cf. répartition de la croissance démographique ci-après) en lien avec les niveaux de services et équipements de proximité, cela également pour réduire les déplacements et conforter le cadre de vie des habitants dans un environne-

ment paysager préservé. Le D00 assigne 5 objectifs aux communes rurales : elles pourront accueillir un peu plus de la moitié de la croissance résidentielle (5 100 habitants/10 000 attendus) ; développer des projets économiques liés à leurs caractéristiques rurales et offrir les équipements répondant à un rôle de proximité. Le D00 évite ainsi d'augmenter les pressions sur les communes rurales en maîtrisant leur attractivité démographique.

ÊTRE AMBITIEUX POUR CRÉER LE TERRITOIRE DE 2030

Le SCoT précise l'objectif de répartition des 10 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 à l'échelle des communautés de communes.

Au global, les pôles accueilleront 49 % de la croissance démographique et les communes rurales 51 %. Les six communes du pôle urbain principal devront ainsi accueillir en moyenne 23 habitants par an et par commune, les dix communes des pôles structurants de bassin de vie 8 habitants, et les 211 communes rurales 1,6 habitants. On constate donc que le modèle de développement basé sur le confortement des polarités permettra de

Répartition de la population à accueillir à l'horizon 2030 (en nombre d'habitants de la population des ménages)	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales	Total par Communauté de communes
Cagire Garonne Salat	/	+ 710	+ 1 340	+ 2 050
Cœur et Coteaux du Comminges	+ 2 060	+ 1 200	+ 2 810	+ 6 070
Pyrénées Haut Garonnaises	/	+ 930	+ 950	+ 1 880
Total par niveaux territoriaux	+ 2 060	+ 2 840	+ 5 100	+ 10 000

créer une incidence positive sur l'environnement en limitant significativement le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en permettant à chaque commune de se développer de manière raisonnée. En effet et même si le SCoT ne peut localiser les zones à urbaniser, il propose des mesures de polarisation, accompagnées de mesures de réduction de consommation d'espace et de densification, détaillée ci-dessous.

La consommation d'espace - même réduite - et de ressources naturelles nécessaire au développement urbain est la principale incidence négative de ce SCoT au regard d'une augmentation de la population de +10 000 habitants à l'horizon 2030. En effet, cette croissance démographique engendrera nécessairement une consommation foncière liée au développement de logements, une augmentation des consommations d'eau et d'énergie ainsi qu'une augmentation de la production de déchets et d'eaux usées, une hausse des déplacements liée à l'accueil de nouveaux habitants. Le DOO prévoit un ensemble de mesures pour limiter ces incidences sur l'environnement.

RESTER VIGILANT POUR ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES INCIDENCES POSITIVES PRÉVISIBLES

Réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'ensemble des mesures relatives à la protection des espaces naturels et agricoles et à la densité bâtie figurant dans le DOO a pour objectif la réduction de plus de la moitié de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur tout le territoire du SCoT. Il s'agit d'une action majeure du SCoT, améliorant la situation environnementale en comparaison d'une évolution tendancielle.

Entre 2009 et 2018, on observe une consommation de 59 ha/an (tous secteurs confondus). Dans ce contexte, le SCoT se fixe pour objectif de limiter la consom-

mation annuelle moyenne globale d'espaces agricoles, naturels et forestiers à un maximum de 29,3 à 37 ha/an environ entre 2015 et 2030, soit une réduction de 37 à 50 % de la tendance observée.

Les développements urbains (comprenant la construction de logements, les équipements et services, l'implantation d'activités économiques, etc.) doivent être conçus avec le souci d'économiser le plus possible ces espaces.

Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses

Afin de limiter l'étalement urbain, le SCoT fixe également l'objectif pour l'ensemble des documents d'urbanisme de privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg en évitant les développements linéaires et diffus. Les communes doivent également contribuer au maintien d'espaces de transition (ou coupures d'urbanisation) entre enveloppes urbaines afin de préserver le caractère agricole et/ou naturel entre les bourgs, notamment au regard de la trame verte et bleue.

Aussi, les centres-bourgs sont appelées à se densifier : la production de logements est à rechercher prioritairement dans les zones urbaines existantes (réhabilitation, densification et comblement des dents creuses en priorité), ce qui contribue à réduire significativement les consommations foncières et donc les incidences négatives sur l'environnement. Aussi, avant toute définition des secteurs d'extension, une étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis devra être réalisée.

Enfin, la production de logement s'effectuera en extension de l'urbanisation existante. Les documents d'urbanisme dimensionnent dès lors les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif d'intensification (proportion de nouveaux logements

à produire en secteur d'intensification/d'extension], suivant les valeurs du tableau ci-après.

De manière à maîtriser au mieux l'urbanisation future, le SCoT a identifié 3 formes d'habitat dispersé qui font l'objet de mesures de développement spécifiques permettant de limiter la dispersion de l'habitat :

- la construction de logements dans les écarts (groupements d'habitats composés de moins de 5 constructions à usage d'habitation et représentant la moitié de l'occupation urbaine du territoire ; leur développement constituerait une pression croissante sur les espaces et les besoins accrus pour la gestion des eaux usées, des déchets ménagers et des flux) est limitée aux seules dents creuses éventuellement existantes, en cas d'impossibilité manifeste d'urbaniser d'autres secteurs ;

- au sein des hameaux (groupements de plus de 5 constructions à usage d'habitation), la construction de nouveaux logements est autorisée en comblement de dents creuses ou en densification de la zone ;

- les hameaux-villages (au moins 20 constructions à usage d'habitation et une morphologie de village) peuvent être étendus de manière mesurée, sans toutefois dépasser un tiers de nouvelles constructions à usage d'habitation supplémentaire. Si le développement de l'urbanisation en continuité du centre-bourg est impossible, l'extension des hameaux-villages peut être étudiée, en justifiant dans les documents d'urbanisme de cette incapacité et dans le respect des principes inscrits sur la Trame Verte et Bleue et des principes d'extensions urbaines économes en espace.

Réaliser des extensions urbaines économes en espace

Le SCoT fixe des objectifs de densité brute minimale notablement supérieurs à la densité moyenne observée à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2018.

Production de logements	Pôle urbain principal	Pôles structurants de bassin de vie	Communes rurales
Part minimum en intensification	40 %	30 %	20 %
Part maximum en extension	60 %	70 %	80 %

Le SCoT crée en ce sens une incidence positive vis-à-vis du scénario tendanciel caractérisé par une urbanisation très peu dense.

- 15 et 20 logements par hectare pour le pôle urbain principal ;
- 10 et 15 logements par hectare pour les pôles structurants de bassin de vie ;
- 7 et 10 logements par hectare pour les communes rurales.

De plus, le SCoT demande à ce qu'une cohérence entre densité et transports en commun soit recherchée. Ainsi, une densité renforcée est étudiée dans les zones urbaines proches des gares, des zones d'échanges de transports en commun ainsi que dans les bourgs des communes. Cette mesure peut générer une incidence positive sur l'environnement, à travers la réduction des déplacements en voiture individuelle.

De même, afin d'assurer une cohérence entre densité et assainissement, les nouvelles opérations d'aménagement sont privilégiées dans les zones dotées d'assainissement collectif de capacité suffisante. Le développement urbain dans les zones en assainissement non collectif reste limité. Cette mesure engendre une incidence positive sur l'environnement à travers la limitation des risques sanitaires et environnementaux associés à l'assai-

nissement non collectif (risque de contamination microbiologique ou chimique de la ressource en eau tant superficielle que souterraine, présence dans l'air de composés nocifs, risque de transmission vectorielle de maladies, etc.)

Généraliser les principes d'un développement urbain durable

Le SCoT souhaite que soient mises en place des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant des règles qualitatives en matière de composition et d'insertion urbaine et environnementale et de prise en compte des déplacements doux. En outre, les opérations de plus de 5 ha de surface de plancher doivent privilégier la mise en œuvre des principes suivants :

- compact dans sa forme architecturale et urbaine ;
 - proche des pôles de services, d'équipements, de commerces, de transports en commun ;
 - mixte fonctionnellement et socialement ;
 - prenant en compte les modes de transports alternatifs à l'automobile.
- Certaines orientations doivent également être intégrées au sein des PLU. Il s'agit de :
- concevoir les nouveaux quartiers par rapport au lieu, en continuité avec le tissu urbain existant, son relief ;

- structurer ces nouveaux quartiers par des espaces publics qui qualifient le territoire ;

- s'inspirer des typologies architecturales et urbaines locales.

On considère que cette mesure engendre des incidences environnementales positives par l'utilisation raisonnée des sols, la limitation des déplacements, l'insertion paysagère et architecturale des constructions.

Poursuivre l'élaboration des documents d'urbanisme

Le SCoT recommande de poursuivre la couverture du territoire en documents d'urbanisme et de planification de qualité s'inscrivant dans une démarche de projet. Encourager les collectivités à mettre en place ce type de documents peut contribuer à créer des incidences positives sur l'ensemble des thématiques de l'environnement, au regard des exigences du code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le projet du SCoT : synthèse des
mesures visant à éviter/réduire/
compenser les incidences sur
l'environnement

Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire
La stratégie de développement			
	Engager un modèle de développement ÉQUILIBRÉ et STRUCTURANT, bâti sur l'identité du territoire		Une organisation territoriale basée sur un modèle de développement avec 49 % de la croissance démographique qui se fera dans les pôles : réduction des déplacements sources de gaz à effet de serre et de consommation énergétiques et limitation du mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers
	Être AMBITIEUX pour créer le territoire de 2030		
Rester VIGILANT pour accompagner le développement durable du territoire	Réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers		Réduction de la moitié de la consommation foncière par rapport au scénario tendanciel : réduction des impacts sur les sols, les paysages, la biodiversité, etc.
	Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses	Privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg : évitement des développements linéaires et diffus Produire des logements en priorité au sein des zones urbaines existantes : évitement de consommation foncière	Définition de règles spécifiques pour les écarts/hameaux/hameaux-village : réduction du mitage
	Réaliser des extensions urbaines économes en espace		Développer des formes urbaines économes en espaces (objectifs de densité) : réduction de la consommation foncière Favoriser la cohérence urbanisme-transports en communes (densité renforcée) : réduction des déplacements
	Généraliser les principes d'un développement urbain durable		OAP et application des principes d'urbanisme durable : réduction d'une part des déplacements contraints pour l'accès aux services et d'autre part de l'impact paysager en intégrant les formes urbaines

Les incidences environnementales de la stratégie du SCoT : le D00

L'objectif de cette partie est de mettre en perspective les conséquences environnementales des différentes dispositions du SCoT selon les orientations détaillées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. Dans un souci d'intelligibilité, cette partie reprend le plan du D00.

AXE 1 : UN TERRITOIRE NATUREL REMARQUABLE, DONT L'ENVIRONNEMENT EST UN MOTEUR FORT DE SON ATTRACTIVITÉ ET DE SON DÉVELOPPEMENT

Orientation 1 : Préserver, remettre en état et valoriser la richesse environnementale

Protéger les espaces agricoles et forestiers & Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques

L'une des incidences environnementales les plus significatives du SCoT vis-à-vis du scénario tendanciel réside dans la gestion plus économe de l'espace : l'objectif du SCoT est de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix dernières années. Globalement, on considère que la protection des espaces agricoles (notamment les prairies), naturels et forestiers à travers la limitation de la consommation d'espaces, aura une incidence positive par la préservation des aménités liées à ces espaces : biodiversité, paysage, cycle de l'eau et prévention des risques, stockage du carbone et qualité de l'air. Ainsi, nous considérons que la mise en œuvre du SCoT peut améliorer l'état de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie, mais également la dimension santé-environnement et contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique.

Le SCoT définit la Trame Verte et Bleue (TVB) composée à la fois de réservoirs et de continuités écologiques assurant une connexion naturelle entre ces différents espaces. Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme peuvent autoriser :

- une extension urbaine limitée et respectant les principes d'urbanisation définis à la mesure,
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables),
 - les aménagements légers nécessaires à des activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces : agriculture (abris de troupeau), sylviculture (pistes et routes forestières, plateformes de stockage du bois, citerne) et constructions légères nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques et touristiques des sites.
- Au sein des corridors écologiques, les documents d'urbanisme :
- identifient les corridors écologiques, dont les corridors écologiques d'intérêt régional ;
 - délimitent les emprises des corridors sous pression au niveau des obstacles et des points de vigilance (aux intersections avec les voies de communication et à proximité des zones urbanisées), afin de préserver leur fonctionnalité écologique (notamment la transparence des aménagements aux déplacements des espèces) ;
 - garantissent la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation ou d'infrastructures localisés dans un corridor (en maintenant les haies de délimitation, la présence d'arbres, l'aménagement et la gestion des espaces verts et cheminements doux, etc.) ;
 - mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la remise en état des continuités écologiques ;
 - prennent en compte les éléments relatifs à la pollution lumineuse préjudiciables à la faune ;
 - luttent contre le développement des espèces invasives et exogènes .

Les corridors écologiques n'ont pas vocation à être urbanisés, et les aménagements envisagés ne doivent pas remettre en cause les fonctionnalités des corridors.

Le SCoT n'a pas d'incidences environnementales sur les espaces naturels remarquables protégés qu'il inscrit dans la trame verte et bleue et qu'il protège. Le SCoT renforce l'action de préservation de la biodiversité en complétant les espaces de la TVB sur la partie Nord par certains boisements d'intérêt pour les continuités écologiques (incidence positive du SCoT). Les documents d'urbanisme doivent préciser les contours de la TVB du SCoT à leur échelle, et les adaptent en respectant les principes de compatibilité, de bon fonctionnement écologique et de prise en compte des enjeux environnementaux. Ils veillent également à prendre en compte les enjeux des territoires voisins. Ces espaces doivent être considérés comme zones naturelles dans les documents d'urbanisme locaux, ce qui permettra de les préserver tout en valorisant les aménités associées.

Concernant les réservoirs et les corridors sous pression, les documents d'urbanisme mettent en place des principes de gestion des interfaces entre fonctions (milieux, aménagements, infrastructures, agriculture, urbanisation, etc.) pour réduire les risques de dégradation. La définition de la TVB et la reconnaissance de sa multifonctionnalité permettent de générer un ensemble d'incidences positives : on considère que les incidences environnementales vis-à-vis d'un scénario tendanciel sans TVB seront positives bien évidemment pour la biodiversité, mais aussi pour l'ensemble de l'environnement. En effet, au-delà de l'intérêt écologique majeur de ces espaces, ceux-ci représentent également des marqueurs paysagers du territoire, permettent le maintien d'une agriculture de qualité et garantissent la bonne qualité des eaux souterraines et des cours d'eau.

Afin d'éviter que ces mesures n'aient des incidences négatives sur les réservoirs de biodiversité, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme l'application de la séquence «éviter, réduire compenser» pour :

- justifier les implantations en réservoirs sous pression et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement,
- préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée,
- prévoir le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Lorsque les mesures d'évitement n'ont pu être mises en œuvre et que les mesures de réduction ont été optimisées, les mesures de compensation viseront à remplacer la surface « perdue » par une superficie au moins équivalente en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique.

Lorsque les aménagements nécessaires prévus dans les documents d'urbanisme compromettent la fonctionnalité d'un corridor (autour d'un point ou dans une aire de vigilance), le document d'urbanisme peut prévoir la restauration ou la création d'un corridor permettant de recréer la relation qu'assurait le corridor effacé.

Orientation 2 : Développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement

Pérenniser les atouts du patrimoine et des paysages

La qualité des paysages et du patrimoine est identifiée comme un atout du territoire, facteur d'attractivité en particulier pour le tourisme. Cette mesure est favorable à la fois pour la protection des paysages, mais aussi à leur mise en valeur comme élément d'identité collective du territoire.

La mesure **C11** relative à l'implantation des constructions inscrit l'objectif d'une intégration paysagère des bâtiments qui s'imposent dans le paysage de par leur

volume, hauteur, forme (incidence positive).

La compréhension des paysages, notamment de leur constitution en unités paysagères, garantit la prise en compte de la diversité du territoire, mais aussi sa lisibilité (notamment depuis les points de vue). De plus, l'élaboration d'études paysagères pour les villages perchés permettra de prolonger la forme urbaine traditionnelle tout en préservant l'intégration des extensions urbaines.

La connaissance de l'évolution des paysages urbains, des formes urbaines anciennes ainsi que l'analyse de la relation entre bourg et paysage permettent d'appréhender le projet urbain dans sa globalité. Des dispositions spécifiques relatives aux entrées de ville et aux franges urbaines permettront d'améliorer la perception des paysages depuis les axes de circulation (incidence positive des mesures **C10** et **C12** et de la recommandation **R04**).

Préserver la ressource en eau et en matières premières

Même si le SCoT prévoit une artificialisation des sols moindre que par le passé, le développement urbain généré par le SCoT aura des incidences potentiellement négatives sur :

- la ressource en eau en lien avec l'artificialisation des sols : le SCoT limite l'artificialisation de plus de 50 % de la tendance observée, il reste les besoins fonciers inéluctables au développement. Il en résulte une diminution de l'infiltration des eaux vers les nappes souterraines et donc de leur recharge ainsi que les prélèvements pour l'alimentation en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités économiques ;
- la qualité des eaux en lien avec l'artificialisation des sols et donc la perte irréversible de surfaces perméables entraînant une augmentation des eaux ruisselées potentiellement polluées (parkings, voiries, etc.) vers le milieu hydraulique superficiel ainsi que l'augmentation des quantités d'eaux usées ;
- le risque inondation en lien avec « l'artificialisation des sols », et donc avec l'augmentation et l'accélération des eaux ruisselées vers l'aval.

Pour autant, plusieurs mesures du SCoT visent à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables. Celles-ci sont évoquées ci-après.

Premièrement, le SCoT intègre les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau : incidences positives à travers la prise en compte des objectifs en matière de réduction des pollutions, d'optimisation de la gestion quantitative, de préservation et restauration des milieux aquatiques. Il décline des mesures directement issues de l'application de ces orientations fondamentales.

Le SCoT propose par ailleurs que les collectivités participent à un observatoire thématique « Garonne » permettant de prendre en compte les enjeux sur le fleuve, de centraliser et d'échanger l'information, et d'être une plateforme pour tous les acteurs impliqués (État, SAGE, GEMAPI, SCoT, ARB, etc.). Cet observatoire et son activité sont considérés comme une modalité d'accompagnement du SCoT (**A01**) et donc à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage du SCoT et déclinée en suivi-évaluation de l'application du projet de territoire.

Une déclinaison de mesures en lien avec l'orientation du SDAGE permet de porter le projet de territoire au travers de l'organisation de la gouvernance. Le SCoT intégrera dans l'application de son projet la mise en œuvre de la GEMAPI sur son territoire (démarche en cours) afin de :

- organiser la connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques au projet du SCoT et à la TVB
 - mettre en cohérence les actions GEMAPI et le projet de SCoT
 - Décliner des mesures de compatibilité communes avec les documents d'urbanisme
 - sensibiliser les publics aux actions concertées eau-environnement-développement-prévention
- Cette démarche pourra aboutir à la création d'un outil de gestion concertée.
- Le SCoT intégrera également, dans l'application de son projet, la mise en œuvre du PCAET sur son territoire (démarche en cours) afin :
- d'intégrer la connaissance sur le chan-

gement climatique et la transition énergétique au projet ;

- mettre en cohérence les actions du PCAET et le projet de SCoT ;

- décliner des mesures de lutte contre les causes et les effets du changement climatique ;

- sensibiliser les publics aux politiques publiques intégrant le changement climatique.

Cette démarche pourra aboutir à la création d'un outil de gestion concertée.

Étant un document de planification, le SCoT doit décliner son projet en organisant l'action publique à des échelles adaptées. Cette cohérence sera recherchée entre les domaines des risques, de l'eau, du changement climatique, notamment en mobilisant les acteurs locaux compétents sur ces sujets (communautés de communes, syndicats, institutionnels, etc.) au sein d'une plateforme d'échanges et de programmation (PCAET, GEMAPI, SAGE, PCS, etc.). Cette plateforme doit utiliser et promouvoir les outils de connaissance, tel le SIE (système d'information sur l'eau).

Alimentation en eau potable :

Le SCoT porte également une mesure visant à lier développement urbain et orientations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Haute-Garonne afin de garantir une adéquation entre potentiel de développement urbain et capacité d'alimentation en eau potable, ce qui permet d'éviter une incidence négative en limitant la pression sur la ressource en eau.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, le SCoT précise que l'ensemble des sites de captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP) doit bénéficier de périmètres de protection. Malgré son caractère obligatoire et préventif, on constate que cette démarche de protection de la ressource n'est pas encore optimale sur le territoire. L'État Initial de l'Environnement avait en effet montré qu'en mars 2016, un peu plus de 72 % des captages AEP avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection, or les procédures étaient engagées pour près de 20 % des cap-

tages présents sur le territoire. Le SCoT crée donc une incidence positive en accélérant la mise en œuvre des démarches de protection des aires de captage d'eau potable (orientation B du SDAGE).

Finalement, pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCoT recommande l'amélioration du rendement de réseau de distribution d'eau potable selon la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de la GEMAPI, permettra également une amélioration au regard de la situation du territoire qui compte 230 points de prélèvement pour l'eau potable comme le rappelle l'analyse de l'État Initial de l'Environnement : une évolution tendancielle serait un facteur de vulnérabilité aux pollutions.

Autre mesure bénéfique pour la ressource et les eaux souterraines : le SCoT propose qu'afin de préserver la ressource et de favoriser son renouvellement, les documents d'urbanisme privilégient la gestion du pluvial à la parcelle, par des méthodes d'infiltration.

Assainissement :

Les nouvelles zones d'habitats et d'activités généreront des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel. Le SCoT vise toutefois à s'assurer de la compatibilité entre desserte en assainissement et projet d'urbanisation (cf. incidences positives liées à l'assainissement collectif). Ainsi, si seulement 22 % des communes sont desservies par l'assainissement collectif, le développement envisagé par le SCoT prévoit que 49 % de l'accueil de population à l'horizon 2030 se fasse sur le pôle urbain principal et les 10 pôles structurants de bassin de vie desservis par l'assainissement collectif.

Le SCoT exige, en parallèle :

- une adéquation de la capacité de l'outil épuratoire existant et projeté à court terme pour les communes desservies par l'assainissement collectif,

- une aptitude à l'assainissement autonome favorable pour les autres communes.

L'ensemble des dispositions émises (hiérarchisation du développement et préconisation en fonction des modalités d'assainissement) est ainsi garant d'un

impact limité de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

La demande de comptabilité entre les documents d'urbanisme et les schémas d'assainissement contribue également à la prévention des pollutions diffuses en assurant une adéquation entre projet de développement et gestion de l'assainissement.

Gestion des eaux pluviales (orientation D du SDAGE) :

L'intégration de dispositions spécifiques visant à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration à la parcelle et la mise en place de techniques alternatives contribue à limiter l'impact de l'artificialisation des sols sur la ressource en eau.

L'articulation de l'élaboration des documents d'urbanisme avec les schémas de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource ou confrontés à une situation de forte imperméabilisation contribue à limiter les effets de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

En projet : les documents d'urbanisme déclineront des règles relatives à la préservation des milieux aquatiques et associés (cours d'eau, zones humides, TVB, ripisylve, etc.) dans le respect des modalités de gestion-préservation applicables (programme de mesures du SDAGE, plans de gestion, actions GEMAPI ou SAGE, etc.).

Ressources du sous-sol :

Concernant les ressources du sous-sol et leur extraction, l'exploitation d'une carrière impacte de façon temporaire ou permanente le paysage et peut engendrer un ensemble d'externalités négatives sur le fonctionnement des écosystèmes et la disponibilité en ressources foncières.

Aussi, on considère que les carrières existantes et les éventuels projets qui émergeront sur le territoire engendreront des incidences négatives localisées significatives mais encadrées dans la durée et en partie réversibles. Ces incidences impacteront notamment la biodiversité (dérangement lié au bruit, destruction d'habitats, etc.) et les paysages.

Cependant, il convient de souligner que le SCoT conditionne l'ouverture de nouveaux sites à une analyse des impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et exige un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées, ce qui permettra d'éviter et réduire les incidences négatives évoquées tout en favorisant une restauration de qualité des sites d'extraction (réversibilité).

L'impact sur les ressources naturelles est également une incidence négative liée à la destruction de ressources non renouvelables. De plus, les carrières génèrent des flux de transport et de déchets qui sont considérés comme une autre incidence négative. Cependant, le SCoT recommande aux collectivités une utilisation locale et économe des matériaux ainsi que l'intégration de l'économie circulaire au sein de cette activité en favorisant la diversification des sources d'approvisionnement en accord avec le schéma départemental des carrières (l'utilisation de granulats recyclés issus principalement des matériaux de démolition, etc.).

Préparer l'avenir énergétique

Pour contrer un scénario tendanciel caractérisé par un risque d'augmentation de la précarité énergétique d'une partie de la population et dans le contexte global de la transition énergétique, le SCoT demande aux collectivités maîtres d'ouvrage des documents d'urbanisme de solliciter un accompagnement auprès des services compétents (Espace Info Énergie (EIE), ADEME, chargés de mission Plan Climat, etc.) afin de mieux définir les enjeux locaux liés à la transition énergétique et au changement climatique et de mieux prendre en compte les objectifs et mesures déclinés dans le PCAET du Pays Comminges Pyrénées. Les documents d'urbanisme doivent ainsi prévoir des modalités de lutte et d'adaptation au changement climatique (exemples : OAP thématiques « Plan Climat », définition de zones de performances énergétiques renforcées, règles d'implantation, d'orientation et constructives, etc.). Cette orientation devrait permettre de créer un panel d'incidences positives significatives sur l'environnement :

amélioration de la qualité de l'air, réduction des consommations énergétiques par une meilleure performance énergétique du bâti et de l'éclairage public, limitation des gaz à effet de serre en lien avec le volet mobilités du PCAET, etc.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, le territoire était d'ores et déjà engagé dans une utilisation importante de ce type d'énergies. Le SCoT accentue cette tendance (incidence positive) et limite les éventuelles incidences négatives sur les ressources naturelles et les paysages : les documents d'urbanisme définissent les conditions d'installations de production d'énergies renouvelables, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de façon à ne pas compromettre les enjeux paysagers, environnementaux, forestiers, de productions agricoles, etc. Ces développements sont inclus dans le volet « économie » du calcul de la consommation foncière, ce qui permet de ne pas consommer de ressource foncière supplémentaire.

Le SCoT conditionne les installations de production d'énergies renouvelables « sous réserve de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture » et demande à ce que les projets au sol soient développés prioritairement sur des espaces dégradés ou déjà imperméabilisés.

Prévenir les populations des risques et des nuisances et adapter le territoire au changement climatique

Risques naturels :

Comme évoqué précédemment dans la synthèse de l'État Initial de l'Environnement, le territoire du SCoT est soumis à divers risques technologiques et naturels, dont certains pourraient avoir tendance à s'accroître, en lien avec le changement climatique. Le SCoT intègre la gestion des risques dans sa globalité avec d'une part des préconisations visant à anticiper la majoration éventuelle des risques générée par l'urbanisation et d'autre part, l'intégration de l'ensemble des documents (prescriptifs ou non) permettant une meilleure connaissance des risques. Il s'agit donc d'une incidence positive vis-à-vis du scénario tendanciel où seule la réglementation s'applique.

En effet, sans se limiter à la seule prise en compte des Plans de Prévention des Risques en vigueur, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de prendre en considération l'ensemble des éléments de connaissance existants, ainsi que les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Pour lutter contre les effets du changement climatique sur les populations, le SCoT demande aux communes la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) permettant la gestion de crise, notamment pour les événements soudains.

Le SCoT complète la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme en prescrivant :

- l'identification des haies et formations végétales à enjeux pour la réduction des risques d'érosion, de ruissellement, de torrencialité et d'inondation,
- le maintien des zones d'expansion des crues, l'intégration de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales,
- la protection des zones humides en tant que régulateur de crue.

Pour réduire les vulnérabilités au changement climatique et aux phénomènes météorologiques extrêmes (chaleur, froid, précipitations, vents), les documents d'urbanisme identifient et proposent des règles et modalités d'orientation, d'implantation, d'architecture, de performances et d'organisation des constructions déclinables dans leurs outils (règlement, OAP thématiques, etc.). Le SCoT recommande également d'identifier les secteurs nécessitant de limiter la survenue d'îlots de chaleur urbains et de proposer des aménagements préventifs.

Risques technologiques :

A proximité des zones à risques technologiques, même celles situées en dehors du périmètre du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, les documents d'urbanisme limitent le développement de nouveaux secteurs d'habitations.

Bruit :

Afin de limiter les nuisances sonores et les problématiques de santé liées à la pollution atmosphérique générée par les transports, le SCoT recommande de limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes routiers, en particulier pour certains établissements sensibles (petite enfance, scolaire, médical, etc.).

Déchets :

En ce qui concerne la question des déchets, on considère que la croissance démographique s'accompagnera nécessairement d'une incidence négative à travers l'augmentation de la production de déchets. Cependant, le SCoT porte un objectif de réduction à la source de la production de déchets, les collectivités peuvent mettre en œuvre une gestion durable des déchets en amont des opérations d'aménagement.

Les incidences négatives générées par la création de nouvelles infrastructures des déchets sont limitées par le SCoT qui demande à ce que la création de lieux de gestion des déchets soit évitée dans les composantes de la TVB, dans les espaces à « enjeux agricoles » et dans les espaces de paysages emblématiques. La valorisation et la gestion des déchets doivent être envisagées, dans la mesure du possible, au plus près du gisement afin de limiter les flux de transports et selon les principes d'intégration paysagère. Comme évoqué précédemment, le scénario de croissance démographique engendrera nécessairement une augmentation des déchets produits, incidence négative limitée par les orientations en faveur de l'économie circulaire.

Sols pollués :

La problématique des sols pollués ou potentiellement pollués est également prise en compte à travers une mesure demandant aux documents d'urbanisme de limiter le développement de nouvelles habitations, établissements recevant du public, locaux de travail ou campings, à proximité de dépôts ou d'anciens dépôts de résidus d'extraction minière ou de sites potentiellement pollués, sans investigations préalables (notamment étude de sols) permettant d'évaluer les risques sanitaires potentiels et attestant de cette compatibilité avec les usages futurs.

Autres nuisances :

Le SCoT favorise la résilience du territoire, en prenant en compte le changement climatique qui est un potentiel facteur aggravant pour le développement des espèces invasives et allergisantes. Il s'agit d'une problématique à la fois de biodiversité et de santé publique. En ce sens, afin de limiter la propagation des espèces envahissantes exotiques, des végétales à pollen allergisant et les risques de maladies vectorielles, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de décliner des règles permettant de limiter la propagation d'espèces envahissantes exotiques et végétales à pollen allergisant (préconisations de diversifier les espèces, de végétaliser les terres nues, etc.) tout en envisageant des mesures préventives de vigilance sur les gîtes larvaires anthropiques (moustique-tigre).

AXE 2 : UN TERRITOIRE CHARGÉ D'HISTOIRE ET PRÉSERVÉ POUR UNE OFFRE TOURISTIQUE DIVERSIFIÉE

Cet axe engendrera globalement deux types d'incidences probables sur l'environnement :

- négatives liées à l'accroissement de la fréquentation touristique (consommation de ressources, notamment de sols et d'eau dans le cadre de la création de nouveaux équipements et hébergements, production de déchets et d'eaux usées, possibles impacts sur la biodiversité et les paysages par la fréquentation des milieux naturels, etc.) et à la valorisation des ressources (notamment le thermalisme, activité consommatrice de ressource en eau) ;

- positives liées à la préservation des paysages, à une attention spécifique au développement durable et à l'insertion paysagère des aménagements et au développement des solutions alternatives à la voiture (itinérance) permettant de préserver les atouts du territoire.

Orientation 1 : Valoriser les atouts du territoire autour du tourisme et des loisirs

Protéger les sites, les paysages et les patrimoines bâtis les plus remarquables

Le développement de l'activité touristique doit s'appuyer sur la reconnaissance de la qualité paysagère et patrimoniale tout en la protégeant et en la mettant en valeur. Pour cela, le SCoT propose de préserver les atouts du patrimoine paysager, renforcer l'intégration paysagère des bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, préserver et valoriser le patrimoine paysager urbain, historique et architectural, mettre en place des études paysagères et architecturales et envisager les extensions urbaines en respectant les principes d'urbanisme qualitatif définis par le SCoT.

Le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de réaliser des aménagements adaptés et légers (cheminement piétons et cyclables, signalisation, aires de pique-nique et de découverte, etc.).

autour des points d'attrait touristiques du territoire destinés à faciliter la fréquentation et le développement du tourisme afin de permettre une valorisation touristique respectueuse du cadre dans laquelle elle s'inscrit. Cette disposition du D00 est présentée sous la forme de mesure recommandée, ce qui peut limiter la portée de sa mise en œuvre : le SCoT agit ainsi de manière positive, mais dans une portée incitative (en termes d'évaluation d'incidence, la probabilité de mise en œuvre n'est pas notée car incertaine).

Conforter le tourisme lié aux activités sportives, ludiques et de bien-être

En zone de montagne, le SCoT identifie, localise et précise la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des Unités Touristiques Nouvelles structurantes, et accompagne leur développement. Le SCoT n'a pas recensé d'UTN en projet sur le territoire, aucune incidence n'est donc à prévoir.

L'aménagement des entrées de station permet d'améliorer le contact entre des espaces artificialisés et des paysages naturels majestueux, contact souvent sensible du fait de leur juxtaposition parfois brutale. Cette disposition est présentée sous la forme de mesure recommandée, ce qui peut limiter la portée pour sa mise en œuvre : le SCoT agit ainsi de manière positive, mais dans une portée incitative (en termes d'évaluation d'incidence, la probabilité de mise en œuvre n'est pas notée car incertaine).

Concernant les projets de modernisation et d'extension des refuges de montagne existants, le SCoT prend toutes les précautions afin de garantir leur bonne intégration environnementale et paysagère. Les documents d'urbanisme devront donc justifier la création de nouveaux refuges par leur situation sur un circuit itinérant ou à un point de départ important pour la pratique de plusieurs activités ainsi qu'amener la garantie de bonne intégration dans l'environnement et dans le paysage. Dans tous les cas, une incidence négative sera générée par la consommation de ressource foncière tandis que les préconisations du SCoT en

termes d'intégration environnementale et paysagère permettront des incidences positives sur le paysage et le cadre de vie.

Les collectivités favorisent la modernisation, l'extension et la diversification des établissements thermaux, en tenant d'une bonne intégration environnementale et paysagère. Cette mesure engendrera des incidences négatives en termes de consommation foncière, d'eau et d'énergie. Toutefois, cette mesure permet également de créer des incidences positives sur le cadre de vie au travers d'une attention particulière portée au traitement qualitatif des entrées de ville, à la desserte efficace en transports collectifs et au développement des liaisons douces, même si ce n'est qu'à titre incitatif.

Créer une offre touristique variée et complémentaire entre les différentes pratiques touristiques

Les orientations en faveur de la lisibilité et de la visibilité de l'offre touristique n'engendrent pas d'incidences environnementales notables, au-delà de celles évoquées précédemment liées à l'augmentation de la fréquentation touristique.

Les projets d'équipements touristiques envisagés sur les communes du territoire doivent mettre en œuvre des orientations en matière de développement durable : respect des réservoirs et corridors de biodiversité, gestion des consommations et prélèvements d'eau (notamment pour la neige de culture), gestion des eaux usées et des eaux pluviales, gestion intégrée des déchets, etc. Cette mesure permettra de réduire les incidences environnementales négatives liées aux équipements touristiques.

Anticiper les grandes mutations en cours

Cette orientation est composée d'une mesure visant à adapter l'offre aux évolutions des modes de vie et de consommation, mais aussi aux effets du changement climatique. Il s'agit notamment de poursuivre les actions de diversification des activités touristiques dans les stations de montagne, ce qui constitue une

mesure d'adaptation au changement climatique qui impactera les ressources du tourisme hivernal. Le SCoT favorise l'adaptation du territoire au changement climatique en prenant des mesures pour renforcer le tourisme 4 saisons.

Orientation 2 : Développer l'offre d'hébergements touristiques et organiser les déplacements afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire

Moderniser et développer l'offre en matière d'hébergements touristiques

Les projets de réhabilitation des constructions existantes et de construction de nouveaux hébergements, engendreront des incidences positives liées aux performances énergétiques tout en respectant l'architecture traditionnelle locale.

Afin de moderniser les hébergements touristiques existants, les documents d'urbanisme identifient des secteurs permettant la réhabilitation des constructions existantes, tout en limitant les incidences énergétiques et paysagères du développement de l'offre d'hébergement en permettant de densifier et en respectant l'architecture locale. Le D00 impulse une recherche de performance énergétique accrue. L'incertitude en termes de consommation de ressources (notamment énergétique) réside sur la nature, la localisation et l'ampleur des projets.

Les projets de construction à usage d'hébergements touristiques marchands, généreront une consommation de ressources mais seront soumis aux mêmes exigences que les réhabilitations : respect de l'architecture traditionnelle locale, de l'amélioration des performances énergétiques et de l'adaptation aux nouvelles normes.

Organiser l'accessibilité aux sites touristiques et de loisirs

Le SCoT recommande une meilleure gestion du stationnement afin d'éviter ses effets négatifs sur l'attractivité touristique du territoire, notamment par l'inscription de règles d'aménagement des espaces de stationnement, ou encore par la réduction de l'usage prédominant de la voiture pour accéder à l'offre touristique du territoire. Le SCoT agit ainsi de manière positive, mais dans une portée incitative.

Les collectivités peuvent identifier et permettre le développement et la promotion des réseaux d'itinérance et boucles de promenade-randonnée, qui permettront, dans une certaine mesure, de contrebalancer le recours à la voiture individuelle. Il recommande également d'assurer l'aménagement et l'entretien des réseaux de grande itinérance.

Orientation 3 : Favoriser la mise en réseau des acteurs, la commercialisation des richesses et la promotion touristique du territoire

Cette orientation en faveur de la mise en réseau des acteurs touristiques et de la montée en gamme n'engendre pas d'incidences environnementales notables, au-delà de celles évoquées précédemment liées à l'augmentation de la fréquentation touristique.

AXE 3 : UN TERRITOIRE FACE AU DÉFI DU DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE

Orientation 1 : Limiter la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire

Protéger et préserver les espaces agricoles

Pour préserver les ressources foncières, les paysages agricoles et prévenir le mitage, les documents d'urbanisme doivent identifier des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires et liés à l'activité agricole ou s'inscrivant en complémentarité de celle-ci (diversification/circuit court). Le SCoT flèche donc l'urbanisation à vocation d'habitat en dehors des espaces à « enjeux agricoles ». On considère qu'il s'agit d'une incidence positive du SCoT vis-à-vis du scénario tendanciel qui permettra de limiter le mitage des espaces agricoles. Cela permettra également de les protéger en contribuant à créer les conditions du maintien de l'agro-pastoralisme vis-à-vis du scénario tendanciel caractérisé par une régression de cette activité traditionnelle entraînant des incidences environnementales négatives cumulées sur les paysages et la biodiversité.

Également, afin de préserver le foncier agricole disponible, les documents d'urbanisme, doivent intégrer - dans leurs rapports de présentation - un volet agricole, éviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la délimitation des zones à urbaniser et veiller à ce que l'urbanisation ne compromette pas le maintien et le développement des exploitations.

Les documents d'urbanisme doivent prévoir des zones tampon entre espaces agricoles et de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, ces zones pouvant assurer de nombreuses fonctions environnementales, comme la lutte contre l'érosion ou le maintien de la biodiversité qui

sont des problématiques coïncidant avec les enjeux de SAGE.

Par ailleurs, pour soutenir les exploitants agricoles, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de définir, dans leur règlement, le changement de destination des bâtiments agricoles ou d'activité existants. Le SCoT limite les éventuels impacts causés sur le patrimoine en soumettant le changement de destination à plusieurs conditions, dont la sauvegarde du patrimoine agricole historique ayant un intérêt architectural et patrimonial.

Enfin, comme évoqué dans l'État Initial de l'Environnement, une tendance à l'intensification des pratiques agricoles a été repérée sur certains secteurs, essentiellement dans la plaine alluviale de la Garonne qui accueille notamment des milieux aquatiques et humides d'intérêt. Sans pouvoir agir directement sur les pratiques agricoles, le SCoT, à travers des mesures recommandées, encourage les documents d'urbanisme à prévenir l'intensification des pratiques agricoles dans les zones les plus productives, l'abandon des terres et l'apparition des friches sur des territoires pentus. Est également recommandée la mise en place de mesures de réduction du mitage des espaces agricoles : délimitation des Zones Agricoles Protégées conformément aux dispositions des Lois d'Orientation Agricole de 1999 et de 2010, délimitation des espaces naturels, agricoles et périurbains.

Favoriser le maintien d'une agriculture de montagne grâce au maintien du pastoralisme

Comme évoqué dans l'État Initial de l'Environnement, l'activité pastorale sur le territoire a généré une multitude de milieux ouverts permettant une qualité de la flore et de la faune liées aux pâturages extensifs. L'enjeu principal sur ces espaces consiste à éviter la fermeture des milieux. On peut donc considérer que cette orientation du D00 engendre une incidence positive sur la biodiversité et les paysages, en contribuant à maintenir les milieux ouverts liés au pastoralisme.

En ce sens, le SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent préserver les conditions d'exploitation agricole :

- en préservant les milieux ouverts par leur maintien en bon état écologique ;
- en soutenant les pratiques pastorales qui contribuent à l'alimentation des troupeaux et favorisent l'ouverture durable des milieux (préservation des paysages et de la biodiversité) ;
- en autorisant les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabanes ou abris de berger) dans les zones naturelles pastorales des documents d'urbanisme ;
- en soutenant le développement des groupements pastoraux.

Orientation 2 : Développer les dynamiques locales en faveur du maintien des agriculteurs et de la facilitation des transmissions et créations d'entreprises agricoles

Mettre en place les conditions du maintien et de l'installation des agriculteurs, ainsi que la reprise des exploitations

Au-delà des différentes mesures évoquées précédemment en faveur du maintien de l'agriculture sur le territoire, le SCoT recommande ici aux documents d'urbanisme de faciliter le maintien des agriculteurs sur le territoire, l'installation des nouveaux et les reprises d'exploitations en pérennisant les structures et organisations agricoles du territoire. Cela n'engendre pas d'incidence environnementale notable.

Développer des outils de promotion de l'agriculture sur le territoire

Le SCoT recommande aux acteurs du territoire d'engager des démarches de marketing territorial autour de l'agriculture, afin de développer des outils de promotion. Cela n'engendre pas d'incidence environnementale notable.

Orientation 3 : Favoriser les évolutions des filières agricoles et la diversification des exploitations

Accompagner l'évolution de la filière agricole vers plus de diversifications et d'innovations & Valoriser la filière et la structurer jusqu'au produit fini

Afin de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire et de faciliter l'accès à une alimentation locale de qualité pour les habitants, et sous réserve de ne pas remettre en cause le caractère agricole, les fonctionnalités naturelles de ces milieux et les objectifs de moindre consommation foncière, les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'équipements à caractère agro-touristique et de loisirs, en relation avec les activités agricoles existantes. Le SCoT demande à ce que soit mise en place une réglementation adaptée au vu de la prise en compte : des possibilités de développement de l'activité agricole, qui devra rester l'activité principale, de la sensibilité des paysages et des écosystèmes à proximité, du patrimoine bâti.

Les documents d'urbanisme doivent également permettre l'accueil de structures utiles et spécifiques à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation (atelier de transformation de la production issue de l'exploitation ou de la production des exploitations agricoles ou des exploitations agricoles associées, etc.). Parallèlement, deux mesures vont dans le sens de la réduction des impacts liés à l'agriculture : d'abord, la réduction des émissions de gaz à effet de serre due au transport des productions, par le développement des circuits courts favorisant la proximité entre producteur et consommateur (facilité par l'autorisation d'implantation d'équipements type abattoirs, salles de découpes, équipements de transformation en zone agricole, mais aussi par la création et le maintien des lieux d'échanges producteurs/consommateurs) et la réduction des déchets de conditionnement ; ensuite le développement des filières de qualité et bio (soutien aux démarches agricoles innovantes).

AXE 4 : UN TERRITOIRE D'ACCUEIL POUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire pour permettre la création d'emplois et l'accueil de nouvelles entreprises

Conserver le ratio emploi/habitants équilibré

Le SCoT s'inscrit dans une volonté d'autonomie du territoire sur le plan économique en conservant le ratio emploi/habitants actuel. Ce souhait doit se traduire par une politique volontariste en faveur de la création d'emplois selon un ratio, à minima, de 1 emploi pour 3 habitants. L'objectif d'évolution de population de +10 000 habitants jusqu'en 2030 et l'application de ce ratio amène à prévoir, a minima, la création de 3 400 emplois entre 2015 et 2030.

On pourrait considérer que la création d'emplois génère des incidences négatives sur l'environnement, notamment en termes de consommation foncière pour les activités et d'augmentation des déplacements domicile-travail. Cependant, plusieurs mesures sont prévues dans le DOO pour ne pas créer de nouvelles consommations foncières liées au développement des activités et optimiser leur localisation tout en maîtrisant les déplacements individuels par la mise en œuvre de solutions alternatives à la voiture. L'objectif du SCoT consiste notamment à favoriser la création d'emplois au sein du tissu urbain, par le renforcement de la mixité fonctionnelle des bourgs et nouveaux quartiers. Par ailleurs, la densification et l'amélioration de la qualité des zones d'activités est une ambition du SCoT (cf. orientations ci-après).

Promouvoir le territoire autour des filières stratégiques, véritables atouts pour le Pays Comminges Pyrénées

Les documents d'urbanisme doivent soutenir les filières stratégiques pour développer l'attractivité du territoire :

- en priorisant l'installation des services dans les pôles structurants de bassin de vie et dans le pôle urbain principal et en promouvant l'installation de services innovants permettant de répondre aux besoins futurs des populations (vieillesse, desserrement des ménages, numérique, etc...)

- en renforçant l'attractivité touristique du territoire (Axe 2) ;

- en développant l'exploitation durable des ressources naturelles ;

- en confortant le rôle structurant de l'agriculture dans l'économie locale.

Les incidences environnementales sont évaluées dans les paragraphes relatifs aux objectifs concernés.

Orientation 2 : Créer une stratégie économique autour du potentiel existant des zones d'activités, en tenant compte des spécificités territoriales et des besoins des entreprises

Valoriser le potentiel d'accueil économique existant

En l'absence de stratégie économique ou de compétence en matière de document d'urbanisme au niveau intercommunal, les documents d'urbanisme définissent les vocations des zones d'activités économiques selon deux niveaux : les sites d'accueil économique principaux qui ont vocation à accueillir de nouvelles activités, génératrices d'emplois et de flux ; et les sites d'accueil économique secondaires qui ont vocation à accueillir les entreprises locales et les activités qui n'ont pas de besoins importants en termes d'accessibilité ou de desserte, de logistique ou d'équipements.

Le SCoT souhaite conforter et densifier les sites existants et envisage la possibilité d'extension pour les activités existantes, en tenant compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

Parallèlement, le SCoT souhaite que les documents d'urbanisme prennent en compte l'enjeu de la qualité des zones d'activités, à travers la mise en œuvre des principes d'une urbanisation durable et maîtrisée. Toute nouvelle création ou extension de zone d'activités devra faire l'objet d'outils d'aménagement prenant en compte ces objectifs. Les sites d'accueil économique principaux devront avoir un niveau d'exigence qualitatif important.

Ils doivent reposer sur un projet d'aménagement prenant en compte :

- une haute qualité de services et d'équipements d'accompagnement,

- une bonne accessibilité aux infrastructures de déplacements, notamment les transports en commun,

- une bonne accessibilité au très haut-débit,

- des mesures qualitatives d'aménagement (nature ordinaire, qualité paysagère, cheminements doux, performances énergétiques, etc.).

Le SCoT fixe deux principes suivants qui peuvent avoir une incidence positive pour éviter une partie des déplacements :

- être desservis par le réseau numérique,

- faire l'objet d'une réflexion sur le développement de cheminements de desserte doux.

Préserver et mieux organiser le foncier économique disponible

Le SCoT identifie les surfaces actuellement disponibles dans les zones d'activités identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur (zones urbaines et à urbaniser, ouvertes ou fermées à vocation économique non encore occupées), soit 240 ha.

Au regard des surfaces actuellement disponibles en zone d'activités et de l'objectif de création d'emplois à 2030 (C45), l'enveloppe foncière de 240 ha est estimée suffisante pour le projet de SCoT. A ce titre, on considère donc que le SCoT n'engendre pas de nouvelles incidences sur l'environnement puisqu'il reprend les zonages existants en 2018 et il minore les besoins de foncier : le SCoT projette une consommation foncière économique

entre 2015 et 2030, d'environ 60 ha ; cela correspond à une baisse de près de moitié de la consommation observée dans les zones d'activités entre 2009 et 2016).

On note que le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de favoriser l'utilisation rationnelle des zones mobilisées, de privilégier la densification, la requalification et le changement de destination, plutôt que l'extension des zones, prioriser les zones selon les niveaux d'équipements et de services déjà existants, préconiser l'urbanisation durable lors de la mobilisation de nouvelles zones, diagnostiquer la viabilité des zones et requalifier éventuellement des secteurs non viable pour le développement économique (obsolescence des aménagements, vocation naturelle ou agricole etc.). Cette mesure engendre une incidence positive en permettant de ne pas créer de nouvelles zones, et donc de nouvelles consommations de ressources, sans avoir étudié les possibilités d'optimisation des zones existantes.

En outre, le SCoT propose aux collectivités de reclasser en zones agricoles ou naturelles les zones économiques ou parties de zones identifiées par les communautés de communes comme non stratégiques, non pertinentes ou non exploitables : cette mesure a des incidences positives.

Toutefois, le SCoT anticipe l'implantation de projets à portée économique d'envergure, non encore identifiés par le SCoT ou dans les stratégies économiques des communautés de communes et mobilisant un foncier économique important. Pour ne pas mobiliser la consommation foncière économique projetée entre 2015 et 2030 (60 ha) par communautés de communes, ces projets à caractère exceptionnel devront être justifiés et auront recours aux outils d'urbanisme adéquats des PLU et PLUi. Ils mobiliseront prioritairement les surfaces actuellement disponibles identifiées dans le SCoT (soit au sein des 240 ha). Cette mesure aura une incidence négative, générée par la consommation de ressource foncière, même si les zonages existants devront être mobiliser prioritairement.

Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers lors de la création ou de l'extension des zones d'activités

Les documents d'urbanisme justifient de la création de toute nouvelle zone d'activités, sous réserve de l'identification préalable de ces zones dans la stratégie économique de la communauté de communes. Dans cette logique d'optimisation de l'existant, le SCoT met en évidence différents critères qu'il serait judicieux de prendre en compte pour justifier de l'extension ou de la création d'une nouvelle zone d'activités, au travers de la stratégie économique de la communauté de communes :

- nécessité de conforter les activités économiques existantes sur la zone ;
- une superficie disponible trop faible ;
- impossibilité de densification du foncier économique) ;
- capacité des réseaux, voiries, desserte, équipements et services suffisants ;
- transfert de surface disponible entre zones d'activités d'une même communauté de communes.

Au travers de toutes les pièces des documents d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, Règlement), les collectivités favorisent la requalification des friches industrielles et commerciales, en lien avec la stratégie de la Communauté de communes et du SCoT, en identifiant les capacités de réhabilitation des friches et en réglementant cette réhabilitation. Également, au sein des nouvelles zones d'activités, ainsi que dans les espaces non aménagés des zones existantes, les documents d'urbanisme conçoivent un aménagement économe du foncier en travaillant sur :

- la mutualisation des espaces réservés au stationnement et des routes entre plusieurs bâtiments ;
 - la densité des entreprises en augmentant le ratio d'emplois/ha (emprise au sol et hauteur des constructions).
- On peut considérer que ces mesures permettent de réduire les incidences sur l'environnement, à travers une gestion économe du foncier.

Surface de vente Aire d'influence Fréquence d'achat	Communes rurales	Communes rurales inter- médiaires	Pôles struc- turants de bassin de vie	Pôle urbain principal
Plus de 5 000 m ²	non	non	non	oui
De 1 000 m ² à 5 000 m ²	non	non	oui	oui
De 300 m ² à 1 000 m ²	non	oui	oui	oui
Moins de 300 m ²	oui	oui	oui	oui

Orientation 3 : Favoriser l'implantation et le développement de l'activité économique, notamment commerciale, au plus près des habitants pour permettre la redynamisation des bourgs

Intégrer les activités économiques dans le tissu urbain

Pour limiter les consommations foncières engendrées par les zones commerciales tout en soutenant le commerce de proximité au sein des bourgs permettant de limiter les déplacements des consommateurs, le SCoT propose une stratégie d'implantation préférentielle du commerce et de l'artisanat à l'échelle communale à deux niveaux :

- affirmer le rôle principal des centres-bourgs des communes dans l'accueil de tous types d'offre commerciale et artisanale,
- encadrer et limiter le développement des zones commerciales et l'implantation d'équipements commerciaux majeurs en périphérie.

L'incidence environnementale liée aux déplacements est donc fortement limitée par l'accueil préférentiel des commerces dans ces centres-bourgs, sous réserve que leur fonctionnement soit compatible avec l'environnement urbain.

Aucune nouvelle zone commerciale ne sera créée dans le cadre du SCoT et les développements ne se feront qu'en densification ou requalification de l'existant. De plus, tout projet commercial voulant s'installer en périphérie doit justifier de son incapacité à intégrer le tissu urbain.

Pour le cas particulier des secteurs touristiques, notamment les stations de montagne, les documents d'urbanisme peuvent prévoir l'implantation

commerciale à proximité de ces sites mais en respectant plusieurs principes : une qualité architecturale et environnementale, l'intégration paysagère ainsi que des formes économes en foncier. On considère la mesure visant à ne pas créer de nouvelles zones commerciales en périphérie comme une mesure très importante d'évitement des incidences environnementales.

Créer une stratégie commerciale et artisanale

La stratégie commerciale et artisanale portée par le SCoT s'appuie sur l'armature urbaine (niveaux de polarités) en respectant les localisations du tableau ci-après pour leur implantation préférentielle.

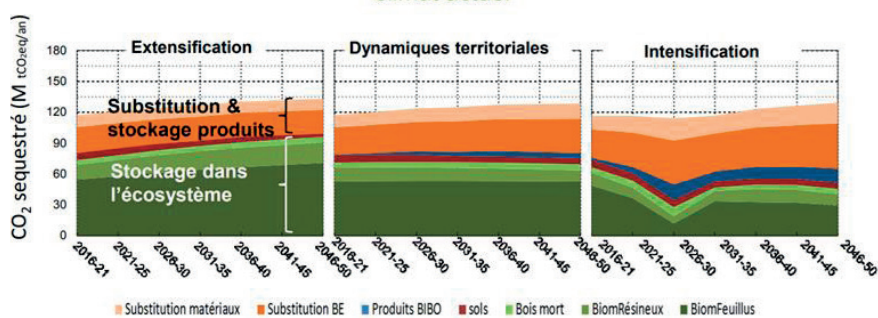
Elle limite le développement commercial en périphérie et les développements ne se feront qu'en densification ou requalification de l'existant, d'où une incidence positive du SCoT en termes de préservation des ressources foncières et de limitation des déplacements.

Orientation 4 : Faire des ressources naturelles locales un levier de développement économique

Rappel des orientations analysées précédemment :

- préserver durablement les ressources naturelles locales ;
- organiser l'exploitation durable de la ressource en eau ;
- favoriser une exploitation durable des carrières, qui soit respectueuse de l'environnement, du paysage et du patrimoine historique et archéologique.

Bilan de CO₂ selon les 3 scénarios de gestion climat actuel



- Les trois scénarios ont un bilan ~comparable en 2050
- Compensation entre stockage en forêt & substitution
- Faible contribution de produits-bois, bois-mort & sols

Favoriser une exploitation durable des ressources naturelles et respectueuse de l'environnement

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à :

- prendre en compte dans leur diagnostic, l'étude de desserte forestière du Pays Comminges Pyrénées réalisée en 2018 ;
- préserver les surfaces nécessaires au développement de l'activité forestière, en forêt et dans des zones d'activités dédiées à la filière bois (création d'un cluster forêt/bois, etc.) ;
- ne pas contraindre les accès aux forêts de production : garantir la libre circulation des engins agricoles et forestiers, maintenir les voies et servitudes d'accès aux parcelles exploitées et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte ;
- identifier les espaces nécessaires à l'implantation de plateformes de stockage/tri.

Parallèlement, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de développer et faire évoluer la filière forêt/bois en favorisant une approche intercommunale et avec les territoires voisins pour une meilleure gestion de la forêt, en réalisant des schémas et des documents de programmation de desserte forestière, en encourageant la construction et les revêtements en bois et en développant des projets de valorisation du bois local. On considère que cette orientation aura une incidence négative sur les ressources naturelles (exploitation de la ressource

bois) mais aussi sur la biodiversité et les paysages associés aux milieux forestiers, ainsi que sur le climat et les risques du fait du rôle des forêts dans l'absorption du carbone et la prévention des risques. Cependant, la réduction de l'effet de « stockage du carbone » se trouve compensée par l'utilisation du bois (matériau et énergie) en substitution de produits émettant des gaz à effet de serre (source étude INRA, Atelier du cnpf, mars 2018).

Le graphique ci-dessus compare 3 scénarios à 2050 :

Dans le 1^{er} (figure Extensification), on exploite peu, le bénéfice environnemental est important en termes de stockage du carbone (effet puits de carbone)

Dans le second qui correspond au prolongement des tendances (Dynamiques territoriales) on augmente la part de bois-énergie en substitution d'énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre ; par contre, le stockage carbone est moindre

Dans le 3^e scénario (Intensification) : on mise fortement sur le bois-énergie, au détriment des fonctions de stockage du carbone par les forêts.

Au final, ces 3 scénarios, ont un bilan global équivalent en termes de gaz à effet de serre.

Développer le potentiel de production des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire

Les incidences environnementales sont évaluées dans les paragraphes relatifs aux objectifs concernés (cf. Axe 1 - Orientation 2 : Développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement).

Valoriser les productions locales

Les incidences environnementales sont évaluées dans les paragraphes relatifs aux objectifs concernés (cf. Axe 3 - Orientation 3 : Favoriser les évolutions des filières agricoles et la diversification des exploitations).

**AXE 5 : UN TERRITOIRE DE
VIE SOLIDAIRE, INNOVANT ET
ACCESSIBLE****Orientation 1 : Mettre en œuvre
une stratégie de développe-
ment du logement ambitieuse
et maîtrisée en confortant les
zones rurales et en structur-
ant les polarités urbaines****Renforcer l'attractivité résidentielle par
une répartition équilibrée des construc-
tions, économe en espace**

Le D00 précise un nombre maximum de 5 400 logements neufs à produire entre 2015 et 2030, soit une moyenne de 360 logements neufs par an. Ces besoins correspondent à un ordre de grandeur qui sera ajusté à l'issue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (à partir de 1 ou 3 ans après l'approbation du SCoT) et à chaque évaluation du SCoT (tous les 6 ans ou tous les 3 ans si évaluation intermédiaire). Les PLUi et PLU permettent de constater et d'affiner la poursuite de ce rythme.

La création de ces logements engendrera nécessairement une incidence négative sur l'environnement par la consommation de ressources (sols, eau, énergie), compensée par ailleurs par les orientations du SCoT, notamment en termes d'optimisation du foncier existant, de densification, de cohérence urbanisme-transport, de lutte contre les logements vacants, etc...

**Remobiliser et rénover l'habitat ancien
et vacant**

La lutte contre le logement vacant et la rénovation de l'habitat ancien au sein des bourgs sont des orientations importantes pour soutenir la croissance démographique du territoire tout en modérant la consommation foncière et en augmentant la performance énergétique du parc de logements. Les objectifs présentés ci-après sont considérés comme une mesure d'évitement participant à limiter la consommation foncière. Aussi, les documents d'urbanisme doivent prévoir des objectifs visant à réduire raisonnablement le nombre de logements vacants :

- proposer une réduction minimum de 15 % sur le pôle urbain principal (par rapport au nombre de logements vacants 2014) et de 11 % sur les pôles structurants de bassin de vie,
- tendre vers une réduction de 7 % pour les communes rurales.

Concernant les logements anciens à rénover, les documents d'urbanisme doivent identifier des secteurs nécessitant des dispositions particulières pour favoriser la réhabilitation des constructions existantes. Dans ces secteurs, tout en veillant à une bonne insertion urbaine des constructions et à l'amélioration des performances énergétiques, le règlement n'imposera pas de contraintes non justifiées risquant de freiner les réhabilitations :

- en autorisant la modification des bâtiments avec la pose de panneaux solaires en toiture, l'agrandissement des ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux, etc. pour limiter les consommations énergétiques, améliorer le confort de vie et produire de l'énergie ;
- en privilégiant des implantations en fonction de la composition de la façade ou sur des appentis, pour les panneaux solaires qui ne couvrent pas l'intégralité de la couverture.

Au final, on considère que cette mesure du SCoT génère plusieurs incidences positives sur l'environnement à travers :

- l'amélioration de la performance énergétique du bâti permettant une réduction des consommations d'énergie,
- une préservation des ressources foncières et une limitation des déplacements en travaillant sur le parc existant des bourgs,
- une amélioration du cadre de vie à travers une revitalisation des bourgs.

De plus, le SCoT recommande aux collectivités de mettre en place des politiques de réhabilitation pour l'ensemble du parc ancien prenant en compte les enjeux d'isolation thermique, et d'intégrer un volet énergie pour les nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'inciter à la rénovation du parc immobilier ancien dans

une optique de valorisation énergétique (amélioration de la qualité thermique des enveloppes bâties).

Le SCoT s'appuie sur le plan d'actions du PCAET pour la mise en œuvre de ces objectifs énergétiques, ce qui renforce la probabilité des incidences positives des mesures du SCoT en la matière.

**Adapter l'habitat à la mixité des besoins
du territoire**

Le SCoT porte des objectifs pour diversifier le parc de logements et favoriser la mixité sociale et générationnelle. Le souhait de développer certaines typologies de logements (logements sociaux, logements locatifs, logements intergénérationnels, etc.) n'engendre pas d'incidence environnementale supplémentaire par rapport à l'analyse des incidences liées aux constructions d'habitat.

Cependant, le SCoT porte l'ambition de développer le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines, ce qui contribue aux solutions permettant de modérer la consommation foncière et de préserver les paysages tout en optimisant l'utilisation des ressources (eau, énergie, déchets). Il s'agit donc d'une incidence positive et d'une mesure permettant de réduire l'impact de l'urbanisation.

Les communes du pôle urbain principal doivent atteindre au moins 15 % de production de logements collectifs et chaque pôle structurant de bassin de vie doit tendre vers une production de 15 % de logements collectifs, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification/renouvellement urbain. Cet objectif a une incidence positive sur les ressources (notamment énergétiques, espaces). Le développement de ces formes urbaines peut avoir une incidence sur le paysage urbain des communes. C'est pourquoi le SCoT attire l'attention des communes sur l'adaptation des formes urbaines aux différents contextes, dans le respect des objectifs de densités affichés ainsi que des formes urbaines existantes et de l'identité du Pays Comminges Pyrénées.

La mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage est assurée par les communautés de communes. La localisation des projets de site d'accueil doit être compatible avec les principes inscrits dans les mesures sur la Trame Verte et Bleue, sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et les espaces à « enjeux agricoles ».

Orientation 2 : Répondre aux besoins en services et en équipements de la population par un maillage optimal et en garantissant la proximité nécessaire à certaines populations

Développer de nouveaux équipements et services afin de répondre aux besoins futurs de la population & Lutter contre l'enclavement de certains secteurs du territoire

Le développement des grands projets de services et équipements contribuera à consommer des ressources foncières. Le SCoT propose que le développement des services et équipements s'appuie lui aussi sur l'armature urbaine, contribuant à limiter les déplacements par le confortement des polarités :

- les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT et au-delà, doivent préférentiellement s'implanter au sein du pôle urbain principal, occasionnellement sur les pôles structurants de bassin de vie ;
- les équipements et services intermédiaires doivent préférentiellement s'implanter sur les pôles structurants de bassin de vie et du pôle urbain principal ;
- les équipements et services du quotidien doivent s'implanter sur l'ensemble du territoire garantissant un accès et une proximité au plus grand nombre.

L'accès aux équipements et services du quotidien pour les piétons et les vélos depuis les secteurs d'habitat doit faire l'objet d'une attention particulière. La réalisation des projets se fait au regard des perspectives d'extensions urbaines maximum mentionnées pour la commune, en conservant toutefois un souci fort d'économie de l'espace agricole et naturel (incidence positive déjà notée par ailleurs).

Orientation 3 : Consolider l'accessibilité du territoire et promouvoir le développement des communications

Améliorer l'accessibilité sur l'ensemble du territoire par le développement d'infrastructures de transports structurantes

Dans une logique d'optimisation et de limitation des déplacements, les documents d'urbanisme doivent veiller à :

- limiter les extensions urbaines linéaires le long du maillage routier ;
- engager une réflexion pour définir des coupures d'urbanisation le long des axes principaux et secondaires ;
- envisager les projets d'urbanisation positionnés préférentiellement proche des centres-bourgs.

De plus, pour éviter la croissance de certains types de flux sur des infrastructures inappropriées, et d'une manière générale améliorer l'accessibilité des pôles du territoire et des zones d'activités afin que les pôles d'emplois soient à la portée des actifs, le SCoT définit les principaux axes du maillage routier à conforter à l'échelle du territoire et qui participent également à l'accessibilité routière vers la métropole toulousaine et vers les pôles des territoires voisins.

On peut considérer que cette mesure facilitera le recours à la voiture individuelle et générera donc une incidence environnementale négative sur la qualité de l'air. Cependant, l'orientation ci-après vise un effet de réduction des incidences : développement des modes alternatifs à la voiture individuelle, en articulation avec les pôles économiques et urbains ; cohérence urbanisme-transport avec le principe de densité renforcée aux abords des transports collectifs.

On note que le SCoT recommande de porter une attention particulière aux problématiques de bruits, de vitesse en entrée de ville et de contournement afin d'éviter les nuisances lorsque cela est possible.

Développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation

Sur le territoire comme à l'échelle nationale, les émissions de gaz à effet de serre sont en grande partie liées à l'empreinte des déplacements et des transports. On considère donc ici que le développement des solutions alternatives à la voiture individuelle engendre des incidences positives sur l'environnement significatives, de par leur contribution à la réduction de la pollution de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique par la maîtrise des émissions de GES.

Afin d'encourager les usages de services de transports en commun alternatifs à la voiture individuelle, le SCoT demande à ce que les documents d'urbanisme :

- limitent les besoins en déplacements en voiture individuelle par une urbanisation proche des centres-bourgs ;
- privilégient toutes les conditions qui favorisent les déplacements alternatifs à la voiture individuelle : transports en commun, transports à la demande (TAD), covoiturage, pédibus/cyclobus, etc. ;
- mettent en place des conditions pour améliorer la desserte des pôles du territoire en transports en commun ;
- accompagne le développement du covoiturage et du télétravail pour réduire les flux domicile-travail (tiers-lieux, etc.) ;
- intègrent la desserte en transports collectifs et les contraintes de circulation des bus dans les projets urbains (localisation des arrêts, accessibilité des piétons, voirie adéquate, etc.).

Afin de développer les modes de déplacements doux, orientés vers les déplacements quotidiens et pendulaires, les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre les mesures suivantes :

- définition d'un projet de développement des pistes cyclables et des cheminements piétonniers avec une réflexion sur les grands cheminements doux, notamment pour les PLUi, qui pourraient être utilisés d'ici 10 à 15 ans avec le développement des modes de déplacements électriques ;

- intégration de l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain ;
- intégration d'aménagements piétons/cycles au sein des pôles du territoire pour accéder aux grands équipements et services.

Les communes et communautés de communes doivent, dans leurs documents d'urbanisme, assurer la connexion entre les transports collectifs, les modes doux de déplacements et la voiture individuelle en envisageant la création de pôles multimodaux interconnectés. Afin de développer le covoiturage, il convient de prévoir l'aménagement de parkings multimodaux aux abords des gares ferroviaires et routières (en considérant le développement des navettes de rabattement vers ceux-ci), des échangeurs autoroutiers, des arrêts de bus cadencés.

Enfin, les documents d'urbanisme doivent développer prioritairement l'habitat au sein des centres-bourgs bien desservis par les transports collectifs en tenant compte de :

- la possibilité de renforcer les densités moyennes des logements, dans les opérations à proximité des transports collectifs ;
- la possibilité d'opérations de renouvellement urbain dans les quartiers desservis ;
- la mixité des fonctions (logement, service, activité) ;
- la localisation des extensions urbaines privilégiant des espaces disponibles proches des axes de transports collectifs existants et projetés ;
- la mutualisation des aires de stationnement pour l'ensemble de ces destinations de bâtiments.

Dans les études sur les potentiels de densification des PLU, une attention particulière sera portée aux capacités de densification à proximité des arrêts de transports en commun existants afin, dans la mesure du possible, d'améliorer le nombre d'usagers potentiels de ces arrêts.

Globalement, il est noté une incidence positive sur la qualité de l'air et sur le volet maîtrise de l'énergie-lutte contre le changement climatique.

Développer l'aménagement numérique du territoire pour répondre aux besoins de la population et des entreprises

Afin de réduire la fracture numérique en visant la couverture de l'ensemble du territoire par le réseau à haut-débit et téléphonie mobile, les communes et communautés de communes doivent mettre en œuvre le Schéma Directeur de l'Aménagement Numérique de Haute-Garonne afin de prendre des mesures d'encouragement à l'aménagement numérique du territoire et de facilitation du déploiement des réseaux. On considère ici que cette orientation générera une incidence environnementale négative à travers l'augmentation des consommations énergétiques.

Toutefois, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme d'inciter à l'usage des TIC dans le domaine du télétravail, de la gestion de l'énergie et de la santé, etc. ce qui pourrait générer des incidences positives en termes de réduction des déplacements (télétravail), confortées par l'engagement du Pays Comminges Pyrénées dans la mise en place un réseau de coworking participant à l'attractivité du territoire et à la réduction des déplacements.

AXE 6 : UN TERRITOIRE OUVERT VERS L'EXTÉRIEUR

Orientation 1 : Développer des synergies économiques avec les territoires limitrophes du Pays Comminges Pyrénées

Développer des complémentarités économiques

Cette mesure concernant la création de partenariats avec les territoires et pôles d'emplois voisins n'engendre pas d'incidence environnementale notable.

Organiser les mobilités économiques

Afin de faciliter les déplacements des actifs occupés, les collectivités peuvent développer des coopérations sur les déplacements des actifs, notamment par la mise en place de stratégies communes sur les transports en commun et le cadencement, l'intermodalité, le covoiturage, etc.

Cette mesure participe à renforcer les orientations en matière de développement des alternatives à la voiture individuelle et contribue donc à conforter les incidences environnementales positives en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements.

Orientation 2 : Mutualiser les moyens et coopérer de façon solidaire avec les territoires voisins pour un aménagement durable

Développer des synergies touristiques

Afin de promouvoir le territoire à l'échelle départementale et régionale, les collectivités peuvent participer aux réflexions collectives d'analyse de flux touristiques, de recensement de l'offre, de promotion et de commercialisation coordonnées avec les différents opérateurs. Cette mesure n'engendre pas d'incidence environnementale notable autre que celles évoquées précédemment concernant le développement de la fréquentation touristique sur le territoire.

S'engager sur une solidarité entre les territoires

Le territoire doit participer activement à une plateforme d'échanges et de mutualisation des actions des PCAET avec les territoires voisins. Cette mesure participe à conforter les incidences positives liées au développement de la stratégie énergétique du territoire.

Participer à la construction d'un aménagement durable à plus grande échelle

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les mesures de la charte du PNR Comminges Barousse Pyrénées, dès son approbation et dans l'attente de sa transposition dans le SCoT. Cette mesure pourrait participer à générer des incidences environnementales positives sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Analyse des incidences probables du D00 sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 du territoire

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en

application des directives européennes :

- n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;

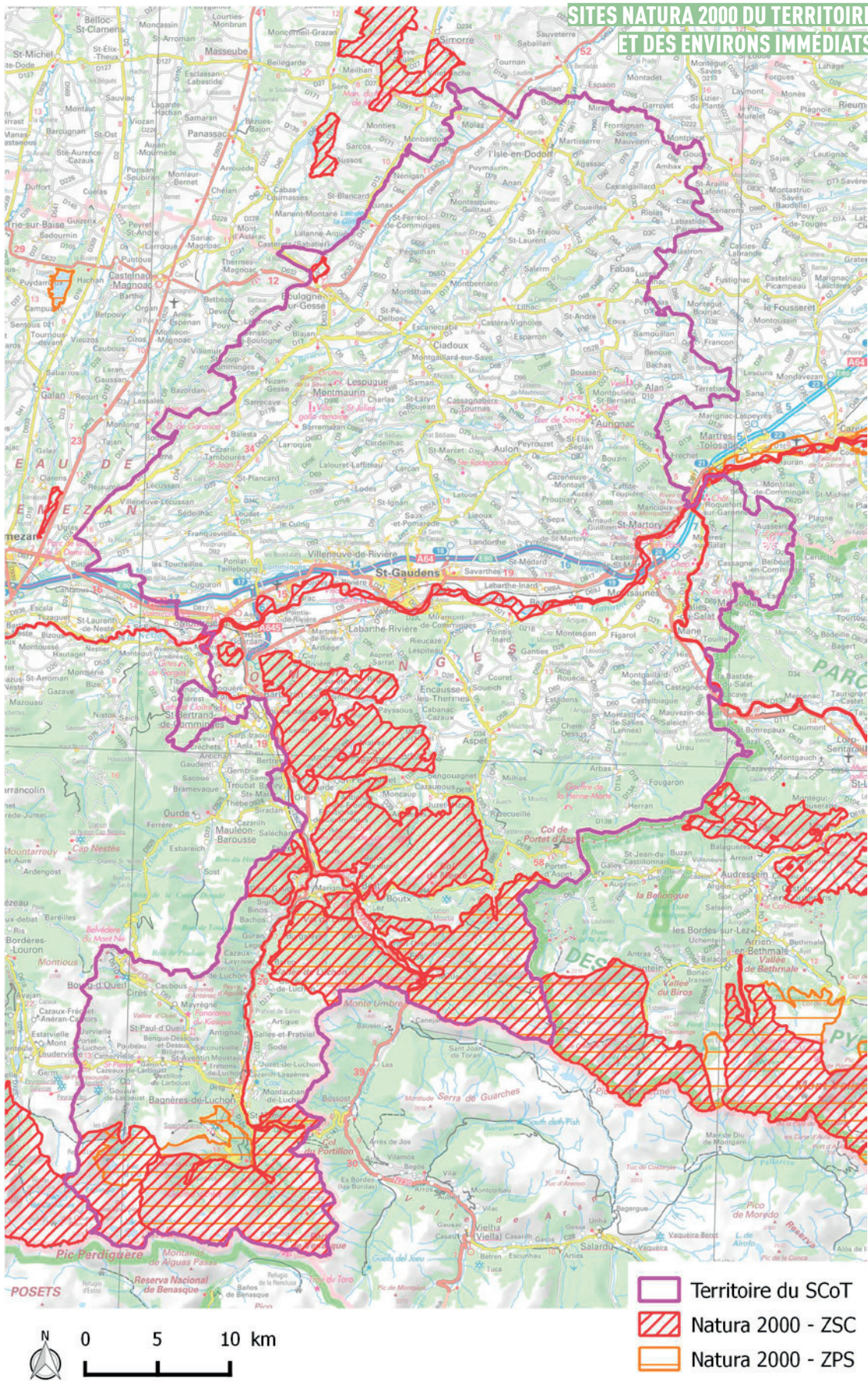
- n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

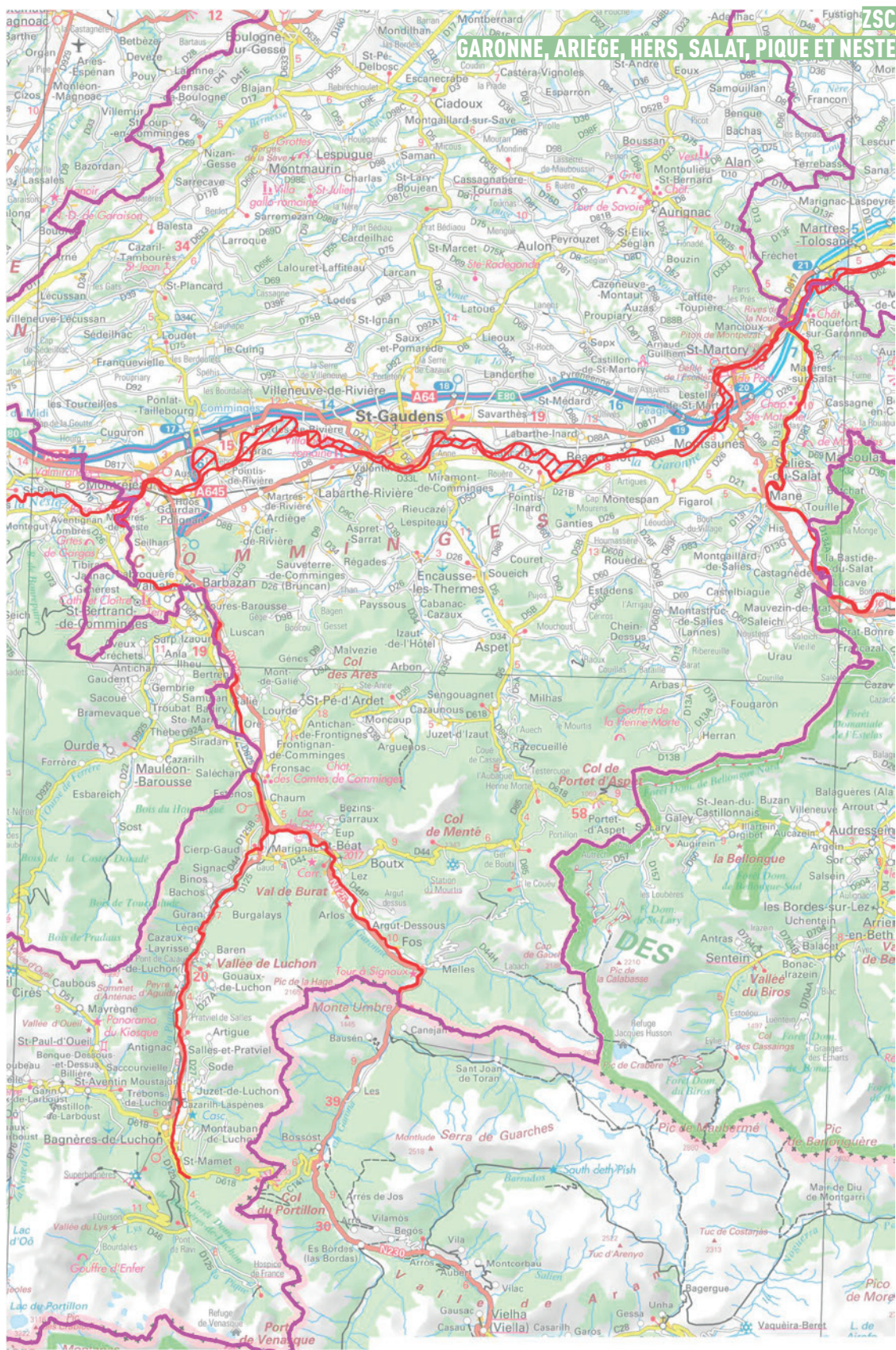
Le territoire du SCoT du Pays Comminges Pyrénées recoupe 7 ZSC et 3 ZPS, dont les caractéristiques principales sont données dans le tableau de la page suivante et dont les cartographies sont fournies en suivant.

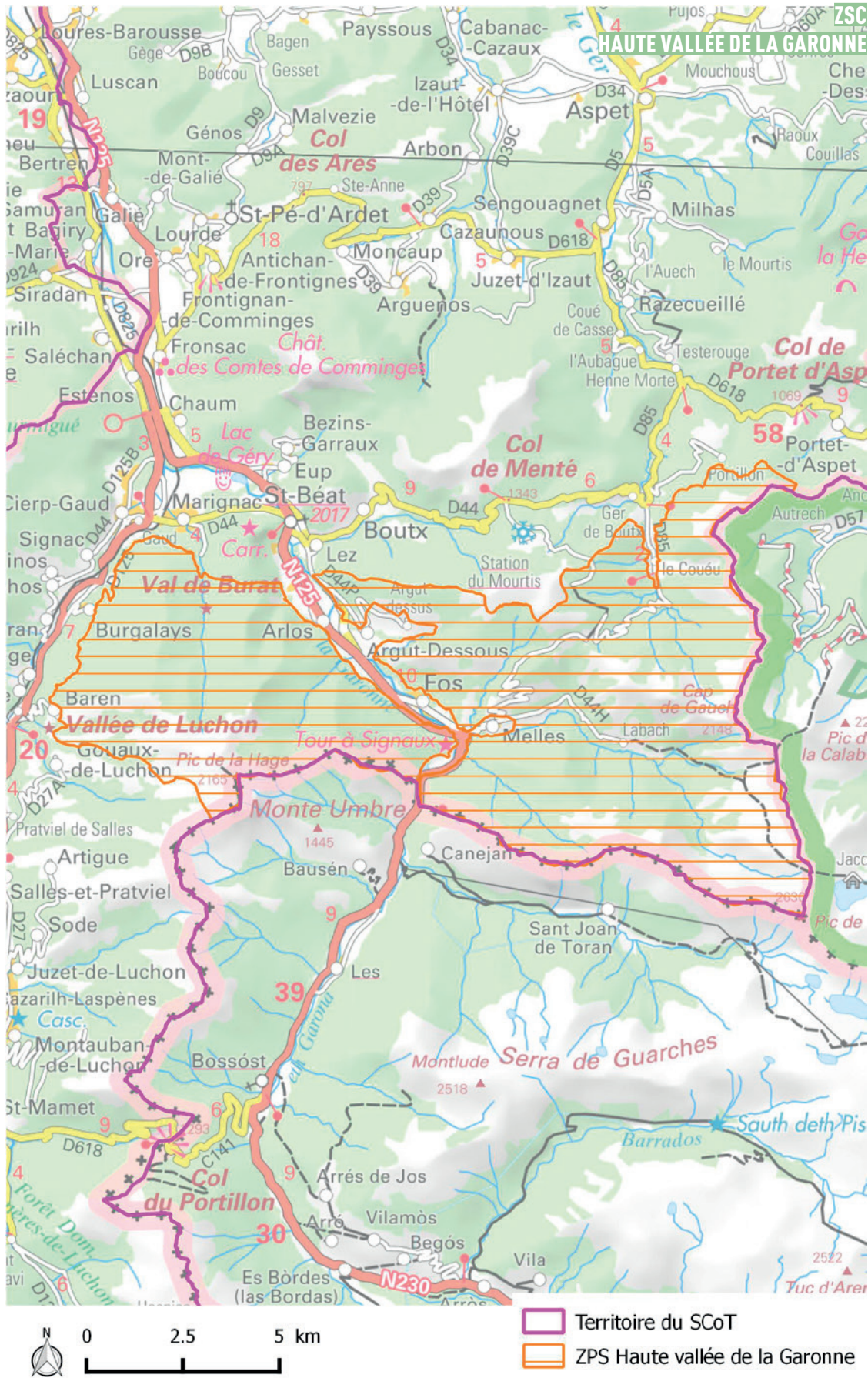
Type de site	Intitulé	Superficie totale	Autre site recoupé	Habitats principaux	Autres commentaires
ZSC	Haute vallée de la Garonne	11 134 ha	Haute vallée de la Garonne (ZPS)	Forêts caducifoliées (40 %) ; Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana (20 %) ; Forêts mixtes (12%)	Deux massifs de part et d'autre de la Garonne. Le site est exposé à la régression pastorale et à l'abandon des prairies de fauche. Le bocage et les marais de bas de versant sont exposés à l'intensification.
	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	10 068 ha	Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (ZPS)	Eaux douces intérieures (41 %) ; Forêts caducifoliées (31 %) ; Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (11 %)	Pour la Garonne amont, la Pique, le Salat et la Neste, seuls les lits mineurs sont concernés pour les poissons résidents et le Desman ainsi que pour les poissons migrateurs. Le site est vulnérable à la dégradation de la qualité de l'eau et aux obstacles à la continuité écologique.
	Haute vallée d'Oô	3 407 ha	Vallée du Lis, de la Pique et d'Oô	Pelouses alpine et sub-alpine (32 %)	Vallée de haute montagne avec vallons latéraux. Grande richesse des habitats du fait de l'étagement de la végétation. Présence d'espèces d'une faune montagnarde caractéristique. Le site est vulnérable à la sur-fréquentation par les randonneurs et à l'abandon des pratiques pastorales.
	Haute vallée de la Pique	8 251 ha	Vallée du Lis, de la Pique et d'Oô	Forêts mixtes (25 %) ; Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente (24 %) ; Pelouses alpine et sub-alpine (18 %) ; Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana (13 %)	Haute vallée glaciaire divisée en deux vallons principaux surplombés par de hauts sommets avec présence de glaciers. Trois secteurs (Nord, Est, Ouest) se distinguent par leur géologie. Le site est vulnérable à la sur-fréquentation par les randonneurs.

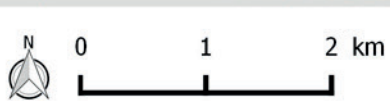
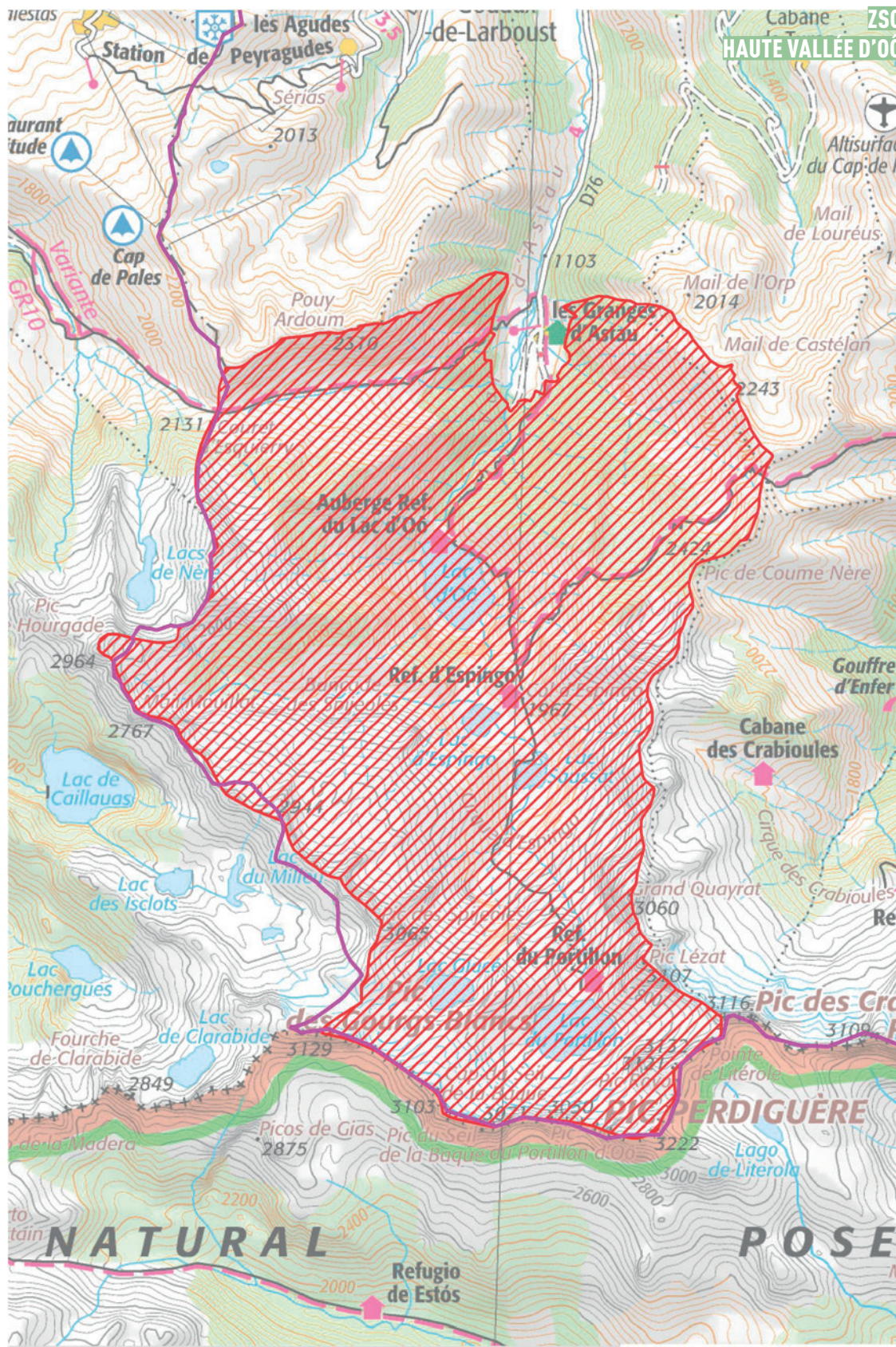
Type de site	Intitulé	Superficie totale	Autre site recoupé	Habitats principaux	Autres commentaires
ZSC	Zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, pic du Gar, montagne de Rié	7 680 ha	-	Forêts caducifoliées (50 %) ; Forêts mixtes (18 %)	Richesse de la végétation due à un étagement important et une diversité et complémentarité des habitats. Le site est vulnérable à la sur-fréquentation humaine, à l'exploitation forestière et à la régression du pastoralisme.
	Chaînon calcaires du piémont Commingeois	6 198 ha	-	Forêts caducifoliées (69 %) ; Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (13 %)	Site vallonné constitué d'un ensemble de chaînon et bassins calcaires, dominé par la forêt et le bocage. Des zones rocheuses et des réseaux karstiques ajoutent à la diversité des habitats. Le site est vulnérable aux modifications des pratiques agricoles.
	Côtes de Bieil et de Montoussé	98,32 ha	-	Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (27 %) ; Pelouses sèches, steppes (19 %) ; Forêts caducifoliées (15 %) ; Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana (14 %)	Petit ensemble de coteaux et vallons, préservé et représentatif de milieux bocagers sur coteaux secs. Le maintien de la diversité biologique dépend surtout de l'entretien par les activités agricoles.
ZPS	Haute vallée de la Garonne	11 134 ha	Haute vallée de la Garonne (ZSC)	Forêts caducifoliées (40 %) ; Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrygana (20 %) ; Forêts mixtes (12 %)	Même emprise que la ZSC. L'avifaune de montagne est bien représentée avec 11 espèces de l'annexe 1 qui s'y reproduisent dont 7 inféodées aux milieux forestiers. Zone d'alimentation régulière de trois espèces de l'annexe 1 (Gypaète barbu, Vautour percnoptère et Milan royal). Le site accueille trois espèces de galiformes de montagne. Le site est exposé à la régression pastorale et à l'abandon des prairies de fauche. Le bocage et les marais de bas de versant sont exposés à l'intensification.



Type de site	Intitulé	Superficie totale	Autre site recoupé	Habitats principaux	Autres commentaires
ZPS	Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne	1 893 ha	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	Cultures céréalières extensives (25 %) ; Autres terres arables (24 %) ; Eaux douces intérieures (20 %) ; Forêts caducifoliées (11 %)	Ce site ne recoupe que très peu le territoire du SCoT. Il est principalement composé de dépôts alluvionnaires récents et de coteaux molassiques en bord de Garonne. Nidification de trois espèces de hérons et trois espèces de rapaces de l'annexe 1, avec notamment plus de 200 couples de Bihoreau gris et 3 à 4 couples d'aigle botté. Les habitats d'espèces présentent un état de conservation globalement satisfaisant. Dans certains secteurs, la ripisylve est relativement réduite. Le maintien de la tranquillité des secteurs les plus sensibles constitue un élément essentiel pour assurer la pérennité, voire le développement des principales espèces nicheuses.
	Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô	10 515 ha	Haute vallée d'Oô Haute vallée de la Pique	Pelouses alpine et sub-alpine (35 %) ; Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente (22 %) ; Forêts mixtes (21 %) ; Forêts caducifoliées (13 %)	Trois vallons marqués par l'érosion glaciaire et dominés par des hauts sommets. L'avifaune de montagne est bien représentée avec 11 espèces de l'annexe 1 se reproduisant régulièrement sur le site, dont des populations remarquables d'Aigle royal, de Chouette de Tengmalm, Grand Tétrás, Lagopède alpin, et Pic à dos blanc. Les milieux ouverts jouent un rôle fonctionnel essentiel en contribuant à l'alimentation de la majorité des espèces d'oiseaux. L'abondance de la hêtraie sapinière sur les versants boisés constitue un habitat favorable aux espèces montagnardes. Les falaises offrent des lieux de reproduction aux espèces rupestres. Le site est vulnérable à la sur-fréquentation par les touristes et son équilibre est maintenu par les pratiques pastorales.

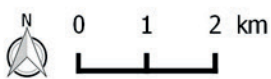




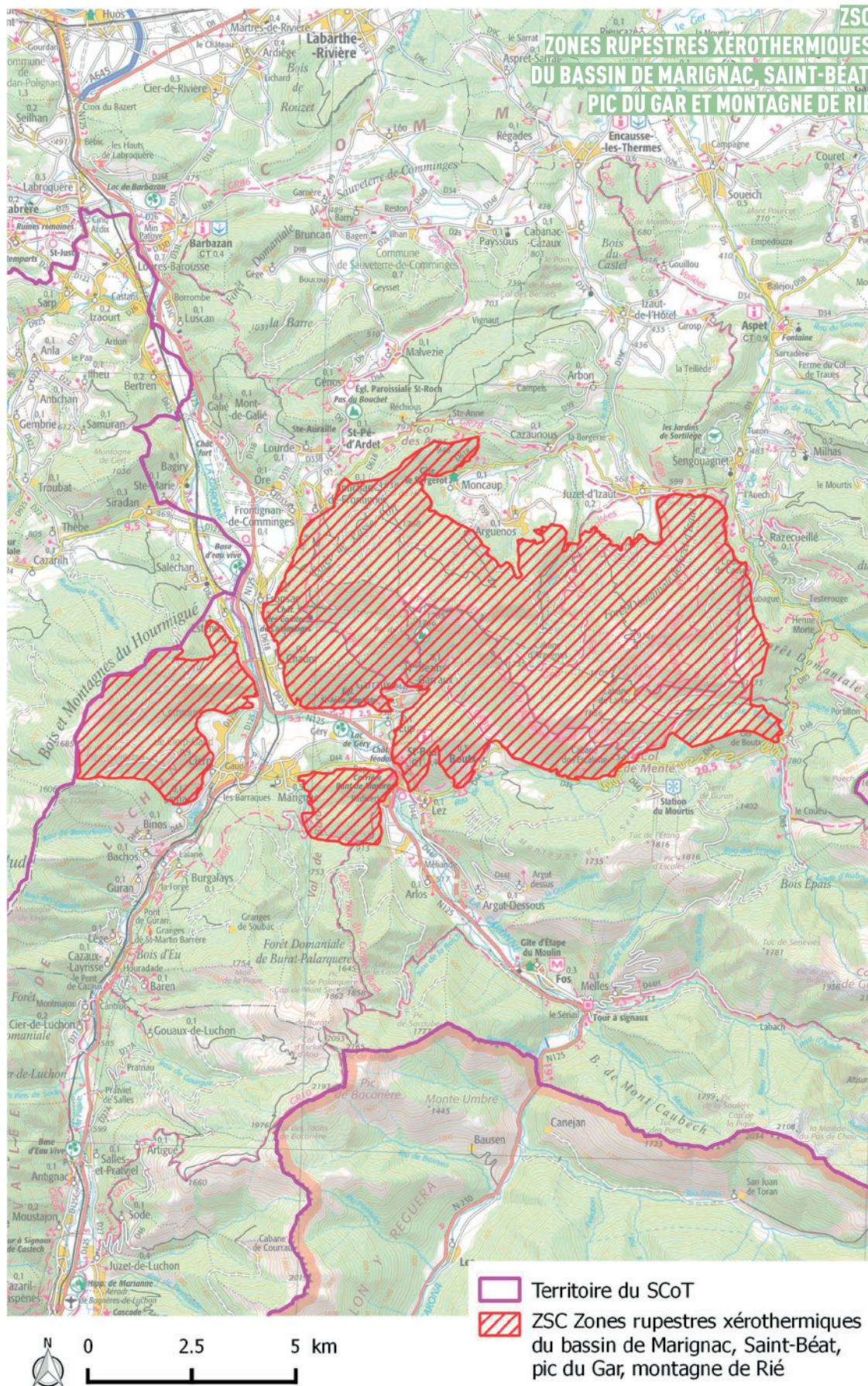


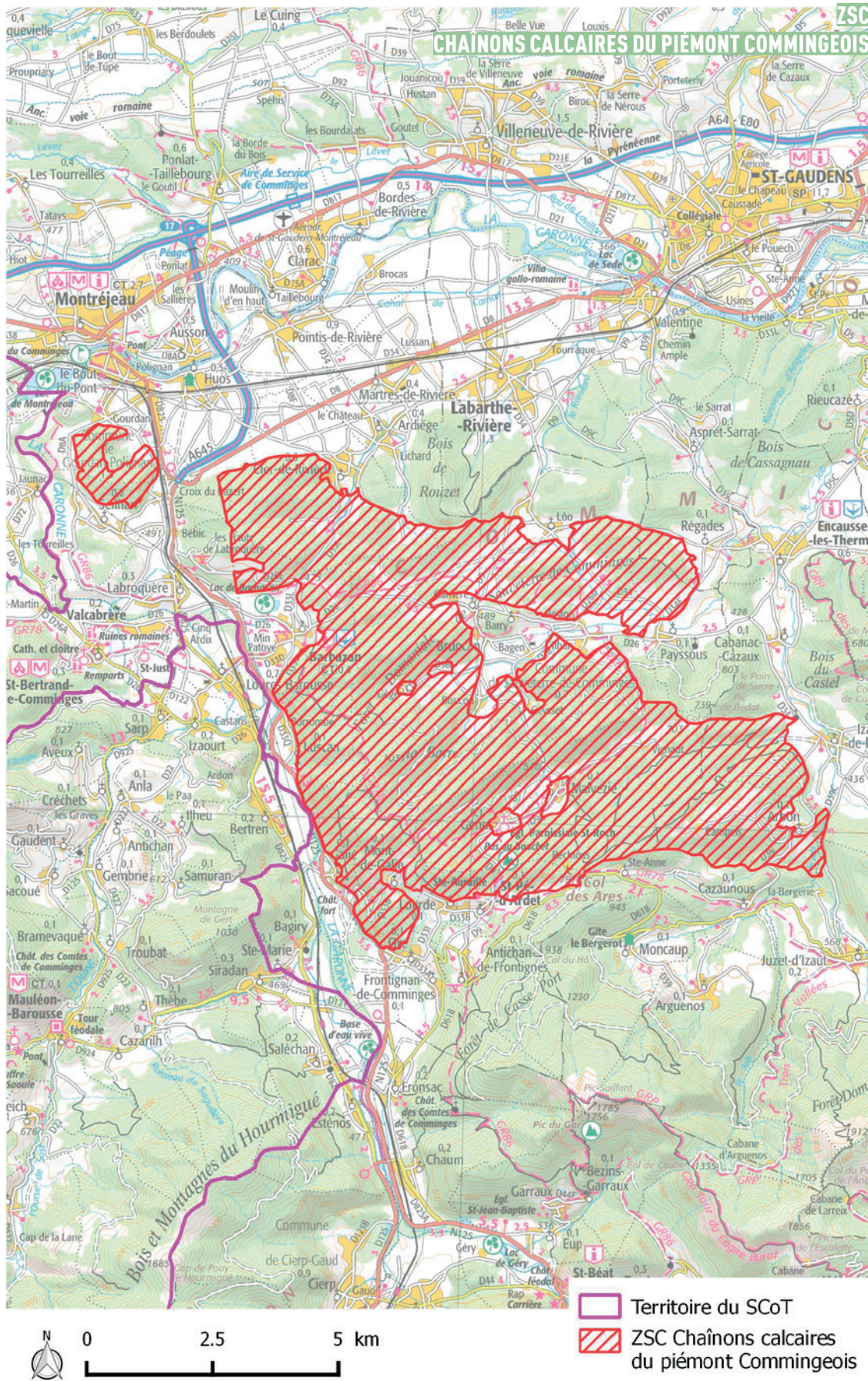


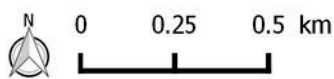
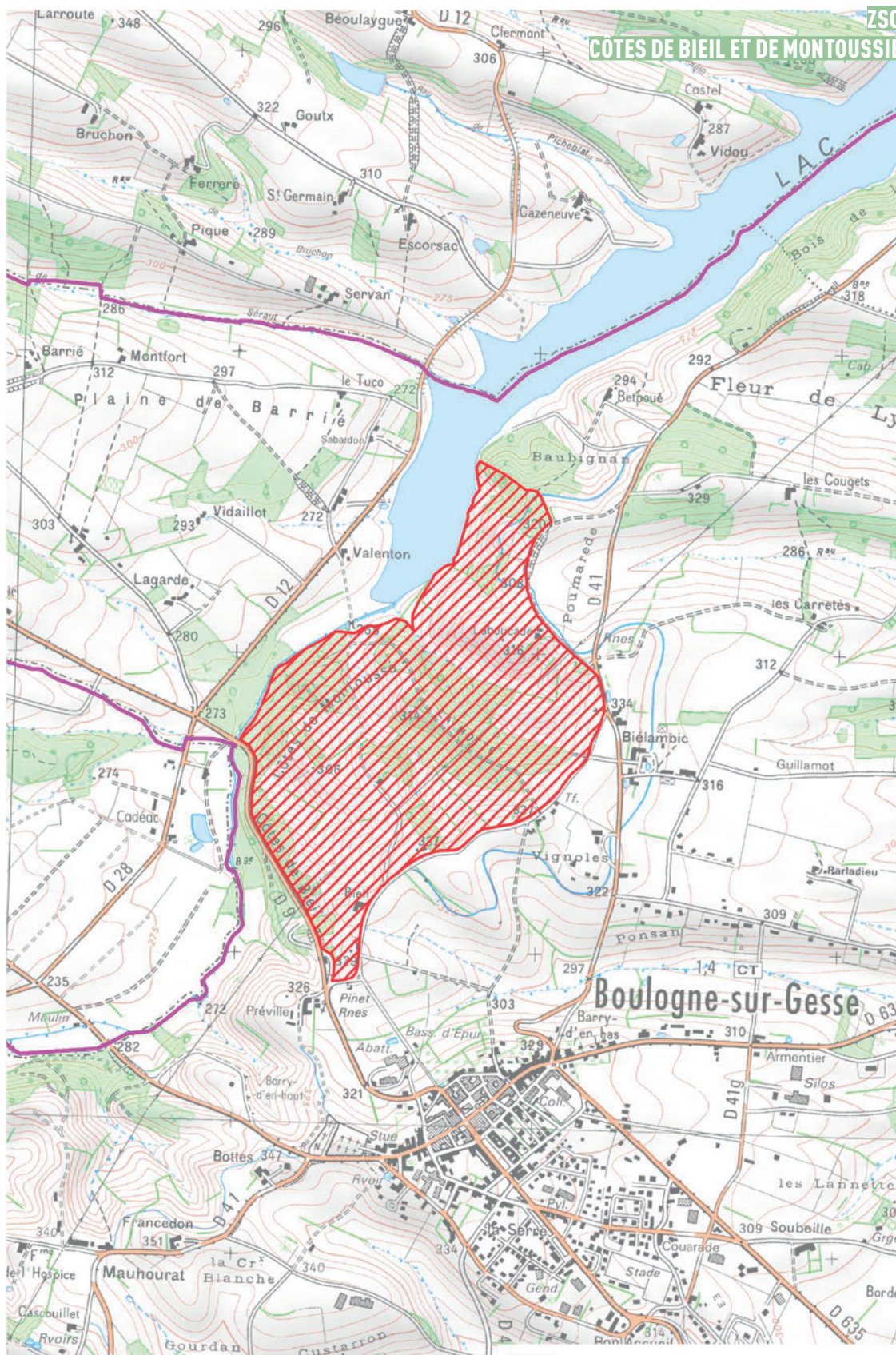
-  Territoire du SCOT
-  ZSC Haute vallée d'Oô



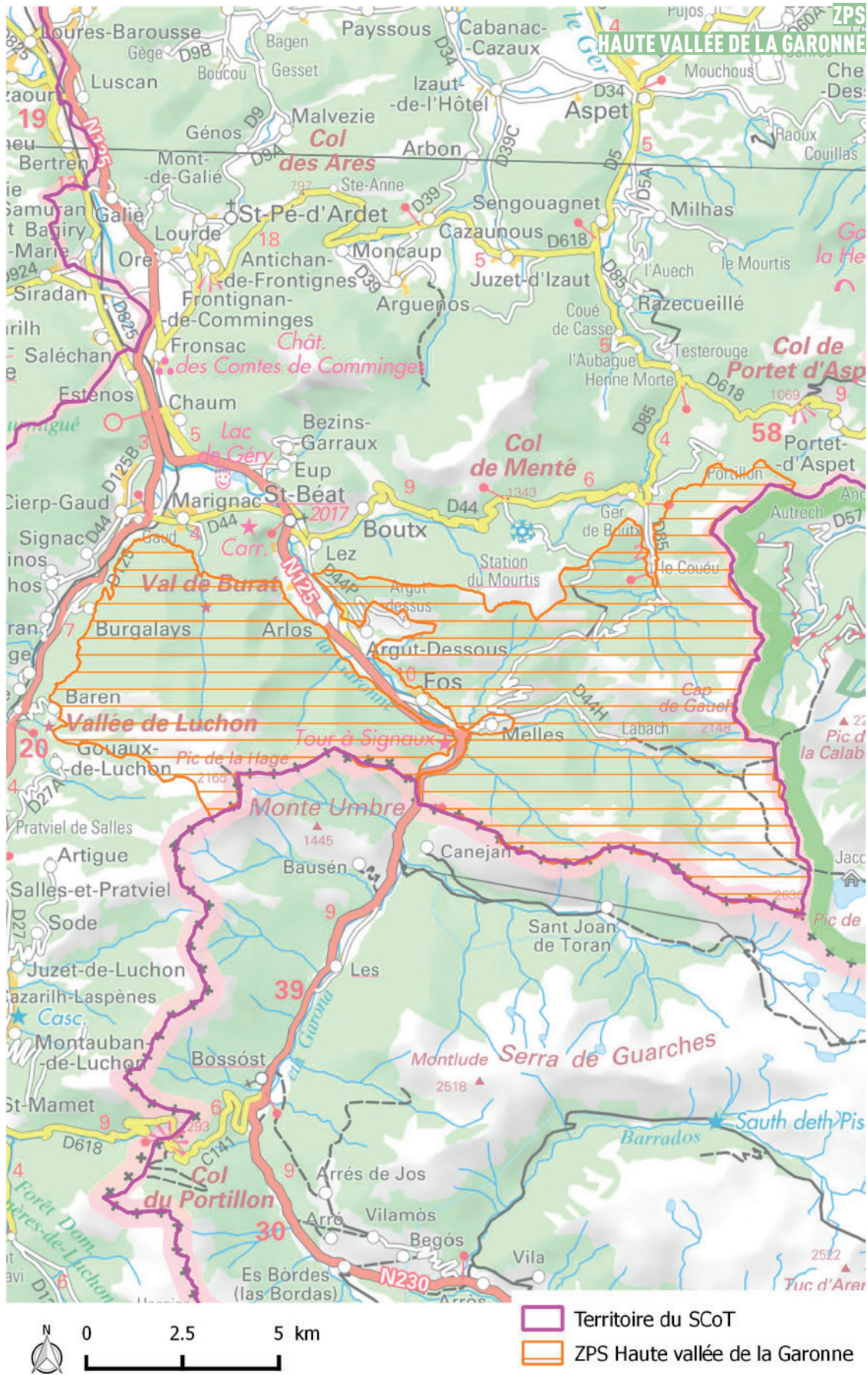
- Territoire du SCOT
- ZSC Haute Vallée de la Pique

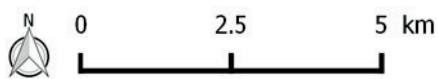




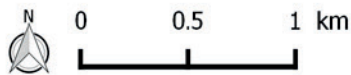
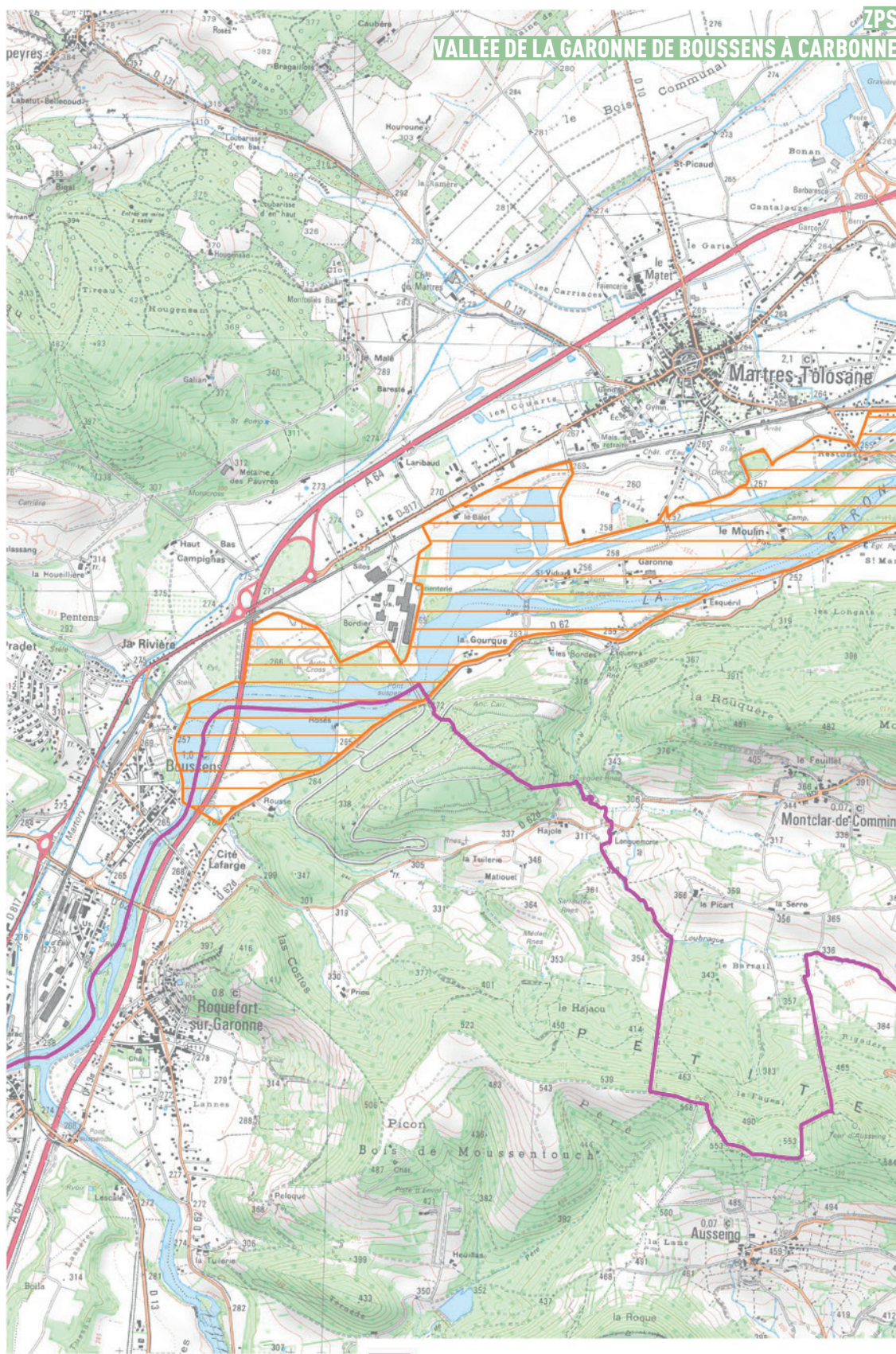


Territoire du SCoT
 ZSC CÔTES DE BIEIL ET DE MONTOUSSIE





- Territoire du SCOT
- ZPS Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô



- Territoire du SCOT
- ZPS Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne

Les impacts potentiels du SCoT sur les sites Natura 2000 sont les suivants :

- destruction d'habitat et perte de fonctionnalité par l'urbanisation ;
- dérangement des espèces par l'urbanisation à proximité ;
- dérangement des espèces par une sur-fréquentation du site ;
- modification des habitats par un changement des pratiques agricoles ;
- altération de l'habitat aquatique par la dégradation de la qualité de l'eau (Garonne et affluents).

Destruction d'habitat et perte de fonctionnalité par l'urbanisation / Dérangement des espèces par l'urbanisation à proximité

Le SCoT prévoit un accroissement de la population et une consommation d'espace pour la construction de logements, d'activités, et d'équipements. Ceci peut avoir un impact négatif sur les sites Natura 2000, avec une destruction directe d'habitats et d'espèces et un dérangement d'espèces en cas d'urbanisation au sein des sites Natura 2000, et des effets néfastes indirects en cas d'urbanisation à proximité (dérangement d'espèces, dégradation des lisières et des liens écologiques avec les milieux environnants, etc.).

Il s'agit d'un impact potentiel qui peut concerner tous les sites Natura 2000 du territoire, et en particulier la Garonne qui constitue la limite sud de Saint-Gaudens et traverse le pôle urbain principal (Saint-Gaudens et communes voisines). Même si actuellement au niveau de ces communes les abords de la Garonne sont assez préservés de l'urbanisation, un fort développement à venir pourrait à terme rapprocher l'urbanisation des abords du site Natura 2000 ou détruire des secteurs en lien écologique avec la Garonne.

Plus à l'aval, la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » est particulièrement sensible au développement urbain à ses abords car le maintien de la tranquillité y est identifié comme un élément-clé du maintien des principales espèces nicheuses. Ce site n'est pas concerné par le pôle urbain principal, mais est proche des pôles structu-

rants de Saint-Martory et Aurignac et s'agissant d'enjeux liés aux populations d'oiseaux, les liens écologiques sont à considérer à une échelle assez large. D'une manière générale, l'augmentation des activités anthropiques à proximité risque donc de générer des nuisances pour l'avifaune de ce site Natura 2000.

Dérangement des espèces et altération des milieux par une sur-fréquentation du site

Le développement de l'activité touristique est une volonté forte du SCoT, qui se traduit au travers de l'axe 2 « Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée », par diverses mesures permettant de faciliter la modernisation et le développement des infrastructures d'accueil pour le tourisme.

Or, la sur-fréquentation par les visiteurs (tourisme en premier lieu) est identifiée comme une menace pour plusieurs des sites Natura 2000 du territoire : ZSC « Haute vallée d'Oô » et « Haute vallée de la Pique », et ZPS « Vallées du Lis de la Pique et d'Oô ». Pour les deux autres ZPS « Haute vallée de la Garonne » et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne », la sur-fréquentation par le tourisme n'est pas identifiée comme une vulnérabilité, toutefois la présence de plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs à enjeux nécessite le maintien d'une certaine tranquillité incompatible avec une sur-fréquentation par les touristes.

L'impact sur les sites Natura 2000 du dérangement des espèces, associé au développement du tourisme, est difficile à évaluer et dépendra non seulement de l'ampleur de la fréquentation, mais aussi des comportements des visiteurs et des activités pratiquées.

Le SCoT prévoit toutefois des mesures d'accompagnement qui n'empêchent pas l'augmentation du nombre de visiteurs (au contraire un développement touristique est visé), mais qui encadrent les pratiques en matière de tourisme et permettent d'assurer une bonne intégration environnementale pour les projets touristiques, dans le respect de la trame verte et bleue et des ressources naturelles.

Modification des habitats par un changement des pratiques agricoles

Les pratiques agricoles extensives telles que le pastoralisme constituent des éléments-clés de l'équilibre des habitats (milieux ouverts / milieux forestiers) ou du maintien du bocage qui participent à la valeur écologique de nombreux sites Natura 2000 du territoire. Ainsi, des modifications de ces pratiques peuvent altérer fortement la diversité des habitats et donc des espèces qui sont présentes.

Deux types d'évolutions peuvent s'observer :

- d'une part l'abandon du pastoralisme. Cette activité participe à l'entretien des estives et au maintien de milieux ouverts en montagne, et son abandon donne lieu à une fermeture et à une uniformisation des milieux montagnards (évolution vers un milieu forestier) ;
- d'autre part l'intensification des pratiques agricoles (qui concerne plutôt les secteurs les moins accidentés) se traduit par une plus grande part de cultures aux dépens de la prairie permanente, par des regroupements de parcelles, des suppressions de haies, l'ajout d'intrants, etc.

Ce facteur de vulnérabilité est mentionné pour la quasi-totalité des sites Natura 2000 du territoire : ZSC Haute vallée d'Oô, ZSC Zones rupestres xéothermiques du bassin de Marnac, Saint-Béat, Pic du Gar, montagne de Rié, ZSC Chaînons calcaires du piémont Commingeois, ZSC/ZPS Haute Vallée de la Garonne et ZPS Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô.

Les mesures du SCoT ne sont pas susceptibles d'encourager l'abandon du pastoralisme ou l'intensification des pratiques agricoles. Au contraire, au travers des mesures de l'axe 3 « Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable », le SCoT va dans le sens d'une préservation des espaces agricoles et crée des conditions favorables au maintien du pastoralisme (C39).

Le SCoT n'aura donc pas d'incidence négative sur les sites Natura 2000 en lien avec la modification des pratiques agricoles, et cherche au contraire à préserver le pastoralisme.

Altération de l'habitat aquatique par la dégradation de la qualité de l'eau

L'application du SCoT présente des risques de dégradation de la qualité de l'eau au travers de plusieurs processus :

- les rejets d'eaux pluviales potentiellement chargées en polluants liés à l'imperméabilisation des sols ;
- les rejets d'eaux usées domestiques supplémentaires liés à l'accroissement de la population ;
- les rejets d'eaux potentiellement pollués issus des activités (industrie).

Le SCoT prévoit ainsi une augmentation de population de 10 000 habitants à l'horizon 2030 avec la construction en moyenne de 360 logements par an, une consommation d'espace de 29,3 à 37 ha par an en moyenne. Il place également comme principal pôle urbain l'unité urbaine de Saint-Gaudens, en bordure de Garonne.

La ZSC Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste est particulièrement susceptible d'être touchée, soit directement par les rejets qui pourraient y être effectués, soit indirectement par les rejets effectués dans les affluents des cours d'eau concernés.

Toutefois, le SCoT s'assure de la cohérence entre l'urbanisation et l'outil épuratoire existant (et projeté à court terme) ou l'aptitude à l'assainissement autonome (C15), et intègre les orientations du SDAGE en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Concernant les eaux pluviales, le SCoT intègre plusieurs mesures dont la C16 qui impose d'articuler les documents d'urbanisme avec les schémas d'eaux pluviales.

Il fixe des règles de limitation de l'imperméabilisation des sols, de lutte contre les ruissellements, et permettant de

favoriser la recharge des nappes, les techniques alternatives et l'infiltration à la parcelle.

Au regard des éléments présentés ci-avant concernant les impacts potentiels du SCoT sur les sites Natura 2000 et les mesures associées, les incidences négatives du SCoT sur les sites Natura 2000 sont considérées comme faibles.

Synthèse des actions du SCoT relatives aux incidences présentées dans les paragraphes précédents

Le tableau de la page suivante indique pour chacun de ces impacts potentiels, les éléments du SCoT qui vont dans le sens d'une aggravation de l'impact, et ceux qui vont dans le sens d'un évitement ou d'une réduction.

Impact potentiel	Site(s) concerné(s)	Facteur de risque dans le SCoT	Évitement / réduction dans le SCoT
Destruction d'habitats et perte de fonctionnalité par l'urbanisation et les activités	Tous	<p>C02 : Augmentation de population de 10 000 habitants à l'horizon 2030.</p> <p>C03 : Le SCoT permet une consommation d'espaces entre 29,3 et 37 ha/an.</p>	<p>C02 : Les objectifs démographiques sont déclinés avec des objectifs plus faibles pour les communes de montagne qui sont les plus concernées par les sites Natura 2000.</p> <p>C03 : La consommation d'espace prévue constitue une diminution de 37 à 50% par rapport à la tendance actuelle. Elle est déclinée avec des valeurs plus faibles pour les communes de montagne qui sont les plus concernées par les sites Natura 2000.</p>
Dérangement des espèces par l'urbanisation à proximité	Tous	<p>C03 : Les densités brutes minimales pour les extensions urbaines sont extrêmement basses.</p> <p>C05 : Les extensions urbaines au sein des réservoirs de biodiversité restent possibles, bien que limitées.</p> <p>C06 : Des aménagements sont possibles dans les corridors écologiques, bien que limités.</p> <p>C45 : Consommation foncière très importante pour les activités économiques.</p> <p>C53 : Mesures diverses en faveur de l'exploitation forestière.</p> <p>C55 : Construction en moyenne de 360 logements par an.</p> <p>C67 : Consommation foncière de 30 ha soit 2 ha par an pour les équipements et services.</p>	<p>C03 : L'urbanisation en densification ou en continuité de l'existant est privilégiée et le diffus est limité.</p> <p>C27 : Préservation des fonctionnalités des massifs forestiers</p> <p>C04 : Traduction de la TVB du SCoT à l'échelle communale. Les sites Natura 2000 sont des réservoirs de biodiversité.</p> <p>C05 et R02 : Les réservoirs de biodiversité sont identifiés en zone A ou N et les zones à proximité de l'urbanisation doivent être préservées. Des mesures d'évitement, réduction, compensation sont prévues en cas d'urbanisation en réservoir de biodiversité.</p> <p>C06 et R02 : Les corridors écologiques sont identifiés et leur fonctionnalité doit être préservée. Des mesures d'évitement, réduction, compensation sont prévues en cas de remise en cause de ces fonctionnalités.</p> <p>C07 : Les documents d'urbanisme doivent intégrer des principes de gestion des interfaces avec les réservoirs de biodiversité et les corridors.</p> <p>C46 : Priorité à la densification et la requalification des zones économiques existantes plutôt qu'à leur extension.</p> <p>C47 : Nécessité de justifier de la création de toute nouvelle zone d'activités économique.</p> <p>C49 : Aménagement économe en espace dans les nouvelles zones d'activités.</p> <p>C57 : Localisation des bâtis et secteurs nécessitant des dispositions particulières pour favoriser la réhabilitation des logements anciens.</p> <p>C62 : Limitation du développement des résidences secondaires</p> <p>C72 : Développement prioritaire de l'habitat, des équipements et des services dans les centres-bourgs.</p>

Impact potentiel	Site(s) concerné(s)	Facteur de risque dans le SCoT	Évitement / réduction dans le SCoT
Dérangement des espèces par une sur-fréquentation du site (tourisme)	Tous	<p>C28 : Identification et accompagnement du développement des Unités Touristiques Nouvelles structurantes.</p> <p>C30 : Possibilité de moderniser et étendre les refuges de montagne.</p> <p>R20 : Facilitation de la modernisation, l'extension et la diversification des établissements thermaux.</p> <p>C32 : Facilitation de la rénovation des hébergements touristiques existants.</p> <p>C33 : Amélioration des performances énergétiques des hébergements touristiques marchands.</p> <p>R26 : Identification et développement de réseaux de grande itinérance et identification et organisation d'itinéraires de randonnée.</p> <p>C39 : Facilitation de l'agrotourisme par les documents d'urbanisme.</p>	<p>C30 : La modernisation et l'extension des refuges de montagne sont soumis à la condition d'une bonne intégration environnementale et paysagère.</p> <p>C31 : Les documents d'urbanisme favorisent le respect des réservoirs et corridors de biodiversité dans les projets touristiques.</p>
Modification des habitats par un changement des pratiques agricoles			<p>C34 : Définition et préservation dans les documents d'urbanisme de zones à « enjeux agricoles ».</p> <p>C35 : Prise en compte particulière de la thématique agricole dans les documents d'urbanisme.</p> <p>C37 : Limitation des changements de destination et conditions d'extensions et de création d'annexes des bâtiments d'habitations (agricoles).</p> <p>C38 : Facilitation du maintien du pastoralisme au travers des documents d'urbanisme.</p>
Altération de l'habitat aquatique par la dégradation de la qualité de l'eau		<p>C02 : Augmentation de population de 10 000 habitants à l'horizon 2030. Les objectifs sont les plus ambitieux pour le pôle urbain principal.</p> <p>C03 : Le SCoT permet une consommation d'espace entre 29,3 et 37 ha/an. Les objectifs sont les plus ambitieux pour le pôle urbain principal.</p> <p>C40 : Le pôle urbain principal et les pôles structurants de bassin de vie accueillent prioritairement l'économie productive et l'économie présenteielle.</p>	<p>C15 : Adapter le développement urbain aux capacités d'assainissement.</p> <p>C16 : Les documents d'urbanisme intègrent des règles de limitation de l'imperméabilisation et de bonne gestion des eaux pluviales.</p>

Mesures visant à éviter, réduire, compenser les incidences négatives du SCoT sur l'environnement

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser	
Le Projet	Engager un modèle de développement ÉQUILIBRÉ et STRUCTURANT, bâti sur l'identité du territoire			Organisation territoriale basée sur un modèle de développement des polarités : les pôles (pôle urbain central et pôles structurants de bassins de vie) doivent accueillir 49% de la croissance démographique. --> Réduction des déplacements sources de GES et de consommations énergétiques ; réduction de la dispersion de l'habitat		
	Être AMBITIEUX pour créer le territoire de 2030					
	Rester VIGILANT pour accompagner le développement durable du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers			Réduction de moitié de la consommation foncière par rapport au scénario tendanciel --> réduction des impacts sur les sols, les paysages, la biodiversité, etc.	
		Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés, limiter le mitage et les extensions diffuses	Privilégier une urbanisation recentrée autour du bourg --> évitement des développements linéaires et diffus Produire les logements en priorité au sein des zones urbaines existantes --> évitement de consommation foncière		Définition de règles spécifiques pour les écarts/hameaux/hameaux-villages --> réduction du mitage	
		Réaliser des extensions urbaines économes en espace			Développer des formes urbaines économes en espace (objectifs de densité) --> réduction de la consommation foncière Favoriser la cohérence urbaine-transit en commun (densité renforcée) --> Réduction des déplacements	
		Généraliser les principes d'un développement urbain durable			OAP et application des principes d'urbanisme durable --> réduction d'une part des déplacements contraints pour l'accès aux services et de l'impact paysager en intégrant les formes urbaines	

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 1	Orientation 1 : Préserver, remettre en état et valoriser la richesse environnementale	Protéger les espaces agricoles et forestiers	Urbanisation en dehors espaces à « enjeux agricoles » --> évitement d'une possible urbanisation sur ces espaces	Réduction de plus de la moitié de la consommation foncière par rapport au scénario tendanciel --> réduction des impacts sur les sols, les paysages, la biodiversité, etc.	
			Préservation des fonctions écologiques des massifs forestiers en évitant l'exploitation sur certains boisements qui seront classés en EBC ou sur lesquels il y aura une OAP thématique		
		Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs de biodiversité	Protection des réservoirs et corridors de la TVB --> évitement d'une possible urbanisation sur ces espaces par le classement en zone N ou A	Urbanisation en réservoirs et corridors sous pression --> réduction des impacts par application de la séquence ERC + principes de gestion des interfaces entre fonctions pour réduire les risques de dégradation	Les mesures de compensation viseront à compenser la surface « perdue » par une superficie au moins équivalente, en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique et les mêmes composantes de biodiversité.

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 1	Orientation 2 : Développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement	Pérenniser les atouts du patrimoine paysager		Réduire l'urbanisation le long des routes de crêtes qui offrent des panoramas sur les Pyrénées	
		Préserver la ressource en eau et en matières premières	Application du SDAGE : réduction des pollutions, optimisation de la gestion quantitative, préservation et restauration des milieux aquatiques		
			Mise en œuvre des périmètres de protection des sites de captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP) --> évitement des pollutions		
			Compatibilité entre desserte en assainissement et projet d'urbanisation --> évitement des risques sanitaires et environnementaux, prévention des pollutions	Gestion des eaux pluviales --> réduction de l'impact de l'artificialisation des sols sur la ressource en eau	
			Ouverture de nouveaux sites de carrières conditionnée --> évitement d'une implantation sur sites à enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux	Plan de réaménagement obligatoire, validé par les collectivités territoriales concernées --> restauration qui réduit les impacts de l'activité sur le site	
		Préparer l'avenir énergétique	Implantations EnR conditionnées --> évitement d'une implantation sur sites à enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux		
		Prévenir la population des risques et des nuisances et adapter le territoire au changement climatique	Mesures de prévention du risque inondation (protection zones humides, maintien zone d'expansion des crues, etc.) --> évitement d'une aggravation du risque	Prise de connaissance de la documentation existante au-delà des PPR (aléas et moyens de prévention envisageables) --> réduction des risques	
			Respect des zonages des PPR --> évitement d'une aggravation de la vulnérabilité par construction en zone d'aléa fort	Adaptation en amont des constructions au mouvement de terrain --> réduction du risque	
			Création de nouveaux équipements --> évitement des zones à enjeux environnementaux	Réduction des déchets à la source Gestion durable des déchets et économie circulaire --> réduction des déchets non valorisés	
			Pas d'implantation de constructions à proximité de sites potentiellement pollués --> évitement des risques sanitaires		

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 2	Orientation 1 : Valoriser les atouts du territoire autour du tourisme et des loisirs	Protéger les sites, les paysages et les patrimoines bâtis les plus remarquables		Intégration paysagère des bâtiments --> réduction de l'impact paysager	
		Conforter le tourisme lié aux activités sportives, ludiques et de bien-être		Bonne intégration environnementale et paysagère des projets touristiques --> réduction de l'impact paysager et environnemental	
		Créer une offre touristique variée et complémentaire entre les différentes pratiques touristiques	Mise en œuvre d'orientations en matière de développement durable des projets touristiques --> évitement et réduction des impacts sur l'environnement		
	Orientation 2 : Développer l'offre d'hébergements touristiques et organiser les déplacements afin de renforcer l'attractivité touristique du territoire	Moderniser et développer l'offre en matière d'hébergements touristiques		Réhabilitations et constructions d'hébergements (exigences en termes de respect de l'architecture traditionnelle locale et de l'amélioration des performances énergétiques) --> réduction des impacts sur les paysages urbains et les consommations d'énergie	
		Organiser l'accessibilité aux sites touristiques et de loisirs		Insertion paysagère des parkings --> réduction de l'impact paysager	

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 3	Orientation 1 : Limiter la consommation des terres agricoles pour protéger le rôle et la place de l'agriculture sur le territoire	Protéger et préserver les espaces agricoles	Urbanisation en dehors espaces à « enjeux agricoles » --> évitement d'une possible urbanisation sur ces espaces		
		Favoriser le maintien d'une agriculture de montagne grâce au maintien du pastoralisme	Changement de destination des bâtiments agricoles conditionnée --> évitement de déclin du patrimoine agricole historique ayant un intérêt architectural et patrimonial		
	Orientation 2 : Développer les dynamiques locales en faveur du maintien des agriculteurs et de la facilitation des transmissions et créations d'entreprises agricoles	Mettre en place les conditions du maintien et de l'installation des agriculteurs, ainsi que la reprise des exploitations	Préservation des milieux ouverts --> évitement de la perte de biodiversité associée		
		Accompagner l'évolution de la filière agricole vers plus de diversifications et d'innovations & Valoriser la filière et la structurer jusqu'au produit fini			

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 4	Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire pour permettre la création d'emplois et l'accueil de nouvelles entreprises	Conserver le ratio habitants/emploi équilibré			
		Promouvoir le territoire autour des filières stratégiques, véritables atouts pour le Pays Comminges Pyrénées			
	Orientation 2 : Créer une stratégie économique autour du potentiel existant des zones d'activités, en tenant compte des spécificités territoriales et des besoins des entreprises	Valoriser le potentiel d'accueil économique existant	La stratégie économie des communautés de communes doit respecter l'armature urbaine du SCoT --> évitement d'une dispersion de micro zones communales	Envisager les nouvelles zones à proximité d'infrastructures majeures de déplacements et/ou dans les pôles, en tenant compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espace --> réduction des impacts	
			Qualité des zones d'activités --> réduction des impacts à travers la mise en œuvre des principes d'une urbanisation durable et maîtrisée.		
		Préserver et mieux organiser le foncier économique disponible	La consommation foncière est réduite de près de moitié --> pas de nouvelle incidence Prioriser l'utilisation rationnelle des zones existantes --> évitement de consommation foncière		
			Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers lors de la création ou de l'extension des zones d'activités	Gestion économe du foncier pour la création de nouvelles zones	
	Orientation 3 : Favoriser l'implantation et le développement de l'activité économique, notamment commerciale, au plus près des habitants pour permettre la redynamisation des bourgs	Intégrer les activités économiques dans le tissu urbain	Stratégie d'implantation préférentielle du commerce et de l'artisanat --> évitement de consommation foncière et de déplacements	Implantation commerciale à proximité de sites touristiques possible conditionnée --> réduction des impacts architecturaux, paysagers, fonciers	
		Créer une stratégie commerciale et artisanale			
	Orientation 4 : Faire des ressources naturelles locales un levier de développement économique	Favoriser une exploitation durable des ressources naturelles et respectueuse de l'environnement		Développement de la sylviculture --> réduction de l'effet de « stockage du carbone » compensée par l'utilisation du bois (matériau et énergie) en substitution de produits émettant des gaz à effet de serre	
		Développer le potentiel de production des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire	cf. Axe 1 - Orientation 2 : Développer le potentiel naturel et énergétique du territoire participant au cadre de vie et au rayonnement		
		Valoriser les productions locales			

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 5	Orientation 1 : Mettre en œuvre une stratégie de développement du logement ambitieuse et maîtrisée en confortant les zones rurales et en structurant les polarités urbaines	Renforcer l'attractivité résidentielle par une répartition équilibrée des constructions, économe en espace	Traité avec la gestion économe du foncier		
		Remobiliser et rénover l'habitat ancien et vacant		Réduction de la vacance et rénovation de l'habitat ancien --> participe à la réduction de la consommation foncière ; réduction de l'impact énergétique du parc ancien	
		Adapter l'habitat à la mixité des besoins du territoire	Mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage --> évitement d'impacts potentiels sur la Trame Verte et Bleue et les espaces agricoles à enjeux (localisation des projets), évitement de pollutions éventuelles de la ressource en eau (assainissement)	Développement du parc de logements collectifs et groupés --> participe à la réduction de la consommation foncière ; réduction de l'impact sur le paysage urbain par l'adaptation des formes urbaines aux différents contextes	
	Orientation 2 : Répondre aux besoins en services et en équipements de la population par un maillage optimal et en garantissant la proximité nécessaire à certaines populations	Développer de nouveaux équipements et services afin de répondre aux besoins futurs de la population & Lutter contre l'enclavement de certains secteurs du territoire		Projets d'équipements et services --> réduction des déplacements par localisation préférentielle au sein des pôles et accès modes doux	
	Orientation 3 : Consolider l'accessibilité du territoire et promouvoir le développement des communications	Améliorer l'accessibilité sur l'ensemble du territoire par le développement d'infrastructures de transports structurantes	Limitier les extensions urbaines linéaires le long du maillage routier ; engager une réflexion pour définir des coupures d'urbanisation le long des axes principaux et secondaires ; envisager les projets d'urbanisation positionnés préférentiellement proche des centres-bourgs. --> évitement et réduction des déplacements motorisés (nuisances sonores, pollution atmosphérique, consommation d'énergie)		
		Développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation	Développement des solutions alternatives à la voiture individuelle --> évitement d'une partie des déplacements en voiture	Développer prioritairement l'habitat au sein des centres-bourg bien desservis par les transports collectifs --> réduction des déplacements en voiture	
		Développer l'aménagement numérique du territoire pour répondre aux besoins de la population et des entreprises		Développement du télétravail et du coworking --> réduction des déplacements en voiture	

Axe	Orientations	Objectifs	Éviter	Réduire	Compenser
AXE 6	Orientation 1 : Développer des synergies économiques avec les territoires limitrophes du Pays Comminges Pyrénées	Développer des complémentarités économiques	Partenariats économique --> évitement de création de nouvelles zones d'activités --> évitement de consommation foncière		
		Organiser les mobilités économiques	Mise en place de stratégies communes sur les transports en commun et le cadencement, l'intermodalité, le covoiturage, etc... --> évitement d'une partie des déplacements en voiture		
	Orientation 2 : Mutualiser les moyens et coopérer de façon solidaire avec d'autres territoires pour un aménagement durable	Développer des synergies touristiques	Réflexions sur l'analyse des flux touristique -- > évitement des impacts sur l'environnement des déplacements touristiques		
		S'engager sur une solidarité entre les territoires	Plateforme d'échanges et de programmation --> évitement des risques		
		Participer à la construction d'un aménagement durable à plus grande échelle	Mise en oeuvre des mesures de la Charte du PNR Comminges Barousse Pyrénées		

Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Rappel du cadrage réglementaire :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur (...) l'établissement public (...) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement (...) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ». Art. L143-28 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la codification de l'évaluation environnementale prévoit également une évaluation des effets du SCoT et des mesures, à partir de « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » Art. L122-6, code de l'environnement.

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du SCoT. Ceux-ci sont de deux ordres :

- des indicateurs permettant de suivre l'évolution de l'état de l'environnement ;
- des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs environnementaux du SCoT.

Indicateurs de suivi de l'État Initial de l'Environnement

N°	Thématique	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
IEE 1	Équilibre du territoire	Part et évolution des espaces naturels, forestiers, agricoles et des espaces artificialisés dans l'occupation des sols	Occupation des sols en 2013 (dimension couverture) : Territoire artificialisés : 5 500 ha, 2,5% du territoire (dont 2 172 ha de zones bâties ; 2 611 de zones non bâties ; 717 ha de zones à matériaux minéraux) Forêts : 83 684 ha (dont 69 620 ha de peuplement de feuillus, 12 145 ha de peuplements mixtes, 1 919 ha de peuplement de conifères) Milieux à dominante agricole : 118 241 ha de formations herbacées Milieux naturels semi-naturels : 155 ha de formations arbustives et sous-arbrisseaux, 3 466 ha de sols nus, 33 ha autres formations ligneuses Surfaces en eau : 1 238 ha	Objectifs art L 101-2 Code de l'urbanisme : utilisation économe des espaces naturels, a préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels	3 ans	Occupation du sol à grande échelle millésime 2013, actualisation de la couche prévue tous les 3 ans
IEE 2	Préservation des espaces agricoles	Évolution de la Surface Agricole Utile	SAU : 83 042,6 ha 39% des terres (-11% en 10 ans)		2 ans	RPG
IEE 3	Milieux naturels	Suivi d'une espèce significative	Pas de t ₀		6 ans	Programme FLORAPYR Nature Midi-Pyrénées
IEE 4		Proportion de la surface boisée classée en îlots de vieux bois : le maintien d'une trame de vieux bois dans les peuplements est une stratégie de conservation de la biodiversité forestière propre à la forêt publique	Pas de t ₀		6 ans	Observatoire des forêts commingeoises de l'association Nature Comminges + ONF
IEE 5		Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC)	Pas de t ₀		annuel	Vigie Nature/MNHM
IEE 6	Paysages / Patrimoine	Nombre de communes engagées dans une démarche de classement ou labellisation type SPR	3 communes : Bagnères-de-Luchon, Saint-Bertrand de Comminges, Valcabrère		6 ans	DREAL

N°	Thématique	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
IEE 7	Ressource en eau	Qualité de l'eau : eaux superficielles	Valeurs 2016 : État écologique : 56,71 % bon état ; 41,79% état moyen ; 1,49% état médiocre État chimique (avec ubiquiste) : 61,19% bon état, 19,4% mauvais état ; 19,4% non classé État chimique (sans ubiquiste) : 76,12 % bon état ; 19,4% mauvais état ; 4,48% non classé "	Objectifs SDAGE et DCE : état chimique et état écologique	6 ans	Agence de l'eau ; SIE, portail de données sur l'eau
IEE 8		Qualité des eaux souterraines : en particulier taux de nitrates et de pesticides	Sur 8 masses d'eau souterraines au total, 5 présentent un bon état chimique et quantitatif ; 3 d'entre elles présentent en revanche un mauvais état chimique (2) ou quantitatif (1) avec des objectifs d'atteinte de bon état dérogés à 2027.	Objectifs du SDAGE et DCE	6 ans	Agence de l'eau ; SIE, portail de données sur l'eau
IEE 9		Niveau d'avancement des procédures protection des captages.	Selon les données communiquées par l'ARS en mars 2016, au sein du Pays Comminges Pyrénées, un peu plus de 72 % des captages AEP ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection. Malgré son caractère obligatoire et préventif, on constate que cette démarche de protection de la ressource n'est pas encore optimale sur le territoire. Il est donc nécessaire de finaliser les procédures en cours (engagées pour près de 20 % des captages présents sur le territoire) et d'engager la démarche pour celles qui ne sont pas encore entamées.	Dispositions du SDAGE	6 ans	Préfecture pour le suivi des procédures Syndicats de l'eau
IEE 10	Ressource en eau	Capacités nominales des STEP / population	Selon la base de données du SIE du bassin Adour-Garonne, le nombre d'installations sur le territoire du SCoT est de 45 pour une capacité nominale totale de traitement d'un peu plus de 350 000 EH pour 77 545 habitants en 2014.	Dispositions du SDAGE	6 ans	SIE, portail de données sur l'eau
IEE 11		Évolution des dysfonctionnements des équipements d'assainissement : a) STEP b) SPANC	Évaluation qualitative au vu des taux de conformité sur l'ensemble des équipements	Dispositions du SDAGE	annuel	a) Syndicats de l'eau / PETR (GEMAPI) b) SPANC
IEE 12	Carrières	Évolution des carrières : a) surfaces totales exploitées b) surfaces remises en état	En janvier 2016, d'après les données délivrées par le BRGM et la DREAL, le territoire compte 25 carrières en cours d'exploitation pour lesquelles les autorisations préfectorales permettent la production maximale de 3,22 millions de tonnes par an et pour une étendue totale d'autorisation de 401 hectares. La production effective totale (hors exploitation de l'argile par l'entreprise Imerys, non comptée mais présente à Blajan et à Nissan-sur Gesse) est passée de 1,25 millions de tonnes en 2007 à 1 million de tonnes en 2014 soit une baisse de 20 % depuis la crise de 2008 (Source : UNICEM).	Objectifs schéma des carrières et arrêtés d'autorisation	6 ans	DREAL et UNICEM + professionnels
IEE 13	Déchets	Tonnages de ordures ménagères résiduelles pour évaluer la réduction à la source	Évolution des ordures ménagères résiduelles : 288 tonnes/hab 2013 : 10 321 tonnes ; 2014 : 10 179 tonnes	P26 : Prévenir la population des risques et des nuisances et adapter le territoire au changement climatique	6 ans	Syndicats de traitement des déchets
IEE 14		Taux de valorisation des déchets			6 ans	SYSTEM
IEE 15	Climat Air/Énergie	Évaluation des émissions de GES	Les émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique (dus à la combustion, hors agriculture), à l'échelle du territoire du SCoT sont estimées à 338 000 teqCO ₂ , soit 3 % des émissions de la région Midi-Pyrénées (Bilan énergétique territorial OREMIP)	Objectifs régionaux (SRCAE) réduire de 20 à 30% les émissions de GES à l'horizon 2020	6 ans	Futur PCAET Pays Comminges Pyrénées
IEE 16		Production d'énergies renouvelables	En 2013, la production d'énergie renouvelable à l'échelle du Pays Comminges Pyrénées est de 1 780 Ktep dont 40 % d'origine thermique et 60 % d'origine électrique (donnée OREMIP)	Développer les filières d'énergies renouvelables	6 ans	Futur PCAET Pays Comminges Pyrénées

Indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs environnementaux du SCoT

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Le Projet / Scénario démographique : Être ambitieux pour créer le territoire de 2030						
Démographie	IS1	Croissance démographique	Population des ménages 2015 : 75 248 habitants	C02 : 10 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030 : 2 060 sur le pôle urbain principal, 2 840 sur les pôles structurants de bassin de vie, 5 100 sur les communes rurales	6 ans	INSEE, Recensement de population
	IS2	Taux d'évolution annuel moyen		C02 : +0,83 %	annuel	INSEE, Recensement de population
Le Projet / Scénario durable : Rester vigilant pour accompagner le développement durable du territoire						
Maîtrise de la consommation foncière	IS3	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Entre 2009 et 2018, on observe une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 59 ha/an	C03 : limiter la consommation annuelle moyenne globale de ces espaces entre 29,3 et 37 ha/an environ entre 2015 et 2030, soit une réduction de 37 à 50 %	6 ans	Fichiers fonciers MAJIC
	IS4	Proportion de nouveaux logements en secteur d'intensification/ d'extension	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C03 : • 40% de la production en intensification pour le pôle urbain principal • 30% pour les pôles structurants de bassin de vie • 20% pour les communes rurales	6 ans	Fichiers fonciers MAJIC
	IS5	Localisation des développements urbains pour le logement en continuité des bourgs	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire.	C03 : Urbaniser en continuité du bourgs des nouveaux logements	3 ans	Fichiers fonciers MAJIC
	IS6	Suivi des densités brutes moyennes des opérations	La densité brute moyenne observée à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2018 est de 5,2 logements/ha.	C03 : • 15 et 20 logts/ha pour le pôle urbain principal • 10 et 15 logts/ha hectare pour les pôles structurants de bassin de vie • entre 7 et 10 logts/ha pour les communes rurales	6 ans	Fichiers fonciers MAJIC
	IS7	Outil Analyse des OAP : Nombre d'OAP incluant au moins 2 critères de la prescription 6	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C03 : Pour le développement des secteurs d'habitat ou mixtes, les documents d'urbanisme privilégient des OAP, contenant des règles de composition et d'insertion urbaine environnementale	3 ans	Suivi PLU/PLUi Analyse des OAP
	IS8	Suivi du rythme d'ouverture des zones d'urbanisation future et spatialisation	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C03 : limiter la consommation annuelle moyenne	annuel	Suivi PLU / PLUi
La Stratégie						
Axe 1 : Un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort de son attractivité et de son développement						
Trame Verte et Bleue	IS9	Traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C03 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité C25 : Réduire les risques érosion, ruissellement via notamment protection zones humides, zones d'expansion des crues, mesures de protection EBC et L151-23 C27 : Lutter contre perte de biodiversité	3 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS10	Diagnostic biodiversité des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire.	C04, C05, C06, C07, C08, C09 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité C25 : les documents d'urbanisme identifient les haies et formation végétales à enjeux de luttes contre l'érosion, les zones d'expansion des crues, les zones humides, etc.	3 ans	Suivi PLU/PLUi Suivi des OAP

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Trame Verte et Bleue	IS11	Effets de la TVB sur les documents d'urbanisme	Croisement de la couche TVB ScoT et de la couche zonage CC/PLU/PLUi	C04, C05, C06 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité	6 ans	TVB ScoT Zonages vectorisés des CC/PLU/PLUi
	IS12	Effets de la TVB sur l'occupation du sol	Croisement de la couche TVB ScoT et de la couche OCSGE	C04, C05, C06 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité	6 ans	TVB ScoT OCSGE
	IS13	Identification de la nature ordinaire	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C04, C05, C06 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité	6 ans	TVB ScoT Prescriptions surfacique des CC/PLU/PLUi
	IS14	Surface compensée suite à l'implantation en réservoir de biodiversité	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C05, C06 : Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des réservoirs et des corridors de biodiversité	6 ans	Suivi PLU/PLUi
Paysages et Patrimoine	IS15	Nombre d'opérations visant à améliorer les enjeux paysagers	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C10, C11, C12 : Pérenniser les atouts du patrimoine et des paysages	6 ans	communes, intercommunalités
	IS16	Suivi de l'évolution des paysages	Création d'un observatoire photographique	C10, C11, C12 : Identification et préservation des paysages	6 ans	Observatoire photographique
	IS17	Diagnostic paysages des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C10, C11, C12 : Identification et préservation des paysage	6 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS18	Analyse des OAP : pour la persévérance des paysages, zones tampons, entrées de villes, cônes paysagers...	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C10, C11, C12 : Identification et préservation des paysage C36 : Zones tampon entre espaces agricoles et zones ouvertes à l'urbanisation selon les enjeux	6 ans	Suivi PLU/PLUi Suivi des OAP
	IS19	Identification et préservation des espaces bâtis	Zonages des CC/PLU/PLUi	C12 : Identification et préservation des paysage urbain, historique et architectural C32 : Les documents d'urbanisme identifient des secteurs permettant la réhabilitation des constructions existantes où des majorations ou dérogation sont possibles C59 : Identification dans les documents d'urbanisme des logements anciens en vue de faciliter leur réhabilitation	6 ans	Suivi PLU/PLUi
Ressource eau et carrières	IS20	Adéquation développement urbain et capacité d'alimentation en eau potable	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire.	C14 : Mettre en adéquation les potentiels de développement urbains et l'alimentation en AEP	6 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS21	Adéquation développement urbain et capacité assainissement	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C15 : Mettre en adéquation les potentiels de développement urbains et l'assainissement	6 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS22	Outil Analyse des OAP : % de surfaces non artificialisée dans les OAP	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C16 : Lutter contre le ruissellement pluviale dû à l'imperméabilisation C25 : Réduire les risques via notamment des OAP thématique gestion du pluvial	6 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS23	Part des documents d'urbanisme ayant un schéma de gestion des eaux pluviales annexé	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C16 : Lutter contre le ruissellement pluviale dû à l'imperméabilisation	6 ans	Suivi PLU/PLUi

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Climat Air Énergie	IS24	Outil Analyse des OAP : Part des documents d'urbanisme prévoyant des modalités de lutte et d'adaptation au changement climatique	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C18 : Les documents d'urbanisme prévoient les modalités de lutte et d'adaptation au changement climatique. Celles-ci peuvent se traduire par des OAP thématiques	6 ans	Suivi PLU/PLUi Suivi des OAP
	IS25	Surfaces/production dédiées aux projets EnR dans les documents d'urbanisme	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C19 : Développer la production d'énergie renouvelable	6 ans	Couche zonage PLU
Risques, Pollutions et Nuisances	IS25	Nouveaux locaux dans les aléas des PPRN		C20 : Prévenir la population des risques et des nuisances et adapter le territoire au changement climatique C25 : Renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques		Couche des aléas GASPARD MAJIC
	IS26	Analyse ponctuelle des PPRT		C21 : Limiter le développement des secteurs d'habitation a proximité des zones à risques technologiques	6 ans	Suivi PLU/PLUi
	IS27	Analyse des zonages PLU autour des sites potentiellement pollués		C23 : Limiter le développement de l'habitat autour des sites potentiellement pollués		Couche géolocalisée des sites potentiellement pollués Couche zonage PLU
	IS28	Outil Analyse des OAP : prise en compte d'aléas, règles d'implantation, performances et organisation des constructions...	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C26 : Pour réduire la vulnérabilité des territoires	6 ans	Suivi PLU/PLUi Suivi des OAP

Axe 2 : Un territoire chargé d'histoire et préservé pour une offre touristique diversifiée

Tourisme	IS29	Suivi et devenir des refuges	Pourrait donner la liste de départ	C30 : Intégration des refuges	6 ans	communes, intercommunalité, Offices de tourisme
	IS29	Nombre de mesures développement durable intégrées au projets d'équipements touristiques	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire.	C31 : Favoriser des orientations DD à travers les documents d'urbanisme dans les documents d'urbanisme	A v a n - cement des PLU	Suivi PLU / analyse OAP_Analyse du règlement si règlement particulier
	IS30	Nombre ou longueur d'itinéraires et boucles de randonnées aménagées	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire.	R26, R27 : Identifier et développer les réseaux de grande itinérance et les boucles de promenades/randonnées	6 ans	communes, intercommunalité, Offices de tourisme
	IS31	Suivi ponctuel des grands sites d'Occitanie		R29 : Intégration dans les PLU des opérations grands sites d'Occitanie	A v a n - cement des PLU	PLU de Saint Bertrand de Comminges, Valcabrière, Bagnère de Luchon

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Axe 3 : Un territoire face au défi du développement d'une agriculture durable						
Agriculture	IS32	Superficie des espaces à « enjeux agricoles », au sein desquels l'urbanisation est interdite / commune	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C34 : Protéger et préserver les espaces agricoles	Avancement des PLU	Couche zonage PLU
	IS33	Outil Analyse du diagnostic : Diagnostic agricole / sylviculture des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C35 : volet agricole dans les PLU détaillant les enjeux C53 : Prendre en compte la desserte forestière dans le diagnostic	Avancement des PLU	Suivi PLU / Diagnostic
	IS34	Nombre de bâtiments agricoles identifiés par les documents d'urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C37 : Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles C39 : Soutenir l'agrotourisme et les filières courtes	Avancement des PLU	Suivi PLU
	IS35	Surfaces pastorales	18 369 ha en 2016	C38 : Protéger et préserver le pastoralisme	3 ans	RPG
Axe 4 : Un territoire d'accueil pour l'activité économique						
Zones d'activités	IS36	Ratio emploi/habitants	1 emploi pour 3 habitants	C41 : Maintenir le ratio emploi/habitants Créer 3 400 emplois entre 2015 et 2030	3 ans	INSEE
	IS37	Consommation foncière au sein des ZA : a) surface artificialisée b) nombre, proportion et surface des lots aménagés, commercialisés, disponibles, etc.	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C45 : Une consommation annuelle moyenne d'environ 5 ha/an	3 ans	évolution de la tache bâtie sur les ZA et stratégie économique des communautés de communes
	IS38	Outil Analyse du diagnostic : Diagnostic économique des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C48 : Identification des zones d'activités, friches industrielles et commerciales et capacités de réhabilitation	3 ans	Suivi PLU / Diagnostic
Commerces	IS39	Localisation et typologie des commerces	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C50 : Les commerces de proximité ont vocation à s'installer dans les centres-bourgs	3 ans	BPE et MAJIC PLU/PLUi
	IS40	Suivi des CDAC		C50 : Aucune nouvelle zone commerciale en périphérie de l'enveloppe urbaine C51 : création possible pour les pôles de bassin de vie et les pôles urbains	3 ans	Préfecture
	IS41	Outil Analyse du diagnostic : Diagnostic commercial des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C52 : volet commercial dans le diagnostic des communes pôles	3 ans	Suivi PLU / Diagnostic pour les communes pôles
Productions locales	IS42	Surfaces de forêts faisant l'objet de labels ou de certifications	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C53 : Favoriser une exploitation durable des ressources naturelles et respectueuse de l'environnement	6 ans	ONF et CRPF
	IS43	Nombre d'abattoirs avec salle de découpe et nombre d'exploitations qui ont recours à la vente en circuit court		C54 : Valoriser les productions locales	6 ans	RGA

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Axe 5 : Un territoire de vie solidaire, innovant et accessible						
Logement	IS44	Production annuelle de logements	7 312 logements commencés entre 2002 et 2015, soit 490 logements par an en moyenne	C55 : Nombre maximum de 5 400 logements neufs à produire entre 2015 et 2030, soit une moyenne de 360 logements par an. <ul style="list-style-type: none"> • Cagire Garonne Salat : 1 150 logements • Cœur et Coteaux du Comminges : 2 980 logements • Pyrénées Haut Garonnaises : 1 270 logements 	3 ans	SITADEL
	IS45	Part des logements vacants par type de pôles	6 240 logements vacants en 2015, soit environ 10 % du parc	C56 : <ul style="list-style-type: none"> • proposer une réduction minimum de 15 % sur le pôle urbain principal et de 11 % sur les pôles structurants de bassin de vie, • tendre vers une réduction de 7 % pour les communes rurales 	3 ans	INSEE
	IS46	Part des logements collectifs dans la production de logements par type de pôles	Logements collectifs et en résidence commencés de 2000 à 2013 : 1 823 collectifs (23 %) et 310 en résidence (4 %)	C59 : <ul style="list-style-type: none"> • atteindre au moins 15 % de production de logements collectifs pour les communes du pôle urbain principal ; • tendre vers une production de 15 % de logements collectifs, pour chaque pôle structurant de bassin de vie 	3 ans	SITADEL
	IS47	Mis en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C61 : La localisation des projets de site d'accueil dans les PLU		EPCI
	IS48	Évolution des résidences secondaires	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C62 : A l'horizon évolution maximum des résidences secondaires : <ul style="list-style-type: none"> • +1 % sur le pôle urbain principal • +1,5 % sur les pôles structurants et bassins de vie • + 2 % pour les communes rurales 	3 ans	INSEE
Équipements et services	IS49	Localisation des équipements	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C63, C64 : Localisation des équipements et services <ul style="list-style-type: none"> • les équipements structurants : pôle urbain principal et occasionnellement sur pôles structurants de bassin de vie • les équipements et services intermédiaires principalement sur les pôles urbains et pôles structurants de bassin de vie • les équipements et services du quotidien sur l'ensemble du territoire 	3 ans	BPE croisée avec annexe C66 du DOO
	IS50	Diagnostic prospective population / programmation des équipements des PLU	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C65 : les communes surtout les pôles analysent dans leur document d'urbanisme le lien projet démographique et programmation des équipements C66 : Analyse de l'accessibilité des services aux publics	3 ans	Suivi PLU / PLUi
	IS51	Consommation des espaces fonciers pour les équipements et services publics	Entre 2009 et 2018, on observe une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 59 ha/an	C67 : 2 ha/an entre 2015 et 2030 : <ul style="list-style-type: none"> • 5000m² /commune du pôle urbain principal • 3000m²/an /commune des pôles structurants de bassin de vie • 1000m²/an /commune rurale 	6 ans	Fichiers fonciers MAJIC

Thème	N°	Définition	Valeur de départ	Objectifs	Périodicité	Sources
Transports	IS52	Évolution des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle : a) part modale des déplacements domicile-travail	Mode de transport des déplacements domicile-travail : Véhicule automobile : 82% Transports en commun : 3% Pas de transport : 5 % Marche à pieds : 7 % Deux roues : 2 %	C69 : Développer les modes alternatifs aux déplacements en voiture individuelle, en les articulant avec les pôles économiques ou encore l'urbanisation"	6 ans	INSEE
	IS53	Outil Analyse des OAP : prise en compte des modes doux dans les AOP sectorielles	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C26 : Pour réduire la vulnérabilité des territoires	6 ans	Suivi PLU / analyse OAP
	IS54	Aménagement de parkings multimodaux et covoiturage	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C71 : Développer des parkings multimodaux et de covoiturage	6 ans	Plan du département de développement du covoiturage
	IS55	Nombre de nouveaux logements et/ou logements sociaux dans et hors des isochrones Nombre des équipements et services dans et hors des isochrones Analyse de la densité dans et/ hors des isochrones	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C72 : Prise en compte des transports collectifs pour l'aménagement du territoire	6 ans	MAJIC isochrone autour des arrêts des principaux TC (gars, bus)
Infrastructures	IS56	Suivi du projet de résorption des zones blanches et du déploiement du très haut débit	Suivi à partir de l'approbation sans état 0 nécessaire	C73 : Prise en compte de l'aménagement numérique du territoire	6 ans	Suivi PLU / analyse OAP



Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Préambule

L'évaluation environnementale est l'une des pièces du rapport de présentation. Elle permet d'appréhender plus aisément la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT, en particulier au travers d'une synthèse des éléments de l'État Initial de l'Environnement et des effets probables que la mise en œuvre du SCoT aura sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du SCoT est réalisée en parallèle à l'élaboration des documents du SCoT, afin de prévenir des effets négatifs potentiels sur l'environnement qui pourraient résulter de la mise en œuvre du Projet.

Le cadrage réglementaire de l'évaluation environnementale

Édictée par la Directive européenne n°2001/42/CE, codifiée dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de s'assurer que le SCoT est compatible avec les objectifs nationaux et internationaux de protection de l'environnement aussi bien qu'avec les enjeux spécifiques au territoire.

Les objectifs fixés par la directive européenne, dans son article 1^{er} sont les suivants :

- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement ;
- contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans la planification territoriale.

Les finalités sont donc d'anticiper d'éven-

tuelles incidences dommageables, en intégrant les préoccupations environnementales en amont des décisions, puis avant d'arrêter le projet, de rechercher si besoin des solutions alternatives, afin d'éviter, réduire, ou, à défaut, de compenser d'éventuels dommages sur l'environnement.

La protection de l'environnement prend en compte toutes les composantes de l'environnement : ressources naturelles, biodiversité, pollutions, nuisances, risques, etc. Elle est également liée à la santé publique et à la prise en compte de valeurs sociales, culturelles et esthétiques, ce qui amène donc à analyser le projet au regard non seulement du bon fonctionnement des écosystèmes mais aussi au regard des conditions de vie des populations (paysages, mobilités, etc.).

Résumé de l'analyse de l'État Initial de l'Environnement

Cette partie est traitée de manière approfondie par la pièce du rapport de présentation « L'État Initial de l'Environnement ». L'évaluation environnementale permet d'en faire une lecture critique et de retenir une synthèse qui comprend 5 parties :

- les paysages naturels et leurs évolutions ainsi que les transformations des paysages urbains ;
- le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux, avec les enjeux relatifs à la biodiversité ;
- les ressources naturelles, faisant apparaître l'eau comme l'enjeu environnemental majeur ;
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la transition énergétique ;
- la prévention des nuisances et des risques.

Les paysages et leurs évolutions

Aux confins du département de la Haute-Garonne, le Pays Comminges Pyrénées

présente des visages très contrastés du fait de son étagement depuis les coteaux gascons au nord jusqu'aux sommets Pyrénéens au sud. S'y distinguent quatre typologies paysagères, issues du relief, des pratiques agricoles, des implantations urbaines et des activités :

- au nord du territoire, à l'extrémité de l'éventail gascon, une succession de coteaux ondulés entre Save et Gesse, aux paysages champêtres ;
- la plaine de Garonne, orientée Ouest/Est, qui est le support des principales villes, des infrastructures de déplacements et des activités ;
- le piémont, paysages de collines commingeoises et les Petites Pyrénées, dont les paysages sont bien préservés et qui sont le support d'un patrimoine urbain reconnu ;
- les Pyrénées Garonnaises, paysages montagnards emblématiques.

Le territoire comprend un important patrimoine classé ou inscrit comme Monu-

ment Historique. En outre, la commune de Bagnères-de-Luchon est protégée par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Sur l'ensemble du territoire se rencontrent de nombreux sites au caractère pittoresque qui entretiennent un dialogue avec le paysage. En de nombreux points, le somptueux panorama de la chaîne Pyrénéenne s'offre à la vue.

Les enjeux prioritaires :

- la banalisation des paysages, qui peut résulter de l'uniformisation du modèle agricole ou des urbanisations mal reliées avec les morphologies urbaines et les caractéristiques architecturales locales.
- La fermeture des milieux, notamment par la régression de l'agropastoralisme et par l'intensification agricole selon les secteurs.
- La montée en puissance de la fréquentation touristique.

Le patrimoine naturel, les fonctionnalités des milieux et la biodiversité

S'appuyant sur les entités paysagères, se dessinent 6 ensembles éco-paysagers qui forment une mosaïque diversifiée d'habitats pour la biodiversité.

■ Le Massif Pyrénéen héberge un nombre important d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial, varié à chaque étage d'altitude. Les forêts, qui ont de multiples fonctions (production, prévention des risques de glissement des terrains, loisirs, etc.) jouent un rôle essentiel pour la biodiversité : habitats privilégiés pour des oiseaux cavernicoles (pic noir, le pic épeiche, le pic mar, etc.), des espèces d'insectes (Rosalie des Alpes, etc.) ou encore pour des espèces vulnérables comme le Grand Tétras, car leurs habitats de prédilection sont souvent isolés et dispersés.

Les forêts sont des lieux de diversité floristique et abritent plusieurs espèces protégées (orchidées forestières, Prêle des bois,, etc.). Par ailleurs, le massif comprend toute une mosaïque de milieux intéressants pour la biodiversité (milieu rocheux, zones humides, tourbières, etc.).

■ Le piémont pyrénéen est formé d'un ensemble de chaînons calcaires qui constituent la zone de transition entre la montagne et la plaine alluviale. Les milieux écologiques y sont d'une grande qualité : le sous-sol calcaire donne naissance sur les versants à des sols couverts de landes calcicoles.

La forêt apparaît en s'élevant des versants où l'occupation du sol est partagée entre les pelouses sèches pâturées et les boisements. C'est la diversité de milieu de cette zone qui est intéressante car elle permet de répondre aux exigences variées des différentes espèces en termes de milieu.

■ Les Petites Pyrénées constituent un ensemble de collines et de chaînons qui se distingue du piémont par leur relief moins marqué.

L'orientation des versants est responsable d'une différenciation des habitats naturels et des espèces que l'on rencontre.

Sur les versants sud, les pelouses basophiles et les landes sont remplacées dans les zones qui ne sont plus pâturées par des fourrés et des chênaies-charmaies ou des chênes pubescents clairsemés ; les hêtraies peuplent les versants nord. Les prairies abritent de riches cortèges floristiques, avec par exemple la Colchique d'automne et l'Ophioglosse.

■ La plaine alluviale de la Garonne : la Garonne et ses berges abritent un grand nombre d'espèces représentatives de la diversité des milieux qui s'y rencontrent. Toutefois, les forêts alluviales sont en régression et globalement en assez mauvais état. Globalement, la Garonne est un grand réservoir de biodiversité et un corridor écologique fondamental à l'échelle du SCoT.

■ Les coteaux du bas Comminges présentent une dominante de champs cultivés et de prairies. Un réseau de haies y persiste, plus ou moins fonctionnel selon les secteurs, ainsi que des îlots boisés.

Le réseau de haies abrite des espèces d'oiseaux comme la Fauvette des jardins, la Pie-grièche écorcheur ou le Torcol fourmilier, des chauves-souris ou encore des petits mammifères.

Plusieurs milieux jouent un rôle fondamental pour la biodiversité dans ce secteur, notamment les prairies inondables et les boisements, plus rares ici que dans les autres entités.

■ L'est du plateau de Lannemezan présente un relief de vallons assez encaissés, dont les pentes sont occupées par des prairies et des landes humides. Les fonds de vallée sont couverts de systèmes tourbeux et de forêts humides. On relève un grand nombre d'habitats naturels liés aux milieux tourbeux dont certains hébergent des espèces protégées au niveau national comme le Rossolis intermédiaire.

L'ensemble des espaces naturels remarquables occupe 11 0750 ha, soit 51 % de la superficie du territoire, dont 39 500 ha appartiennent au réseau Natura 2000 sous la forme de 7 Zones Spéciales de Conservation et 3 Zones de Protection Spéciales (dont 2 sont également des ZPS), la plupart se structurant autour du fleuve Garonne.

Les enjeux prioritaires :

■ le maintien des activités agropastorales et des exploitations forestières à condition qu'elles respectent des principes de durabilité afin d'éviter une fermeture des milieux qui irait à l'encontre de la diversité biologique.

■ La conciliation des enjeux écologiques et de développement, notamment sur la plaine alluviale de la Garonne (nombreux éléments de fragmentation des milieux naturels) et sur les coteaux du Bas-Comminges appauvris en termes d'écologie (disparition des haies).

■ Le maintien du pastoralisme et des montagnes habitées pour éviter la fermeture des milieux.

L'eau et les ressources naturelles

L'eau est une ressource abondante de par la situation géographique du Pays Comminges Pyrénées en tête du bassin de la Garonne. Malgré le réseau hydrographique très dense, le territoire du SCoT est concerné par une zone de répartition des eaux qui dénote un déséquilibre entre les usages et la ressource comme sur la plus grande partie du bassin Adour-Garonne. Deux Plans de Gestion des Étiages sont mis en œuvre et le Schéma de Gestion de l'Eau (SAGE) Garonne est en cours d'élaboration.

Les usages (industrie, agriculture) dépendent des ressources superficielles qui pourvoient globalement à 75 % des prélèvements ; la ressource pour l'alimentation en eau potable provient des ressources souterraines. En 2016, un peu moins de 3% des captages disposent d'un périmètre de protection approuvé ou sont en cours de procédure de protection.

L'état qualitatif des masses d'eau est globalement satisfaisant. A l'échelle du territoire, les principales pressions qui s'exercent, relèvent des pratiques agricoles (pollutions diffuses) principalement sur le nord du territoire et aux modifications hydromorphologiques (barrages, rectifications du tracé). Le changement climatique représente un risque de réduction des débits qui aurait des conséquences sur la gestion des rejets d'épuration.

Le territoire est riche d'autres ressources naturelles : bois, roches et granulats, dont l'exploitation contribue au développement du territoire, mais qui ne sont pas sans impacts environnementaux. Le projet de SCoT affirme la volonté de valoriser le potentiel économique de la forêt, en affirmant son caractère multifonctionnel. Il préconise une limitation de la création de nouveaux sites d'extraction de matériaux.

Les enjeux prioritaires :

- La protection de la ressource en eau
- La valorisation des ressources dans le respect de conditions de développement durable

L'énergie et les gaz à effet de serre

Le Pays Comminges Pyrénées est un territoire à fort potentiel pour les énergies renouvelables. La production d'hydroélectricité représente environ 5 % de l'énergie hydrologique produite à l'échelle de l'ancienne région Midi-Pyrénées. L'utilisation de l'énergie bois se fait essentiellement au niveau de l'habitat pour le chauffage (individuel et 9 chaufferies collectives) et de l'industrie avec une importante installation de cogénération. Le secteur des transports émet plus de la moitié des gaz à effet de serre à l'échelle du territoire. C'est principalement au regard d'un déséquilibre accru de la ressource en eau au nord du territoire que le territoire présente une vulnérabilité au changement climatique.

Les enjeux prioritaires :

- le développement des énergies renouvelables.
- La maîtrise de la demande en énergie par la performance énergétique de l'habitat, les alternatives aux déplacements en voiture individuelle.
- L'adaptation du territoire pour réduire les vulnérabilités au changement climatique.

Les pollutions, les nuisances et les risques

Les facteurs de vulnérabilité sont en premier lieu les pollutions diffuses des milieux aquatiques par les nitrates d'origine agricole pour le nord du territoire. Deux masses d'eau souterraines, dont une intégrant la quasi-totalité du territoire, sont altérées par la présence de nitrates et pesticides. Plusieurs affluents en rive gauche de la Garonne sont classés en zone sensible à l'eutrophisation (Touch, Aussoue, Save et Gesse).

Également, de nombreuses stations d'épuration sont anciennes et près de 80 % des communes ne disposent pas d'assainissement collectif avec, sur certains secteurs, des difficultés pour la mise en place des installations autonomes en raison de la nature des sols. En termes de capacité d'assainissement collectif, elles sont importantes au global - 350 000 Équivalent Habitant (EH) - et les principales villes sont équipées de stations d'épuration importantes : Bagnères-de-Luchon : 20 000 EH ; et Saint-Gaudens : 300 000 EH (recevant des rejets industriels et domestiques).

A l'exception de la station de mesure de la qualité de l'air à proximité du site de Fibre Excellence, à Saint-Gaudens, le territoire n'est pas équipé pour une connaissance en continu de la pollution atmosphérique. Toutefois, des mesures par station mobile ainsi que l'extrapolation des données de l'indice ATMO pour la zone sud de la Haute-Garonne permettent d'estimer qu'il n'existe pas au sein du Pays Comminges Pyrénées, de dépassements des seuils autorisés pour les polluants atmosphériques. Comme sur l'ensemble de la Haute-Garonne, le trafic routier est la principale source de pollution atmosphérique.

Le trafic routier est également la principale source de nuisances sonores, avec une servitude autour de l'axe autoroutier A64.

Quant aux pollutions des sols par les activités industrielles passées ou présentes, 300 sites recensés comme potentiellement pollués témoignent de l'importante histoire industrielle du territoire, mais avec des impacts relativement faibles car seuls 5 sites nécessitent un suivi.

En matière de gestion des déchets, la collecte et le traitement est exercé par le SYSTOM, qui utilise le centre de traitement du SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac : l'ISDND et le centre de tri. Le territoire est bien équipé également en déchetteries avec une installation sur chacune des anciennes communautés de communes, qui maillent donc l'ensemble du territoire.

Les enjeux prioritaires :

- la réduction des pollutions diffuses et des rejets d'assainissement dans les milieux.
- L'actualisation des zonages d'assainissement incluant le pluvial.
- La réduction des volumes de production de déchets.
- La remise en bon état des sites et sols pollués.

Les incidences notables prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT

Définition de la notion « d'incidence notable prévisible »

La notion « d'incidence notable » traduit les effets probables du SCoT sur l'environnement, la nature positive ou négative de ces effets et leur ampleur significative ainsi que la probabilité de leur survenue. Les critères d'appréciation des incidences sont décrits dans l'annexe II de la Directive européenne du 27 Juin 2001, ils dépendent de l'étendue, de la fréquence, de l'intensité des effets et de leur cumul éventuel.

L'évaluation des incidences prévisibles notables du SCoT sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des orientations générales et objectifs, déclinés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, qui constitue la partie juridiquement opposable du SCoT) sous la forme de mesures de compatibilité (C), mesures recommandées (R) et mesures d'accompagnement (A) ;
- sur les caractéristiques des espaces susceptibles d'être touchés.

Incidences du SCoT en matière de consommation d'espace

Afin de limiter et de maîtriser les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles, naturelles ou forestières induites par les projets de construction et d'aménagement, le SCoT présente un objectif ambitieux de division par 37 à 50 % de la consommation du foncier par rapport à la période des 10 années précédant le SCoT.

Les mesures qui permettent d'atteindre cet objectif visent le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'optimisation de l'occupation des zones d'urbanisation future, ainsi que la création des nouveaux quartiers en continuité de l'existant afin d'éviter le mitage des espaces.

Les incidences négatives qui demeurent sont liées directement au fait que l'artificialisation d'espaces est toutefois nécessaire pour accueillir des projets et de nouveaux habitants, dans une enveloppe maximale de 555 ha en 15 ans.

Incidences du SCoT en matière de Biodiversité et milieux naturels

Le développement du territoire et l'accueil de nouvelles populations engendreront l'artificialisation d'espaces naturels, pour une partie de l'enveloppe foncière. Bien que maîtrisé par l'objectif de réduction de la consommation foncière, celui-ci peut avoir des incidences négatives en termes de fractionnements des milieux naturels.

Afin de limiter ces incidences négatives, le SCoT, à travers son PADD et son DOO, identifie un maillage d'espaces naturels ou agricoles nécessaires au maintien des espèces. Ce maillage constitue la « trame verte et bleue » qui associe la protection des milieux les plus remarquables aux liaisons entre ces milieux via la sauvegarde, voire la restauration, de corridors reliant les réservoirs de biodiversité.

Le SCoT peut être qualifié de très protecteur pour la biodiversité, par l'amplitude des espaces inclus dans la trame verte et bleue, notamment l'intégralité des sites Natura 2000 et des espaces inventoriés comme ZNIEFF (zones d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Incidences du SCoT en matière de paysage et patrimoine

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, et valoriser le potentiel d'attrait touristique qui s'attache au paysage et au patrimoine historique ou pittoresque, le SCoT protège les caractéristiques paysagères et patrimoniales singulières du territoire.

Les mesures retenues dans ce sens encadrent le développement urbain et les aménagements pour réduire leurs impacts et les accompagner vers une intégration réussie : le SCoT favorise le développement au sein des espaces déjà

urbanisés ou en continuité ; il demande des principes de développement durable aux Orientations d'Aménagement et de Programmation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaines (Mesure C03).

Le soutien aux activités agro-pastorales contribue non seulement à la vie économique, mais aussi, de manière notable, à la biodiversité et à l'identité paysagère du Pays Comminges Pyrénées.

Incidences du SCoT sur les sites Natura 2000

Dix sites Natura 2000 sont présents au sein du territoire du SCoT : 8 relèvent de la directive européenne Habitats et 3 de la directive Oiseaux, un site relève des 2 directives.

Les impacts potentiels du SCoT sur les sites Natura 2000 sont les suivants :

■ destruction d'habitats et perte de fonctionnalité par l'urbanisation en lien avec l'accroissement de la population et la production de nouveaux logements et aménagements.

■ Dérangement des espèces par l'urbanisation à proximité. Toutefois, le SCoT prévoit plusieurs mesures qui permettent de protéger les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) et leurs abords, ainsi que leurs fonctionnalités ainsi que de favoriser l'urbanisation future au sein de la trame urbaine existante et de limiter l'étalement urbain.

■ Dérangement des espèces par une sur-fréquentation du site. Le développement de l'activité touristique est une volonté forte du SCoT. Or, la sur-fréquentation par les visiteurs est identifiée comme une menace pour 3 des sites Natura 2000 du territoire : « Haute vallée d'Oô », « Haute vallée de la Pique », « Vallées du Lis de la Pique et d'Oô ». Des mesures sont prévues pour assurer une bonne intégration environnementale et le respect de la trame verte et bleue dans les projets touristiques. Toutefois, rien ne permet d'éviter ou réduire les effets d'une éventuelle présence excessive de

visiteurs qui pourraient perturber les espèces et milieux en place. L'importance des incidences dépendront notamment de l'ampleur de la fréquentation et du type d'aménagements qui seront prévus pour organiser l'accueil des visiteurs.

■ **Modification des habitats par un changement des pratiques agricoles.** L'abandon des pratiques agricoles extensives telles que le pastoralisme au sud et l'intensification des cultures sont des facteurs de vulnérabilité cités pour la plupart des sites Natura 2000. Le SCoT va dans le sens d'une préservation des espaces agricoles et crée des conditions favorables au maintien du pastoralisme ; il ne devrait pas avoir d'incidence négative sur cet enjeu.

■ **Altération de l'habitat aquatique par la dégradation de la qualité de l'eau** (Garonne et affluents). Les actions qui pourraient avoir des incidences négatives sur la qualité de l'eau sont liées à l'accroissement de la population qui se traduira par davantage de rejets d'eaux usées et davantage de ruissellements dus à l'artificialisation des sols. La vallée de la Garonne concentre le plus fort développement. La ZSC Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste est susceptible d'être touchée, soit directement par les rejets qui pourraient y être effectués, soit indirectement par les rejets effectués dans les affluents des cours d'eau concernés. Toutefois, le SCoT s'assure de la cohérence entre l'urbanisation et les dispositifs d'épuration l'aptitude à l'assainissement autonome (Mesure C15) ; il impose d'articuler les documents d'urbanisme avec les schémas de gestion des eaux pluviales ; il intègre les orientations du SDAGE en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Incidences du SCoT en matière de ressources : eau, énergie, matériaux

Le SCoT prévoit une augmentation de population de 10 000 habitants à l'horizon 2030 et la construction en moyenne de 360 logements par an.

La consommation de ressources naturelles locales ou non (eau, énergie, granulats) sera plus importante que dans une situation où le territoire ne connaît qu'une faible croissance.

Toutefois, le SCoT assure la cohérence entre le développement urbain et la capacité d'alimentation en eau potable. Surtout, il préconise la poursuite de la protection des captages. Par ailleurs, le SCoT intègre les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et rappelle l'obligation d'intégrer les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Garonne qui devrait être réalisé à court terme.

La maîtrise de la consommation d'énergie passe par la préconisation d'OAP thématiques « Plan Climat » afin de promouvoir les enjeux liés à la transition énergétique et au changement climatique dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la structuration urbaine promue par le SCoT devrait réduire une part des besoins de déplacements et de consommations d'énergie associée.

Le SCoT favorise la production d'énergies renouvelables, contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Incidences du SCoT en matière de risques et nuisances

Le SCoT ne porte pas de dispositions de nature à augmenter les risques. Sa mise en œuvre impose d'anticiper les choix de localisation des projets afin qu'ils n'entrent pas dans un périmètre de risque (Mesure C20).

Le développement des activités touristiques peut générer de nouvelles nuisances sonores dans les zones tranquilles de montagne.

Résumé des mesures visant à éviter, réduire, compenser les incidences notables sur l'environnement

Les principales mesures d'évitement des incidences environnementales résultent de la gestion économe du foncier et des principes de développement durable que les documents d'urbanisme devront définir pour les projets de développement urbain. Quatre actions majeures du SCoT :

■ réduction de moitié ou plus de la consommation foncière par rapport aux 10 années passées : évitement de l'artificialisation des sols, du fractionnement des milieux, de la dégradation des paysages ;

■ définition d'une trame verte et bleue qui recouvre une partie importante du territoire ;

■ application des principes d'urbanisme durable : réduction d'une part des déplacements et de l'impact paysager en intégrant les formes urbaines ;

■ protection d'espaces à « enjeux agricoles » : évitement d'une possible urbanisation sur ces espaces.

Les principales mesures permettant de réduire les incidences environnementales sont liées au renforcement des polarités et la définition d'espaces naturels et agricoles à enjeux, par la trame verte et bleue notamment. Exemples de mesures de réduction des incidences :

■ organisation territoriale basée sur un modèle de développement : les pôles (pôle urbain principal et pôles structurants de bassins de vie) doivent accueillir 49 % de la croissance démographique permettant une réduction des déplacements sources de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques ainsi que la réduction de la dispersion de l'habitat ;

■ définition de règles spécifiques pour les écarts / hameaux / hameaux-villages permettant la réduction du mitage de l'espace ;

■ protection des réservoirs et corridors écologiques permettant l'évitement de perte de fonctionnalité écologique ;

■ dans les réservoirs et corridors sous pression, réduction des impacts par application de la séquence Éviter/Réduire/Compenser.

Pour la mise en œuvre de la séquence Éviter/Réduire ou à défaut compenser, qui s'appliquera au sein des réservoirs écologiques sous pression (pour les extensions urbaines au sein des espaces définis comme réservoirs de biodiversité), le SCoT impose que les mesures de compensation porteront sur une superficie au moins équivalente à celle qui sera consommée, en restaurant de manière prioritaire la fonctionnalité écologique.

PETR DU PAYS COMMINGES PYRÉNÉES

BP 60 029 - 21 place du Foirail
31801 Saint-Gaudens Cedex

Tél : 05 61 88 88 66

Courriel : pays@commingespynes.fr
Site Internet : commingespynes.fr



Publication : PETR du Pays Comminges Pyrénées - **Conception** : Agence Technique Départementale 31 avec l'appui du Conseil départemental de la Haute-Garonne - **Impression** : cd31 / 2019 / 07
Crédits photos : Alexandre Lamoureux/Loursenplus, Loïc Isnard/Conseil départemental de la Haute-Garonne - **Cartographie** : CD31 / DDET et E2D (groupe PROSCOT)